

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 37<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 7 Juin 1983.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

— Procès-verbal (p. 1403).

1. — Démocratisation du secteur public. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1403).

Intitulé du titre premier (p. 1403).

MM. André Bohl, Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Amendement n° 2 de la commission : MM. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale ; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'intitulé modifié.

Art. 1<sup>er</sup> et annexe I (p. 1404).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Hector Viron. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Hector Viron. — Adoption.

Amendements n° 7 de la commission et 140 de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Jean Colin, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 140 ; adoption de l'amendement n° 7.

Amendements n° 69 de la commission et 141 de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Jean Colin, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 141 ; adoption de l'amendement n° 69.

MM. Etienne Dailly, le ministre.

Adoption de l'article modifié et de l'annexe.

★ (1 f.)

Art. 2 (p. 1407).

Amendements n° 8 de la commission et 99 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, le ministre, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement n° 8.

Suppression de l'article.

Art. 3 (p. 1408).

Amendements n° 9 de la commission et 100 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 9.

Suppression de l'article.

Art. 4 et annexes II et III (p. 1409).

Amendements n° 10 de la commission et 101 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, le ministre, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement n° 10.

Suppression de l'article et des annexes.

Art. 4 bis (p. 1410).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 4 ter (p. 1410).

Amendements n° 12 de la commission et 138 rectifié de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Jean Colin, le ministre, André Bohl, Etienne Dailly. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 1411).

Amendement n° 142 rectifié de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur. — Retrait.

Intitulé du titre II (p. 1412).

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, André Bohl, François Collet, Etienne Dailly, Charles Bonifay, Hector Viron. — Adoption.  
Adoption de l'intitulé modifié.

Intitulé du chapitre premier (p. 1413).

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Adoption de l'intitulé modifié.

Art. 5 (p. 1414).

Amendements n°s 15 de la commission, 72, 73 du Gouvernement, 143 à 145 de M. Jean Colin, 75 à 77 de M. Jean Béranger, 102 à 105 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean Colin, Jean Béranger, Charles Bonifay. — Adoption de l'amendement n° 15 constituant l'article.

Art. 6 (p. 1416).

Amendements n°s 16 de la commission, 107, 106 de M. Charles Bonifay, 146 de M. Jean Colin et 90 de M. Jean Béranger. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, Jean Colin, Jean Béranger, le ministre, François Collet. — Retrait de l'amendement n° 146 ; adoption de l'amendement n° 16 constituant l'article.

Art. 6 bis (p. 1418).

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 6 ter (p. 1419).

Amendements n°s 18 de la commission et 108 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 18.  
Suppression de l'article.

Art. 6 quater (p. 1419).

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Art. 6 quinquies (p. 1420).

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Art. 6 sexies (p. 1420).

Amendements n°s 21 de la commission, 147 de M. Pierre Lacour et 109 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Jean Colin, Charles Bonifay, le ministre, Etienne Dailly, François Collet. — Adoption des amendements n°s 21 et 147.  
Suppression de l'article.

Art. 7 (p. 1422).

Amendements n°s 22 de la commission et 110 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 22.  
Suppression de l'article.

Art. 8 (p. 1423).

Amendements n°s 23 de la commission et 148 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. le rapporteur, Jean Colin, le ministre, Etienne Dailly, François Collet. — Adoption de l'amendement n° 23.  
Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 1425).

Amendement n° 78 de M. Jean Béranger. — M. Jean Béranger. — Retrait.

Art. 9 (p. 1425).

Amendement n° 24 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Art. 10 (p. 1425).

Amendement n° 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Suppression de l'article.  
Renvoi de la suite de la discussion : MM. Roger Poudonson, président de la commission spéciale, le président.

### 3. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 1426).

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

### 4. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire (p. 1426).

#### 5. — Code du service national. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1426).

Discussion générale : MM. Charles Hernu, ministre de la défense ; Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Matraja, Albert Voilquin, Jean Garcia, Louis Longequeue, Roger Poudonson.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1440).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Matraja, Etienne Dailly. — Adoption au scrutin public.

Adoption du paragraphe I modifié.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Louis Longequeue, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement constituant le paragraphe II.

Adoption du paragraphe III.

Amendement n° 11 de M. Charles Pasqua. — MM. Jacques Chaumont, le ministre, le rapporteur. — Retrait.

Adoption du paragraphe IV.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Matraja. — Adoption.

Adoption du paragraphe V modifié.

Adoption des paragraphes VI à XI.

Amendement n° 12 de M. Paul Robert. — MM. Paul Robert, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 rectifié bis de M. Paul Robert. — MM. Paul Robert, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption du paragraphe XII modifié.

Adoption du paragraphe XIII.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption du paragraphe XIV.

Amendement n° 9 de M. Pierre Croze. — MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le ministre, Jacques Habert, Etienne Dailly. — Rejet.

M. Jacques Habert.

Adoption du paragraphe XV.

Amendement n° 8 de M. Charles de Cuttoli. — MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption des paragraphes XVI et XVII.

Amendement n° 10 de M. Pierre Matraja. — MM. Pierre Matraja, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant un paragraphe additionnel.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption du paragraphe XVIII.

Adoption des paragraphes XIX et XX.

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption du paragraphe XXI.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du paragraphe XXII modifié.

Adoption des paragraphes XXIII à XXVII.

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Matraja. — Adoption au scrutin public.

Adoption du paragraphe XXVIII modifié.

Adoption des paragraphes XXIX à XXXVII.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 1453).

Vote sur l'ensemble (p. 1453).

M. Pierre Matraja.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Commission mixte paritaire (p. 1453).

7. — Dépôt de projets de loi (p. 1453).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 1453).

9. — Ordre du jour (p. 1453).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**  
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

#### DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

##### Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation du secteur public. [N°s 282 et 362 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Je rappelle que la discussion générale a été close à la fin de la séance d'hier.

Nous allons donc aborder la discussion des articles.

#### TITRE PREMIER

##### CHAMP D'APPLICATION

M. le président. La parole est à M. Bohl, sur le titre premier.

M. André Bohl. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi relatif à la démocratisation et à l'organisation du service public — permettez-moi cette allusion personnelle — me touche profondément.

Monsieur le ministre, vous avez dit hier que vous désespériez de vous entendre avec le Sénat. Depuis neuf années, la commission des affaires sociales, à laquelle j'appartiens, s'oppose généralement au ministre du travail ou au ministre de la sécurité sociale, mais nous sommes parfois arrivés à nous entendre et je souhaiterais que ce fût le cas à l'occasion de la discussion du présent projet de loi.

Monsieur le ministre, je voudrais rappeler simplement un précédent fâcheux. J'étais rapporteur ici du texte concernant la sécurité sociale et, au nom de la commission des affaires sociales, j'avais proposé qu'il soit repoussé. Au cours de la dis-

cussion, le Gouvernement s'était engagé à ne pas faire application du forfait hospitalier si l'équilibre de l'assurance maladie était respecté. Or, c'est la première mesure que le Gouvernement a prise.

Nous avons également fait observer que l'institution d'une vignette sur le tabac et les alcools était contraire aux directives de la Communauté européenne. Il se trouve qu'aujourd'hui la France est attaquée à ce sujet par la commission européenne compétente. Au passage, je signale, à propos de la vignette sur le tabac, qu'il a fallu une ordonnance pour modifier une loi qui n'avait pas deux mois d'existence.

J'en viens à ce projet de loi sur la démocratisation du secteur public. Son champ d'application me pose problème.

Ma vie professionnelle s'est déroulée dans le secteur public du service public. Je crois que, dans notre pays, on a quelque peu perdu de vue cette notion essentielle que le secteur public national ne doit être que de service public. Or nous l'avons développé à loisir. Je m'interroge sur le point de savoir si les salariés des nombreuses sociétés énumérées dans le rapport de M. Coffineau, de l'Assemblée nationale, sont vraiment désireux de voir procéder à des élections de leurs représentants aux conseils d'administration ou de surveillance. C'est ma première question.

Dans les entreprises du secteur public, dans les établissements industriels et commerciaux ainsi que dans les nouvelles sociétés nationalisées, il a été procédé à des nominations ou à des désignations de représentants des salariés. Le fonctionnement du système ne me paraît pas si mauvais. Aussi je regrette que l'on n'en ait pas tenu compte. C'est pour cela que je souhaite qu'entre le Sénat et le Gouvernement puisse s'établir une concertation car, en définitive, le problème de fond auquel nous sommes confrontés est le suivant : nous devons créer des emplois et être compétitifs. Or, les populations qui ont souhaité la nationalisation d'un certain nombre d'entreprises l'ont fait dans l'espoir de conserver leur emploi, d'assister à la création d'industries de pointe et de constater un accroissement de l'effort d'innovation.

Permettez au Mosellan que je suis, c'est-à-dire représentant d'un département où le secteur national occupe une place particulièrement importante dans la vie industrielle, de signaler que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982 l'hémorragie d'emplois dans la sidérurgie ne s'est pas arrêtée : 3 000 d'entre eux ont été supprimés. En ce qui concerne P.C.U.K. — Produits chimiques Ugine-Kuhlmann — une unité est en voie de fermeture à Saint-Avold et une autre à Dieuze. Pour les Charbonnages de France, le niveau de production, qui devait être de 15 millions de tonnes, n'a pas encore été défini pour l'exercice 1983.

Ces réflexions sont en fait des interrogations car il me semble que ce projet de loi va provoquer de profondes modifications structurelles dans nos entreprises. Ces dernières doivent être compétitives. Pour y parvenir, il faut que les cadres soient mobilisés, et c'est là un objectif du IX<sup>e</sup> Plan auquel je me rallie. Or, pour que les cadres soient mobilisés, il convient de ne pas les décourager.

Il me semble tout de même que certaines entreprises nationales ont rendu des services éminents à notre nation. On peut critiquer un certain nombre de systèmes, de statuts, voire essayer de les réformer ; mais faut-il actuellement, dans une situation difficile sur le plan économique, consacrer l'essentiel de notre énergie à modifier les structures des entreprises ou bien plutôt à faire en sorte que ces dernières, qu'elles soient du secteur public ou du secteur privé, soient compétitives afin d'être en mesure de créer des emplois, et agir pour que l'espoir règne et que notre pays assure une existence digne à tous ses habitants.

Monsieur le ministre, je me permettrai une dernière question. En 1977, le Parlement a adopté un projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise. Ce texte devait entrer pleinement en application en 1982 pour les entreprises de moins de 350 salariés. Il avait pour objectif essentiel la préparation du plan de la formation professionnelle par le comité d'entreprise. Pourriez-vous nous dire si cette loi a reçu pleine application en 1982 et si les dispositions figurant dans le présent projet de loi sur la démocratisation et concernant la formation professionnelle n'apparaissent pas déjà dans le texte sur le bilan social ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Monsieur le sénateur, je ne vous répondrai pas longuement sur la sécurité sociale car tel n'est pas l'objet du débat, encore que je pourrais vous faire observer que les engagements que j'avais pris ont été tenus. En effet, le forfait hospitalier que vous contestez a été appliqué le 1<sup>er</sup> avril, au moment où s'est trouvé posé le problème de l'équilibre des comptes de l'assurance maladie pour 1983. Par conséquent, j'ai agi conformément aux engagements que j'avais pris et l'actualité récente montre bien que le problème de l'équilibre de la sécurité sociale, dans la conjoncture économique actuelle, continue de se poser.

D'ailleurs, à l'occasion du débat sur le budget social de la Nation, il me sera permis de saisir le Parlement de l'ensemble des problèmes qui nous sont posés. En effet, lorsque les dépenses de santé augmentent de 4 p. 100 par an en volume et les dépenses vieillesse dans une proportion analogue, si la croissance de l'économie est de 0 ou de 1 p. 100, il se pose alors un problème structurel dont le Parlement doit être saisi. Je voulais simplement vous en faire prendre à nouveau la mesure.

Le second point concerne les taxes sur le tabac et les alcools. Je n'ai pas changé d'opinion et j'aurai l'occasion de m'en expliquer à nouveau lors du prochain débat parlementaire sur ce sujet.

J'en viens maintenant à l'objet du débat. J'ai senti, dans vos propos, un accent qui me conforte dans l'idée que la démocratisation du secteur public est le moyen de rendre responsable l'ensemble des acteurs qui participent à la vie des entreprises. On peut sans doute différer sur les moyens à emprunter mais, sur le fond, j'ai cru comprendre que vous partagiez nos préoccupations. Nous aurons donc l'occasion, amendement après amendement, de voir sur quels points nos appréciations personnelles peuvent se retrouver.

Quant à la loi sur le bilan social des entreprises, qui concerne la communication aux organisations syndicales et au personnel des informations sur la situation des entreprises, elle est appliquée normalement, mais elle a ses limites. Le législateur avait entendu, avec ce texte, non pas modifier profondément le fonctionnement des entreprises, mais tout de même, en éclairant les choix économiques et sociaux, faire œuvre utile.

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, au début de l'intitulé du titre premier, d'insérer le mot : « Du ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à rédiger ainsi l'intitulé du titre premier : « Du champ d'application », et non pas seulement : « Champ d'application ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je suis défavorable à cette modification dont je ne saisis pas vraiment la portée. A quoi bon ajouter cet article « du » ?

**M. le président.** Le Gouvernement n'aimant pas les articles (*sourires*) je vais consulter le Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du titre 1<sup>er</sup> est ainsi modifié.

#### Article 1<sup>er</sup> et annexe I

**M. le président.** « Article 1<sup>er</sup>. — Sont concernées par les dispositions de la présente loi, les entreprises suivantes :

« 1. Etablissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, autres que ceux dont le personnel est soumis à un régime de droit public ; autres établissements publics de l'Etat qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles du droit privé. Une liste des entreprises concernées sera communiquée au Parlement à la date de la promulgation de la présente loi.

« 2. Sociétés mentionnées à l'annexe I de la présente loi.

« 3. Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte ou sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social, ainsi que les sociétés à forme mutuelle nationalisées.

« 4. Sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, à lui seul par l'un des établissements ou sociétés mentionnés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200.

« 5. Autres sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, conjointement par l'Etat, ses établissements publics ou les sociétés mentionnées au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200. »

Cet article est assorti d'une annexe I dont je donne lecture :

#### ANNEXE I

« Société nationale Elf-Aquitaine ;

« Banque française du commerce extérieur ;

« Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur ;

« Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises ;

« Air Inter ;

« Caisse des dépôts-développement. »

Par amendement n° 3, M. Chérioux, au nom de la Commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « Sont régies par les dispositions... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Le terme « concernées » paraît trop vague à votre commission. En effet, les entreprises peuvent être concernées sans que les dispositions du projet s'appliquent impérativement à elles. C'est pourquoi nous proposons les termes « sont régies » dont le sens est parfaitement clair.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je veux que la loi s'applique aux entreprises. Si par conséquent, il peut y avoir un doute dans la rédaction présentée, j'accepte volontiers la modification de forme proposée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa — paragraphe 1 — de l'article 1<sup>er</sup>.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** On ne saurait admettre que la liste des entreprises ne soit communiquée au Parlement que le jour de la promulgation de la loi. Il convient que cette liste soit transmise par le Gouvernement dès à présent afin que le Parlement puisse se prononcer en tout état de cause.

Tel est l'objet de la suppression de cette dernière phrase.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je me suis déjà expliqué sur le sujet. Cette phrase ne figurait pas dans le projet de loi initial. En effet, il n'est pas de tradition de communiquer une liste définissant le champ d'une loi dans un débat parlementaire, mais je me suis cependant engagé à ce qu'elle soit fournie au moment de la promulgation de la loi et je renouvelle cet engagement. Je rappelle que cette liste doit être arrêtée par le haut conseil du secteur public où siègent des parlementaires. Je m'en remets donc, pour cet amendement, à la sagesse du Sénat.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Monsieur le ministre, je tiens à vous demander une précision : vous nous avez parlé d'une liste et j'aimerais savoir quel sera son contenu.

Dans votre esprit, s'agit-il simplement de la liste visée au paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup> ou d'une liste dans laquelle figureront toutes les entreprises concernées par votre projet, notamment celles qui sont visées au paragraphe 5 de ce même article et qui ne font l'objet d'aucune communication ?



**M. Pierre Bérégo**voy, *ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Bérégo**voy, *ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*. Ce projet de loi est clair : l'amendement adopté par l'Assemblée nationale concernait la liste des entreprises visées au paragraphe 1 ; mon engagement porte sur l'ensemble des entreprises.

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Hector Viron**. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Par amendement n° 5, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans l'annexe I mentionnée au troisième alinéa — paragraphe 2 — de l'article 1<sup>er</sup>, de supprimer les sociétés suivantes : « Société nationale Elf-Aquitaine ; Air Inter. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux**, *rapporteur*. Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire au cours de la discussion générale, votre commission considère que l'Etat n'y ayant qu'une participation, il ne convient pas de maintenir ces sociétés dans le champ d'application de la loi.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégo**voy, *ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*. L'avis du Gouvernement est défavorable. La société nationale Elf-Aquitaine et Air Inter entrent dans le champ d'application de la loi tel que je l'ai défini hier.

La société nationale Elf-Aquitaine, filiale à plus de 65 p. 100 d'E.R.A.P. est, en fait — chacun le devine ou le sait — la maison mère d'un groupe important. C'est à son niveau — l'actualité nous le rappelle périodiquement — que des décisions importantes relatives à l'avenir du groupe sont prises. L'inclusion de cette société dans l'annexe I a pour objet de permettre à tous les salariés du groupe de participer à l'élection de leurs représentants au conseil d'administration de la maison mère.

Quant à Air Inter, cette société fait manifestement partie du secteur public. Les participations publiques dépassent 60 p. 100 du capital et, dans ces conditions, je considère que les dispositions de la loi doivent lui être appliquées.

**M. Jean Chérioux**, *rapporteur*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux**, *rapporteur*. Effectivement, ces entreprises sont bien détenues par l'Etat dans la proportion que M. le ministre a indiquée. Il n'en demeure pas moins qu'il existe des actionnaires privés de ces entreprises et que c'est justement pour que leurs droits soient respectés que votre commission vous propose cet amendement.

**M. Pierre Bérégo**voy, *ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Bérégo**voy, *ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*. Je me suis expliqué longuement sur ce point et le *Journal officiel* en fera foi : les actionnaires privés seront représentés en fonction de la part du capital qu'ils représentent ; c'est un engagement que nous avons déjà pris et que je renouvelle aujourd'hui.

A cet égard, j'indiquerai que le souci que l'on a du respect des actionnaires privés est louable. Néanmoins, dans les entreprises soumises aux règles du droit privé, la représentation des actionnaires privés minoritaires dépend de la volonté des actionnaires privés majoritaires. Nous allons donc bien au-delà en nous engageant à respecter les droits des minoritaires !

**M. Hector Viron**. Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président**. La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron**. Monsieur le président, nous sommes résolument contre cet amendement. En effet, personne ne comprendrait que deux importantes sociétés nationales échappent à cette loi.

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

**M. Hector Viron**. Incroyable !

**M. le président**. Par amendement n° 6, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa — paragraphe 3 — de cet article :

« 3 - Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social, sociétés à forme mutuelle nationalisées, ainsi que les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital social directement ou indirectement, à lui seul ou conjointement avec ses établissements publics ou les sociétés mentionnés au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux**, *rapporteur*. Je me permets de vous rappeler que votre commission vous propose de limiter le champ d'application au secteur public au sens strict, c'est-à-dire aux établissements publics et aux sociétés dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement la totalité du capital.

Les sociétés dans lesquelles l'Etat n'a qu'une participation et les filiales des groupes nationalisés demeurent des sociétés privées régies par le droit des sociétés, notamment par la loi du 24 juillet 1966 : une partie, parfois importante, du capital est détenue par des actionnaires privés dont il convient de sauvegarder le droit de propriété avec toutes ses conséquences.

Cet amendement tend donc à rédiger différemment le paragraphe 3 en en limitant la portée aux seules sociétés anonymes détenues à 100 p. 100 par l'Etat directement ou indirectement et, bien entendu, aux entreprises nationales, sociétés d'économie mixte et sociétés mutuelles nationalisées.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégo**voy, *ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*. Nous avons déjà eu ce débat hier. M. le rapporteur veut limiter l'application de la loi aux entreprises dans lesquelles l'Etat possède la totalité du capital. Nous voulons, quant à nous, que les dispositions de la loi s'appliquent aux entreprises dans lesquelles le capital public dépasse 50 p. 100. Tout est là ! En conséquence, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

Je précise qu'il ne s'agit pas d'étendre les nationalisations, mais simplement, conformément aux engagements que nous avons pris et qui ont toujours été rappelés, de permettre aux salariés, dans toutes les entreprises où l'Etat est majoritaire d'une manière directe ou indirecte, de bénéficier des dispositions prévues s'agissant de leur participation à la gestion ou de la possibilité d'une association directe à l'organisation de leur travail.

**M. Jean Chérioux**, *rapporteur*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux**, *rapporteur*. Monsieur le ministre, la commission ne veut pas réduire le champ d'application de la loi aux seules entreprises dont le capital est détenu par l'Etat à 100 p. 100 ou aux établissements publics. Elle propose simplement de limiter à ces entreprises la possibilité d'en transformer ou d'en bouleverser les structures, et cela au détriment des actionnaires.

C'est d'ailleurs dans cet esprit que la commission vous proposera un nouvel article 11 A qui prévoit un mécanisme permettant au Gouvernement de faire en sorte que les salariés de ces entreprises soient représentés au conseil de surveillance, pour tenir compte de la nécessité de leur donner le sentiment qu'il existe une solidarité à leur profit au sein de ces entreprises.

**M. Pierre Bérégo**voy, *ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je ne veux pas prolonger le débat — et sans doute n'aurai-je pas le souci d'y revenir en d'autres occasions — mais je relève tout de même une contradiction dans la position de M. le rapporteur.

Chacun souhaite — je viens encore de l'entendre voilà quelques instants — que les salariés participent plus largement à la vie de leur entreprise, qu'il leur soit communiqué plus d'informations, en résumé qu'ils soient considérés comme des acteurs à part entière de la vie de l'entreprise. Sur la définition des principes, il semble qu'il y ait une sorte de consensus.

Mais selon vous, monsieur le rapporteur, l'Etat devrait détenir 100 p. 100 du capital des entreprises pour que la loi leur soit appliquée. Je le rappelle, ce projet de loi comporte deux dispositions importantes : la première, c'est l'élection par le personnel de ses représentants dans les conseils d'administration ; la seconde, c'est la possibilité de mettre en place des conseils d'ateliers et de bureaux, qui permettent, effectivement, une approche différente des problèmes du travail.

Je ne demande pas que la totalité du capital de l'entreprise devienne la propriété de l'Etat. Si je vous suivais sur votre terrain, monsieur le rapporteur, pour élargir les droits des salariés dans les entreprises, je serais obligé de faire en sorte que l'Etat détienne 100 p. 100 du capital des entreprises. Ce n'est pas du tout le cas. Là où l'Etat détient plus de 50 p. 100 du capital, nous appliquerons les dispositions du texte, sans bouleverser pour autant les structures financières des entreprises. Nous permettrons simplement aux salariés de ces entreprises de disposer de droits que nous accordons aux salariés des maisons mères là où l'Etat est propriétaire à 100 p. 100 et que nous leur accorderons là où la propriété publique dépasse 50 p. 100.

Nous n'avons donc aucune velléité d'élargir le domaine de la propriété publique. Tel n'est pas notre sentiment.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Ce n'est pas la position de la commission, monsieur le ministre. La commission n'essaye pas d'inciter l'Etat à nationaliser le reste du capital de ces entreprises.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je m'en doute bien !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** En effet, la commission vous propose simplement de prévoir un système qui, à travers cette structure duale, donne la faculté au Gouvernement de mettre en place la représentation du personnel. Tout le monde est d'accord sur cette nécessité à condition, d'une part, de ne pas bouleverser le fonctionnement des entreprises, d'autre part, que les droits des actionnaires ne soient pas mis en cause.

Tel est exactement l'objectif de la commission. C'est dans cet esprit qu'elle a fait les propositions que j'ai énoncées au cours de la discussion générale. La commission ne souhaite nullement que le secteur public soit élargi grâce à l'acquisition par l'Etat du capital restant de ces entreprises, capital qui n'est détenu qu'à 50 p. 100 ou plus.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** J'ai bien entendu le propos de M. le rapporteur, mais, en allant un peu plus loin dans l'examen du projet de loi, on s'aperçoit que les intentions exprimées par cet amendement ne correspondent pas du tout à ce qui suit. En réalité, l'essentiel du texte va être supprimé puisque les propositions de la commission reviennent pratiquement à annuler le titre IV sur le droit d'expression des salariés. Aussi la discussion sur cet article n'a-t-elle pas beaucoup de sens. C'est pourquoi nous nous opposons à l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, tend à supprimer le cinquième alinéa — paragraphe 4 — de cet article.

Le second, n° 140, déposé par MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Lacour, Vallon et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise à rédiger comme suit la fin du cinquième alinéa — paragraphe 4 — de cet article :

« ... et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des deux dernières années, est au moins égal à 1 000. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Cet amendement tend à exclure du champ d'application du texte en discussion les filiales des entreprises publiques. N'ayant pas été nationalisées, il n'est pas question que le projet de loi sur le secteur public leur soit appliqué et que des réformes profondes de structure leur soient apportées.

**M. le président.** La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 140.

**M. Jean Colin.** Notre amendement part des mêmes considérations que celles qui viennent d'être développées par M. le rapporteur.

Notre proposition est pourtant en retrait sur celle de la commission puisque cet amendement accepte le principe du projet de loi avec, toutefois, une sorte de mise en garde contre la systématisation. Nous avons bien l'impression, en effet, que le Gouvernement, avec le texte proposé, va beaucoup trop loin.

Les bases de référence qu'il retient aboutissent à une systématisation apparemment dangereuse et nous voulons éviter cette formule.

Toutefois, en fonction du vote qui vient d'intervenir sur le paragraphe précédent, il est souhaitable, pour la cohérence du texte, que notre amendement soit retiré au bénéfice de celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 140 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je suis défavorable à cet amendement pour les raisons que j'ai déjà exposées. Le projet de loi prévoit que, dans les filiales où la propriété publique dépasse 50 p. 100, que ce soit participation directe de l'Etat ou participation de l'entreprise nationalisée elle-même, la démocratisation s'applique de manière à faire en sorte que les travailleurs de ces entreprises, ouvriers, employés, ingénieurs et cadres, participent à la gestion dans les conditions que j'ai déjà dites.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement qui exprime une volonté de restreindre la démocratisation du secteur public.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Monsieur le ministre, il ne s'agit pas de restreindre les possibilités de représentation des salariés dans les structures dirigeantes de ces entreprises, mais la commission souhaite qu'il ne puisse pas être apporté, par le biais de l'application de ce projet de loi, des réformes de structure, si profondes de ces entreprises qu'elles ne puissent plus ensuite sortir du champ d'application du texte par le mécanisme mis en place ultérieurement par la loi dite de « respiration ».

La commission vous proposera par ailleurs un amendement n° 26 par lequel elle offre précisément la possibilité au Gouvernement, tout en ménageant l'avenir, d'assurer cette représentation du personnel dans les organes de gestion de l'entreprise.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 69, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, vise à supprimer le dernier alinéa — paragraphe 5 — de cet article.

Le second, n° 141, déposé par MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Lacour, Vallon et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à rédiger comme suit la fin du dernier alinéa — paragraphe 5 — de cet article : « ... et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des deux dernières années est au moins égal à 1 000 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 69.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Cet amendement tend à exclure du champ d'application les filiales codétenues visées au paragraphe 5 ; il a les mêmes motivations que l'amendement n° 8.

**M. le président.** La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 141.

**M. Jean Colin.** Pour les mêmes considérations que j'ai exprimées à propos de notre amendement précédent, je retire cet amendement au bénéfice de celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 141 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 69 ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Même problème, même argumentation et même opposition.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je vais, bien entendu, voter l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il résulte des travaux du Sénat. Si j'émet un tel vote, c'est parce que je n'ai pas trouvé, dans les réponses faites hier par M. le ministre, quelque motif que ce soit pour modifier mon point de vue.

Je n'ai pas pu répondre hier à M. le ministre parce que le groupe de la gauche démocratique avait épuisé son temps de parole et je veux le faire maintenant.

Monsieur le ministre, j'ai évoqué toutes ces participations majoritaires qui avaient été vendues et notamment à l'étranger, alors que la loi dite « de respiration » n'a pas été adoptée. Les explications que vous m'avez fournies sur ce point et que je relis dans le compte rendu analytique ne peuvent pas me satisfaire. Vous avez déclaré : « J'ai écouté avec attention ce que M. Dailly a dit au sujet des opérations déjà réalisées, qui ont été autorisées ; parce que nous reconnaissons aux entreprises la liberté d'agir et d'intervenir en fonction du droit privé. » Eh bien ! non, monsieur le ministre, elles ne pouvaient l'être que par la loi. Qu'elles aient été autorisées par le Gouvernement — je ne sais qui au Gouvernement — c'est peut-être vrai mais il fallait une loi. Seule la loi dite « de respiration » permettra au secteur public étendu par la loi de nationalisation à la fois d'acheter et de vendre. Tant qu'elle ne sera pas votée, rien ne se passera régulièrement.

Vous avez évoqué ensuite le problème des actionnaires. Comme je l'ai toujours soutenu et je le soutiens encore, dans une entreprise dont l'Etat détient plus de 90 p. 100 du capital, dès lors que ces actionnaires ne peuvent plus librement élire les administrateurs de leur choix, c'est-à-dire dès lors qu'ils sont privés du droit de proposer quelque administrateur que ce soit, même s'il ne doit pas être accepté par la majorité de l'assemblée générale — puisque, dans ce cas précis, ce sont les salariés qui élisent un tiers et l'Etat qui désigne les autres — ces 10 p. 100 restant d'actionnaires libres sont privés d'une partie de leur droit de propriété.

C'est vrai *a fortiori* lorsque l'Etat n'a que 51 p. 100 des actions. Vous me répondrez que, dans ce cas, l'assemblée générale désignera un certain nombre d'administrateurs. Certes, mais elle ne les désignera pas tous puisqu'un certain nombre d'autres seront élus directement par les salariés. On se heurtera donc aux mêmes difficultés.

C'est pour toutes ces raisons que je voterai l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il a été amendé par le Sénat, car il limite le champ d'application du projet de loi à toutes les sociétés anonymes dont l'Etat, directement ou indirectement, conjointement ou avec le concours de ses établissements publics, de ses sociétés ou entreprises nationales, possède 100 p. 100 du capital.

Je prends un exemple, celui de la Compagnie de Suez. Vous l'avez nationalisée, soit ! Elle possède 41 p. 100 de la Compagnie La Hémin. Mais la caisse des dépôts et consignations qui est un organisme d'Etat, l'U. A. P. qui appartient à l'Etat, et je ne sais quelles autres compagnies encore en possèdent 14 ou 15 p. 100 ; au total, l'Etat détient, par lui-même ou conjointement avec ses établissements publics et entreprises nationales, 56 p. 100 des actions de la compagnie La Hémin.

Or celle-ci possède des terrains, des affaires de promotion immobilière, 89 p. 100 des Salins du Midi. Certes, les Salins du Midi ne sont pas nationalisés, La Hémin ne l'était même pas, il n'y avait que Suez qui l'était. Alors que la première phrase de votre discours d'hier, à propos du secteur public étendu par la loi de nationalisation, était : « Il faut que maintenant nous fassions une loi pour le gérer », vous proposez un projet de loi pour gérer un autre secteur public qui est beaucoup plus large que celui prévu par la loi de nationalisation. En voilà bien un exemple, me semble-t-il. D'ailleurs, la compagnie La Hémin possède aussi les vins Cordier, à Bordeaux, qui englobent combien de domaines et de châteaux, notamment le château Gruaud-Larose et le château Talbot que vous dégustez comme moi avec plaisir lorsque l'on vous en offre, car ils sont trop chers pour que l'on puisse s'en payer de soi-même. (Sourires.) Alors les vins Cordier vont, par voie de conséquence, être assujettis à la disposition proposée. Avouez que c'est bien du secteur public élargi, cela !

D'ailleurs, votre liste n'est pas complète, je m'en suis rendu compte à cette occasion sur des points précis.

Le Sénat doit donc, pour toutes ces raisons, voter l'article 1<sup>er</sup> tel que la commission l'a élaboré, car il institue le système de démocratisation, dont je ne conteste pas l'existence, pour le secteur public qui existait auparavant et qui a été étendu par la dernière loi de nationalisation mais qui, au-delà, devient extraordinairement dangereux.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je n'entrerai pas dans une controverse qui, de toute façon, serait aimable, avec M. Dailly.

La loi de nationalisation a décidé l'appropriation de la totalité du capital — je l'ai dit hier — d'un certain nombre d'entreprises. Aujourd'hui, il s'agit, non pas d'étendre l'appropriation du capital, mais de « démocratiser » les entreprises qui répondent à la définition que je viens de donner.

Je précise, par ailleurs, que les dispositions de cette loi seront appliquées avant le 30 juin 1984.

La loi de « respiration » dont vous avez parlé permettra d'examiner les cas que vous venez de soulever ainsi que ceux qui l'ont été, disiez-vous, dans une interview du Président de la République. Par conséquent la loi sur les transferts de propriété, dans un sens ou dans un autre, soit vers le secteur privé, soit vers le secteur public, permettra de résoudre les questions que vous venez de poser.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> et l'annexe I modifiés.

(L'article 1<sup>er</sup> et l'annexe I sont adoptés.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Pour la détermination de la majorité prévue au 4 de l'article premier ci-dessus, il n'est pas tenu compte des participations prises par les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi n° 82-155 du 11 février 1982, par des banques, des établissements financiers ou des établissements de crédit à statut légal spécial en contrepartie de l'abandon ou de la consolidation financière de créances ou de l'abandon ou de la mise en jeu de garanties, ni des participations prises par les compagnies, banques et établissements visés ci-dessus dans des sociétés dont l'actif net comptable au dernier bilan précédant la prise de participation ou au premier bilan suivant est inférieur au capital social.

« En outre, il n'est pas tenu compte des actions détenues par des organismes ou sociétés, autres que des entreprises nationalisées, ayant pour objet principal de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales sous forme d'apports en fonds propres, d'avances d'actionnaires ou d'obligations convertibles, ou de faciliter le recours de ces entreprises à l'épargne, l'élargissement de leur capital ou son reclassement. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Chérioux au nom de la commission spéciale, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 99, présenté par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « consolidation financière de créances » à insérer une virgule.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Le Sénat vient d'adopter l'amendement n° 7 qui supprime le paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup>. Par conséquent, l'article 2 n'a plus de raison d'être dans le dispositif qui vous est proposé puisqu'il vise les filiales mentionnées dans le paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup>, filiales que nous avons proposé d'exclure du champ d'application de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 99.

**M. Charles Bonifay.** Il s'agit au contraire, pour nous, d'améliorer la rédaction de l'article 2 grâce à cet amendement de forme qui permettrait de faciliter la compréhension du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Dans la logique du projet de loi qui nous est soumis, cette correction de forme paraît justifiée, il faut le reconnaître ; je tiens à dire, d'ailleurs, qu'il en sera de même de nombreux amendements présentés par le groupe socialiste.

Cependant, dans la mesure où il s'applique au projet transmis, cet amendement est contraire à la logique de la commission. C'est la raison pour laquelle elle y est défavorable, tout en reconnaissant ses qualités intrinsèques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je suis bien entendu favorable à l'amendement présenté par M. Bonifay et je rejoins l'appréciation positive que vient d'exprimer M. le rapporteur, qui a d'autant plus facilement accepté l'amendement de forme qu'il récusait la totalité de l'article !

Ce débat montre la logique du raisonnement de M. le rapporteur par rapport à ce qu'il vient de dire à propos de l'article 1<sup>er</sup>. La logique du Gouvernement me conduit, elle, à repousser l'amendement de suppression de l'article 2.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

**M. Etienne Dailly.** Je vais, bien entendu, voter l'amendement de la commission ; mais si je vous avais demandé la parole tout à l'heure pour répondre à M. le ministre, vous n'auriez pu, monsieur le président, que me la refuser, conformément au règlement, et j'ai pourtant quelques observations à lui présenter.

Je ne veux pas, moi non plus, poursuivre une polémique qui, comme vous l'avez si bien dit, monsieur le ministre, ne pourrait être qu'extrêmement courtoise entre nous, mais il faut tout de même bien se comprendre.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit, et tout le débat est là : « La loi de nationalisation portant extension du secteur public est entrée en vigueur le 11 février 1982 ; il s'agit maintenant de démocratiser sa gestion », donc, n'est-ce pas, la gestion du secteur public étendu par la loi de nationalisation.

C'est ce que vous nous avez dit, monsieur le ministre, mais ce n'est pas ce que le texte fait. Le texte, lui, va beaucoup plus loin. Vous me répondez — vous ne l'avez pas dit expressément, mais c'est ce que j'ai compris — « Lorsque la loi de respiration sera votée, on pourra revendre et tenir les engagements — vous l'avez dit hier, monsieur le ministre, et vous l'avez laissé entendre à nouveau tout à l'heure — du Premier ministre et du Président de la République. » Cela signifie que l'Etat rétrocedera, dans le cadre et du fait de cette « loi de respiration », les participations majoritaires en question.

Sincèrement, s'il en est ainsi, croyez-vous qu'il sera facile de faire comprendre au personnel de ces sociétés qu'ils vont perdre les avantages que vous leur donnez aujourd'hui ? Ne croyez-vous pas qu'il vaudrait mieux faire la démarche inverse ? Il est toujours extrêmement désagréable de retirer à quelqu'un un avantage qu'on lui a donné. Cela ne vient, par conséquent, que conforter mon point de vue.

Quant à l'amendement qui nous occupe, il est la conséquence du précédent : tout fait un tout dans cette affaire, et c'est pour quoi je me suis permis de reprendre la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 2 est donc supprimé et l'amendement n° 99 devient sans objet.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Pour la détermination de la majorité prévue au 5 de l'article premier ci-dessus, il n'est pas tenu compte des participations suivantes :

« — actions détenues par des organismes ou sociétés autres que des entreprises nationalisées ayant pour objet principal de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales, sous forme d'apports en fonds propres, d'avances d'actionnaires ou d'obligations convertibles, ou de faciliter le recours de ces entreprises à l'épargne, l'élargissement de leur capital ou son reclassement ;

« — actions détenues dans le but exclusif d'en retirer un revenu direct ou indirect et ayant ainsi le caractère de titres de placement ;

« — actions détenues par les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi du 11 février 1982 précitée, par des banques, des établissements financiers ou des établissements de crédit à statut légal spécial ;

« — actions détenues et gérées individuellement ou collectivement pour le compte de personnes, sociétés ou organismes autres que ceux mentionnés à l'article premier ;

« — actions détenues par les sociétés d'assurance en garantie d'engagements pris envers les tiers, sauf lorsqu'il s'agit d'actions de banques, d'établissements financiers, de sociétés d'assurance, ou de sociétés concourant à la gestion des sociétés d'assurance. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 100, déposé par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « autres que des entreprises nationalisées ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Votre commission vous propose de supprimer cet article pour les mêmes raisons que celles que j'ai indiquées lors de l'examen de l'article 2.

L'amendement n° 9 est, en effet, une conséquence de l'adoption de l'amendement n° 69 qui a supprimé le paragraphe 5 de l'article 1<sup>er</sup>. L'article 3 vise, en effet, les filiales codétenues mentionnées au paragraphe 5 de l'article 1<sup>er</sup>, filiales que la commission a proposé d'exclure du champ d'application de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 100.

**M. Charles Bonifay.** Monsieur le président, dans la double logique qui va sans doute constituer la toile de fond du débat sur ce projet de loi, je suis amené à défendre cet amendement, et ce d'autant plus volontiers que M. le rapporteur a bien voulu reconnaître que les amendements présentés par le groupe socialiste, étaient, dans leur logique, tout de même intéressants et positifs.

Les sociétés nationalisées citées à la deuxième phrase du deuxième alinéa visent principalement les actions détenues par les compagnies financières nationalisées; or, celles-ci étant exclues au quatrième alinéa, il s'impose donc ici de les supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Par logique, il ne peut qu'être défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 9 et 100 ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 100 présenté par le groupe socialiste, car il permet une meilleure lecture du texte de l'article 3.

Quant à l'amendement n° 9, je ne peux que rappeler qu'il pose le même problème et qu'il rencontre donc de ma part une opposition analogue aux précédentes.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 3 est donc supprimé et l'amendement n° 100 devient sans objet.

#### Article 4 et annexes II et III.

**M. le président.** « Art. 4. — Les établissements publics et sociétés mentionnés aux 1 et 3 de l'article premier dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est inférieur à 200 et qui ne détiennent aucune filiale au sens du 4 de l'article premier, ainsi que les établissements publics et sociétés énumérés à l'annexe II de la présente loi, sont exclus du champ d'application des dispositions du chapitre premier du titre II.

« Toutefois, les conseils d'administration ou de surveillance de ces établissements publics et sociétés comprennent des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II. Un décret fixe le nombre de ces représentants; il peut prévoir, si les spécificités de l'entreprise le justifient, la représentation de catégories particulières de salariés au moyen de collèges électoraux distincts. Les dispositions du chapitre III sont applicables à tous les représentants des salariés.

« En outre, les établissements et entreprises publics énumérés à l'annexe III de la présente loi sont exclus du champ d'application de l'ensemble des dispositions du titre II. »

Cet article est assorti de deux annexes. J'en donne lecture :

« Annexe II. — « — Caisse nationale de crédit agricole ;

« — Air France ;

« — Air Inter ;

« — Port autonome de Dunkerque ;

« — Port autonome du Havre ;

« — Port autonome de Rouen ;

« — Port autonome de Nantes - Saint-Nazaire ;

« — Port autonome de Bordeaux ;

« — Port autonome de Marseille ;

« — Port autonome de la Guadeloupe ;

« — Port autonome de Paris ;

« — Port autonome de Strasbourg ;

« — Etablissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

« — Semmaris (Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne). »

« Annexe III. — « — Entreprise de recherche et d'activité pétrolières ;

« — Théâtre national de Chaillot ;

« — Théâtre national de l'Odéon ;

« — Théâtre national de l'Est parisien ;

« — Théâtre national de Strasbourg ;

« — Comédie-Française ;

« — Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

« — Agence nationale pour les chèques-vacances ;

« — Banque de France ;

« — Institut d'émission d'outre-mer ;

« — Institut d'émission des départements d'outre-mer ;

« — Caisse centrale de coopération économique ;

« — Economat des armées ;

« — Institution de gestion sociale des armées. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Chérioux au nom de la commission spéciale, tend à supprimer cet article ainsi que ses annexes II et III.

Le deuxième, n° 139, présenté par M. Pierre Lacour, vise, au premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « inférieur à 200 » par les mots : « inférieur à 1 000 ».

Le troisième, n° 101, présenté par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter cet article *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les entreprises qui n'ont aucun salarié ni aucune filiale au sens du 4 de l'article 1<sup>er</sup> sont exclues du champ d'application de l'ensemble des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Etant donné que votre commission vous propose de maintenir la totalité des structures existantes dans le secteur public, cet article 4 n'a plus de raison d'être. Votre commission vous propose donc, par coordination, de supprimer cet article ainsi que les annexes dont il est assorti.

**M. le président.** Je constate que l'amendement n° 139 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 101.

**M. Charles Bonifay.** Il s'agit d'un amendement de précision, monsieur le président. Il a pour objet de rappeler que la loi ne s'applique qu'aux seuls salariés de l'entreprise ou de la filiale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Comme précédemment, cet avis ne peut être que défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Une fois de plus, je considère que la précision apportée par l'amendement de M. Bonifay a sa place dans ce texte.

En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Chérioux au nom de la commission spéciale, je ne peux que le combattre mais je voudrais apporter une précision : l'article et ses annexes visent les entreprises entrant dans le champ d'application de la loi mais qui, soit en raison de leur spécificité, soit en raison de la faiblesse de leurs effectifs, ne peuvent avoir un tiers de salariés dans leur conseil d'administration ou de surveillance.

Cet article permet donc de garantir cette représentation et également, dans certains cas très particuliers comme celui d'Air France, d'avoir une représentation catégorielle ; c'était la situation antérieure souhaitée par M. le ministre des transports, chargé de la tutelle de cette entreprise.

Telle est la signification de cet article 4 dont je tenais à rappeler l'intérêt.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je souhaiterais poser une question à M. le ministre.

Nous aussi, en commission, nous avons été gênés lorsque nous avons examiné les amendements de M. Bonifay. En effet, ils ne s'intégraient pas dans le système qui avait été adopté par la commission, mais, dans la mesure où, finalement, ce système



ne serait pas retenu, nous les jugions pour la plupart — en tout cas pour ceux que nous avons vus jusqu'à maintenant — et M. le rapporteur l'a dit tout à l'heure, excellents.

Vous-même, monsieur le ministre, avez dit à plusieurs reprises que vous accepteriez volontiers les amendements de M. Bonifay, précisant que l'un avait sa place dans le texte, que d'autres apportaient une utile précision, etc.

La question que je vous pose est la suivante : avez-vous l'intention ou non, puisque vous jugez ces amendements excellents, de les déposer lorsque le texte reviendra à l'Assemblée nationale, de façon à faire bénéficier cette assemblée de l'utile contribution du travail du groupe socialiste du Sénat ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Monsieur le sénateur, je suis très heureux que vous me demandiez d'être le défenseur de la minorité du Sénat devant l'Assemblée nationale après que la majorité dont vous faites partie l'eût combattue. Je ferai de mon mieux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 4 est donc supprimé ainsi que ses annexes II et III et l'amendement n° 101 devient sans objet.

#### Article 4 bis.

**M. le président.** « Art. 4 bis. — Pour apprécier les effectifs pris en compte aux articles 1<sup>er</sup> et 4 ci-dessus, il est fait application des dispositions de l'article L. 431-2 du code du travail. »

Par amendement n° 11, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je vous rappelle, mes chers collègues, que nous avons exclu du champ d'application de la loi les filiales du secteur public — paragraphes 4 et 5 de l'article 1<sup>er</sup> — et que nous venons de supprimer l'article 4 qui prévoyait un régime particulier pour les entreprises publiques de moins de 200 salariés.

Par conséquent, le dispositif que nous vous proposons ne nécessite plus la définition des effectifs pour le calcul des seuils puisqu'il n'existe plus de seuil dans les articles 1<sup>er</sup> et 4. C'est pourquoi votre commission vous propose de supprimer l'article 4 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** La logique du rapporteur est imparable. Vous me permettez, pour les mêmes raisons, car je suis moi aussi cartésien, de manifester la même opposition.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 bis est supprimé.

#### Article 4 ter.

**M. le président.** « Art. 4 ter. — Lorsque, à la suite de rachat, de fusion ou de tout autre mécanisme de rapprochement, de regroupement ou de concentration, une entreprise ou une société ou tout autre organisme entre dans le champ d'application de la loi, tel qu'il est défini à l'article premier du titre premier, les dispositions prévues dans la présente loi sont applicables dans les trois mois qui suivent. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 12, est présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale.

Le second, n° 138 rectifié, est déposé par MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Vallon et les membres du groupe de l'U.C.D.P.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, fixe un délai de trois mois pour la mise en application des mesures de démocratisation lorsqu'une entreprise entre dans le champ d'application de la loi.

Ce délai paraît bien court, comparé au délai de vingt-quatre mois que prévoit l'article 38 en cas de sortie d'une entreprise du champ d'application de la loi.

La rédaction de l'article est en outre peu claire : on comprend mal ce qu'est un « mécanisme de rapprochement, de regroupement ou de concentration ».

De plus, le délai de trois mois laissé à l'entreprise pour appliquer les dispositions de la présente loi est en contradiction avec l'article 37 du projet de loi, qui prévoit un délai de six mois pour engager les négociations sur le droit syndical et le droit d'expression.

Mais surtout, cet article, qui concerne les modalités d'entrée d'une entreprise publique dans le champ d'application de la loi, soulève des problèmes d'ordre constitutionnel.

Il pose le principe de l'entrée dans le secteur public d'une entreprise ou d'une société sans fixer les règles de ce transfert du secteur privé au secteur public. L'article 34 de la Constitution tel qu'il a été appliqué, à plusieurs reprises, tant par le Conseil constitutionnel que par le Conseil d'Etat exige que la loi fixe les règles relatives à un tel transfert.

Pour ces différentes raisons, votre commission vous propose un amendement de suppression de cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 138 rectifié.

**M. Jean Colin.** Monsieur le président, ce sont des considérations tout à fait identiques à celles que vient d'émettre M. le rapporteur qui me conduisent à demander la suppression de l'article 4 ter.

J'ajouterai un argument d'ordre logique. Le Gouvernement s'était engagé, lors de la loi de nationalisation de 1982, à déposer deux projets de loi. L'un d'eux manque — on en a très largement parlé au cours de ce débat — celui qui est dit de « respiration ». Or, la logique aurait voulu que les deux textes nous soient présentés dans un ordre inverse.

C'est une raison supplémentaire, à mon sens, pour demander la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 138 rectifié ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** M. Colin obtient satisfaction avec l'amendement n° 12 de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Le Gouvernement, pour les raisons que j'ai déjà exposées et que je ne veux pas rappeler, s'oppose à l'adoption des deux amendements.

**M. André Bohl.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bohl.

**M. André Bohl.** Monsieur le président, monsieur le ministre, nous parlons de regroupements de sociétés. Je saisis cette occasion pour poser une question sur le devenir des Charbonnages de France et des houillères du bassin de Lorraine.

Ce problème, je ne l'aurais pas posé si le directeur général des Charbonnages de France n'en avait pas fait état, le 17 mai dernier, devant les fabricants de matériel minier. Il a dit qu'il était indispensable de restructurer les Charbonnages de France et les houillères du bassin de Lorraine, qui sont des établissements publics à caractère industriel et commercial, en une société anonyme. Il semblerait que la transformation de ces houillères de bassin en filiales d'un établissement public central soit possible par la voie réglementaire.

Dès lors, j'aurais aimé savoir, car cette mesure inquiète quelque peu à la fois les salariés des entreprises et les pouvoirs publics locaux, ce qui est vrai dans cette prise de position.

Celle-ci entraîne une seconde conséquence : la création d'une société d'économie mixte qui aurait pour charge de gérer le patrimoine immobilier permettant d'assurer aux personnels des houillères le logement que leur garantit le statut du mineur.

Je saisis l'occasion de cet article 4 *ter* pour poser cette question à M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Monsieur le sénateur, si nous avons inclus les houillères dans le dispositif, c'est parce qu'il est indispensable que leurs salariés puissent participer à l'élection des représentants des salariés des Charbonnages de France dans la maison mère. Vous dites que cela eût été possible par la voie réglementaire. Tel n'était pas notre sentiment. C'est la raison pour laquelle nous avons inclus les houillères dans ce dispositif.

Comme vous le savez, leur structure juridique est particulière, mais nul n'aurait compris, étant donné la nature de l'entité Charbonnages de France, que les salariés des houillères de bassin soient exclus du processus démocratique que nous mettons en place. Tel est l'objectif que nous avons poursuivi. Il est atteint par la définition que nous en donnons.

Pour ce qui est de l'avenir des structures des Charbonnages de France, compte tenu de l'évolution qui s'est opérée depuis la Libération, une réflexion est engagée au sein du Gouvernement, de manière à voir si ces structures ne doivent pas être adaptées à la nouvelle réalité. Au travers de ce texte, il s'agit simplement d'assurer la participation des salariés au processus de démocratisation que nous mettons en place. Il était indispensable pour éviter tout contentieux que ces dispositions figurent dans la loi. C'est ce que nous avons fait.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je suis très intéressé par l'échange de vues qui vient d'intervenir entre M. Bohl et le ministre. Si j'ai bien compris, M. Bohl voulait savoir ce qui se passait au sein des sociétés chargées d'assurer la gestion du domaine immobilier nécessaire pour assurer le logement des personnels des houillères. Le ministre lui répond : « Vous ne voudriez tout de même pas que nous laissions les houillères en dehors ! » Les houillères, bien entendu, c'est tout à fait logique, tout à fait normal, comme aussi la S. N. C. F.

Pourquoi est-ce que je parle de la S. N. C. F. ? Parce que j'ai sous les yeux la fameuse liste sur papier blanc qu'on nous a communiquée *in extremis*. Je n'ai pas encore eu le temps d'y retrouver ce qui a trait aux houillères, mais toutes les sociétés d'H. L. M. qui sont chargées de loger le personnel de la S. N. C. F. sont incluses dans le champ d'application de la loi. Je ne sais pas comment cela se passe pour les houillères, mais voilà, à votre question, une réponse précise concernant la S. N. C. F. Si, d'ici à la fin du débat, je trouve les houillères dans la liste, je ne manquerai pas de vous le dire.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je veux simplement, monsieur le président, apporter une précision dans le débat. Il a été question des filiales des Charbonnages de France. Je dois indiquer que, dans la liste officielle qui a été communiquée à la commission, il apparaît effectivement que seraient visées par le paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> l'Industrielle du logement Flandre-Artois et l'Industrielle du logement Maine-Anjou. Ces deux sociétés auxquelles vous faisiez allusion, monsieur Bohl, figurent effectivement sur cette liste.

**M. André Bohl.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bohl.

**M. André Bohl.** Ma grande préoccupation, en réalité, est l'avenir de la structure juridique de l'entité Charbonnages de France. Monsieur le ministre, vous m'avez répondu que le Gouvernement s'en préoccupait. Cette réponse ne me donne pas entièrement satisfaction. La participation ou la démocratisation, dans les entreprises filiales des houillères, se fera par le canal de cette loi. En ce qui concerne l'avenir de la structure des Charbonnages de France, je voulais simplement rendre sensible M. le ministre aux réactions provoquées par ce problème à l'échelon des houillères de bassin.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je ne voudrais pas qu'il y ait le moindre malentendu, monsieur le sénateur. Vous me posez deux questions et j'y réponds.

Tout d'abord, le personnel des houillères participera à la désignation de ses représentants dans le conseil d'administration des Charbonnages de France et, naturellement, les houillères sont incluses, ainsi que l'ensemble des filiales correspondant aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 4, dans le champ d'application de cette loi. C'est clair.

Par ailleurs, vous parlez de la structure des Charbonnages de France. Sur ce point, je vous ai répondu que le Gouvernement avait engagé une étude. Je ne vais donc pas improviser une réponse, alors que nous sommes actuellement à ce stade de l'examen, compte tenu de l'évolution des structures charbonnières dans notre pays.

Il est bien évident que le dispositif qui a été mis en place en 1945 et qui était nécessaire à l'époque doit, aujourd'hui, compte tenu à la fois de l'évolution et des lois que nous votons, être examiné. Mais nous ne pouvons le faire qu'en concertation étroite avec les organisations professionnelles, ainsi, je le répète, qu'après une consultation des régions concernées.

C'est la raison pour laquelle je me garderai bien d'improviser une réponse sur ce point.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques nos 12 et 138 rectifié, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** L'article 4 *ter* est donc supprimé.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 74 rectifié, présenté par M. Jean Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, a pour objet, après l'article 4 *ter*, d'insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> optent librement pour l'une ou l'autre des structures prévues aux articles 89 et suivants de la loi modifiée du 24 juillet 1966 ou aux articles 118 et suivants du même texte.

« Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les entreprises visées à l'alinéa précédent seront incitées à opter pour les structures prévues aux articles 118 et suivants de la loi précitée. »

Le second, n° 142 rectifié, déposé par MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Lacour, Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend, après l'article 4 *ter*, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> décident librement du type de structures dont elles souhaitent se doter, par référence soit aux articles 89 et suivants de la loi modifiée du 24 juillet 1966, soit aux articles 118 et suivants du même texte.

« Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les entreprises visées à l'alinéa précédent seront incitées à opter pour les structures prévues aux articles 118 et suivants de la loi précitée. »

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 142 rectifié.

**M. Jean Colin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 142 rectifié a pour objet de permettre aux entreprises visées par le présent texte de choisir, à partir de la loi du 24 juillet 1966, entre la structure qui est prévue aux articles 89 et suivants de ce texte et celle qui l'est aux articles 118 et suivants. Cela présente deux avantages : d'une part, le système est ainsi beaucoup plus souple et permet sans doute de retenir la formule la plus appropriée et la plus efficace pour le fonctionnement de l'entreprise considérée ; d'autre part, il est prévu de s'en remettre à un décret, par conséquent au Gouvernement, pour déterminer les conditions dans lesquelles l'une ou l'autre de ces formules pourra être appliquée.



**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je comprends très bien le sens de l'amendement proposé par M. Colin. Il tend à favoriser le développement des structures dualistes, mais, en fait, tel qu'il est rédigé et appliqué à l'article 4 *ter*, il concerne surtout les établissements publics.

Or, la commission va vous proposer un système qui permet plus largement le développement de ces structures dualistes. Je crois que, dans une certaine mesure et même dans une mesure certaine, monsieur Colin, vous allez avoir satisfaction. Par conséquent, je vous demanderai de retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Colin, êtes-vous sensible à l'appel du rapporteur ?

**M. Jean Colin.** Monsieur le président, j'y suis très sensible. Dès l'instant où le problème que je pose va se trouver réglé par des dispositions ultérieures, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 142 rectifié est retiré.

Je constate que l'amendement n° 74 rectifié n'est pas soutenu.

## TITRE II

### DEMOCRATISATION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement n° 13, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, et tendant, après l'article 4 *ter*, dans l'intitulé du titre II, à supprimer le mot : « démocratisation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Nous proposons simplement, en coordination avec l'amendement n° 1 qui a été adopté tout à l'heure par le Sénat, une présentation qui soit cohérente. Le titre premier traitait « du champ d'application » ; le titre II s'intitulera « des conseils d'administration et de surveillance ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Tout à l'heure, je n'avais pas compris la signification de l'adjonction de l'article « du » à l'intitulé du titre premier. Maintenant, je comprends la signification de l'adjonction de l'article « des » à l'intitulé du titre II.

En effet, il s'agit tout simplement de supprimer un mot qui doit sans doute inquiéter dangereusement M. le rapporteur et la commission spéciale, le mot « démocratisation ».

Les choses sont claires. Vous ne pouviez pas vous exprimer autrement pour dire que la commission spéciale et — je le crains — malheureusement, la majorité du Sénat refusent la démocratisation du secteur public.

Tous les discours sur la liberté, la responsabilité, la participation prennent une bien curieuse signification quand on s'aperçoit que le mot « démocratisation » doit être écarté d'un intitulé qui vise à élargir les responsabilités des salariés.

Je vous remercie, monsieur le rapporteur, d'avoir éclairé de cette manière éclatante le débat que nous avons en ce moment.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Monsieur le ministre, nous reprendrons ce débat lorsque nous examinerons l'intitulé de la loi elle-même. En réalité, pour le moment, nous sommes dans un débat de forme.

Vous avez, à propos de ce titre, évoqué la « démocratisation ». La démocratisation est une certaine conception de la citoyenneté au sein de l'entreprise. J'ai déjà eu l'occasion de dire ce que le Sénat souhaitait. Il croit effectivement à la citoyenneté économique du salarié au sein de l'entreprise, avec ses contraintes propres. Il est inutile de reprendre maintenant ce débat que nous avons eu hier, mais nous y reviendrons à la fin de l'examen des articles.

En tout cas, monsieur le ministre, je ne peux pas accepter le procès que vous faites à la majorité sénatoriale en prétendant qu'elle refuse la démocratisation.

**M. André Bohl.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bohl.

**M. André Bohl.** Je suis très surpris. Faudrait-il admettre qu'actuellement la démocratie n'existe pas dans les établissements publics ? Les salariés sont représentés au conseil d'administration ; ils sont effectivement désignés par les organisations professionnelles. C'est une méthode que le Gouvernement veut changer en instituant des élections, ce que la commission spéciale n'adopte pas tout à fait.

Je ne pense pas que la démocratisation n'a pas existé dans les établissements publics tels qu'ils ont fonctionné depuis 1946. J'ai vécu cette expérience avec beaucoup d'intensité et prétendre que la démocratisation n'existait pas dans certains établissements publics est à la limite injurieux pour les représentants du personnel qui siégeaient dans les conseils d'administration.

**M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale.** Très bien !

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** J'ai exprimé l'opposition du Gouvernement au texte de la commission et j'ai craint que la majorité du Sénat ne suive la commission. Si la majorité sénatoriale ne la suivait pas, naturellement, mes inquiétudes auraient été vaines.

Entendons-nous bien, monsieur Bohl ; si le mot « démocratisation » n'existait pas, on pourrait évidemment épiloguer. Il existe, et sa suppression prend une signification politique.

Vous avez rappelé qu'il existait des représentants des salariés dans les conseils d'administration ; je viens moi-même d'une entreprise publique, je connais la situation : les représentants des salariés étaient désignés et non élus. Lorsqu'on parle de la démocratisation, l'élection me paraît préférable — je l'ai dit hier — à la désignation. Cela ne signifiait pas que les représentants du personnel ne jouaient pas un rôle ; cela ne signifiait pas qu'ils ne pouvaient pas participer à un certain nombre de délibérations, mais il manquait — c'est un point très important de controverse entre vous et nous — la légitimité que donne le suffrage.

Je suis de ceux qui pensent qu'il n'est rien de mieux que l'élection pour désigner une personne quelconque dans une institution qui a charge de représenter l'ensemble d'une collectivité. Je préfère l'élection à la désignation. Je ne voudrais pas rappeler les jugements portés sur tel ou tel système social ou politique, hors la France, qui existe dans certains pays du continent européen, mais j'entends souvent dire avec beaucoup d'ardeur que l'on n'a pas le droit de refuser le bulletin de vote à tel ou tel travailleur quand il s'agit de choisir son représentant ou de s'exprimer à l'occasion d'une grève. C'est également le bulletin de vote pour les salariés qui se trouvent dans d'autres pays que le mien ; je le revendique aussi, dans l'institution où nous sommes, pour les salariés de mon pays.

La démocratisation a cette signification-là et c'est cette signification-là que ce mot entend exprimer dans le projet de loi soumis à l'examen du Parlement.

**M. François Collet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Collet.

**M. François Collet.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous sommes dans le domaine de l'idéologie et du symbole. Le mot « démocratisation » n'a rien à faire dans un texte de loi. Une loi est faite pour édicter les règles qui régissent la vie commune au sein de la société ; elle n'est pas faite pour exprimer une idéologie !

Je voudrais ajouter, après avoir entendu M. le ministre, que si l'on fait un beau plaidoyer pour les élections, il faut que partout, dans les entreprises comme ailleurs, les élections soient entièrement libres et que tout le monde puisse se présenter et puisse voter. Or ce n'est pas le cas. Nous avons affaire à une sorte de simulacre : il est précisé, en effet, que-tout le monde pourra se présenter, sous réserve d'être patronné. Or être patronné revient à être désigné. Ne jouons pas avec les mots !

On propose non pas une démocratisation mais une nouvelle organisation. Et ce mot symbole n'a rien à voir dans le texte de loi.

**M. Roland du Luart.** Très bien !

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, si débat il doit y avoir — et je comprends bien que le débat vient de s'engager sur le fait de savoir si le mot « démocratisation » doit disparaître ou non à un endroit quelconque du texte — je pense qu'il ne devrait s'instaurer qu'au moment de l'examen de l'intitulé du projet. Dans l'état actuel du texte, le projet de loi est relatif à la démocratisation du secteur public. Il faut bien donner un titre à une loi et, s'agissant de ce titre, je suis sûr que l'observation de M. Collet ne s'applique pas. (M. Collet fait un signe d'approbation.) Je vois d'ailleurs qu'il fait signe que oui.

Une fois ce titre donné — mais ce n'est pas le débat qui nous occupe, puisque nous n'en discuterons qu'à la fin — lorsque, à l'intérieur du texte, on précise que le titre II est relatif à la démocratisation des conseils d'administration ou de surveillance, comme les articles sont très loin de traiter tous de la pseudo-démocratisation dont on parle, même en allant dans le sens du Gouvernement, je ne comprends pas ! Autant je comprendrais que le Gouvernement insistât, à l'occasion de l'examen de l'intitulé de la loi, autant je ne comprends pas qu'il ne saisisse pas, à son tour, que le mot de « démocratisation », à cet endroit du texte et comme intitulé du titre II, est superflu.

Lorsque viendra le débat sur l'intitulé du projet de loi, il me plaira de savoir, monsieur le ministre, pourquoi, alors que la loi du 11 février 1982 sur l'extension du secteur public — la loi de nationalisation — prévoit ce mot, aussi bien à l'article 7 (« En attendant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public... ») qu'à l'article 22, relatif aux banques (« En attendant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation... »), ou qu'à l'article 35, s'agissant des compagnies financières (« En attendant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public... »), ou même qu'à l'article 51, qui découle d'un amendement des présidents du groupe socialiste et du groupe communiste de l'Assemblée nationale (« Une loi relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public »)... il me plaira de savoir, dis-je, au moment de la discussion de l'intitulé du projet de loi, pourquoi le mot « organisation » a disparu pour que ne soit retenu que celui de « démocratisation » alors que les dispositions de la loi visent plus l'organisation que la démocratisation.

Mais, quelle que soit la manière dont s'engage le débat sur l'intitulé de la loi, en tout état de cause, je crois que M. Collet a raison : il n'est pas convenable, il n'est pas courant, il n'est pas de bonne pratique de laisser le mot « démocratisation » dans l'intitulé du titre II. En effet, le titre II traite des conseils d'administration ou de surveillance. C'est ainsi que M. le rapporteur entend intituler le titre. Il a raison. L'intitulé qu'il nous propose correspond de beaucoup plus près au contenu de ce titre.

**M. Charles Bonifay.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay.

**M. Charles Bonifay.** Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je voudrais tout de même m'étonner de l'insistance que l'on met à débattre de ce terme de « démocratisation », que ce soit maintenant ou plus tard, sur l'intitulé du projet.

Ce mot, même s'il a une valeur symbolique, et justement parce qu'il a une valeur symbolique, ne va pas à l'encontre de l'existence d'une certaine démocratisation dans le passé. Mais la démocratisation peut constituer un progrès, et ce texte répond à un souci d'amélioration d'une meilleure présence et d'une meilleure participation des individus.

C'est parce que nous avons cette conception que nous défendons la position du Gouvernement sur ce texte.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Je voudrais expliquer mon vote, car il ne s'agit pas seulement d'une querelle de mots, mais d'un débat sur le fond.

Hier, dans mon intervention, j'ai souligné que l'amendement qui proposait dans l'intitulé du projet de loi de substituer le mot « organisation » au mot « démocratisation » était le couronnement des travaux de la commission, puisque l'ensemble de ce texte a été vidé de son contenu démocratique par la commission spéciale. Dans ces conditions, il est évident que la commission spéciale ne pouvait pas laisser le mot « démocratisation » dans un projet dont elle avait retiré les articles essentiels, qui conféraient un caractère démocratique aux nationalisations.

Ainsi, la commission spéciale est dans sa logique même en demandant de retirer le mot « démocratisation » au début du titre II. Ce mot gêne la commission spéciale.

Bien entendu, le débat est ouvert, et je comprends que la majorité du Sénat ne tienne pas à être accusée de vouloir enlever le mot « démocratisation » dans un texte. Je le comprends, mais il faut savoir ce que l'on veut. La commission a vidé le texte de son contenu démocratique ; elle aurait souhaité sans doute que le Gouvernement retire lui-même le mot « démocratisation » au début du titre II. Mais le Gouvernement reste parfaitement logique avec lui-même. Il tient à garder le mot « démocratisation », dans le titre II, et notre groupe maintient que ce terme est absolument nécessaire.

Pour répondre à M. Bohl, je dirai que ce n'est pas nouveau : les syndicats de mineurs dans leur ensemble, les syndicats d'E. D. F. dans leur ensemble, les syndicats de la Régie Renault ont depuis des années demandé la démocratisation des nationalisations. Nous arrivons maintenant à un stade où il est nécessaire d'affirmer que c'est un texte de démocratisation. Ce n'est donc pas une querelle de mots. Il ne s'agit pas seulement « d'organiser » les nationalisations, mais encore de les « démocratiser ». Le terme « démocratisation » est parfaitement à sa place dans ce chapitre, qui traite de l'élection et non de la désignation.

**M. François Collet.** Comme à Sarcelles !

**M. Hector Viron.** Il est donc absolument nécessaire de le maintenir, et c'est pourquoi nous voterons contre l'amendement présenté par la commission spéciale.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Il est regrettable de donner à cet amendement plus de portée qu'il n'en a. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, nous sommes en train d'examiner l'intitulé du titre II et nous ne devons pas, à cette occasion, préjuger la décision finale du Sénat. D'ailleurs, M. le ministre a indiqué tout à l'heure qu'il faudra voir quel dispositif d'ensemble le Sénat mettra en place.

Pour l'instant, nous n'avons pas à débattre sur la question de savoir si le mot « démocratisation » doit ou non être inclus dans ce texte. Le problème ne se posera qu'au moment de l'examen de l'intitulé du projet de loi. Nous verrons alors ce qu'il conviendra de faire, compte tenu du vote du Sénat. Le présent débat ne porte que sur une question de pure forme. Je regrette qu'on l'ait dénaturé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du titre II est ainsi modifié.

#### CHAPITRE PREMIER

##### Composition et fonctionnement des conseils.

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans l'intitulé de ce chapitre, de supprimer les mots : « des conseils ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme. Le titre II étant consacré aux conseils d'administration et de surveillance, il n'est pas nécessaire, dans l'intitulé du chapitre sur lequel, de répéter les mots « des conseils ». Il suffit de dire : « Composition et fonctionnement ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy**, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé du chapitre premier du titre II est donc ainsi modifié.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Dans les établissements publics mentionnés au 1 de l'article premier, d'une part, et, d'autre part, dans les entreprises mentionnées au 3 du même article dont plus de 90 p. 100 du capital est détenu par des personnes morales de droit public ou par des sociétés mentionnées à l'article premier, ainsi que dans les sociétés à forme mutuelle nationalisées, le conseil d'administration ou de surveillance comprend :

« 1° des représentants de l'Etat et, le cas échéant, des actionnaires, nommés par décret ;

« 2° des personnalités choisies, soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux et locaux des activités en cause, soit en raison de leur connaissance des activités publiques et privées concernées par l'activité de l'entreprise, soit en raison de leur qualité de représentants des consommateurs ou des usagers, nommés par décret pris, le cas échéant, après consultation d'organismes représentatifs desdites activités ;

« 3° des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II.

« Dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article premier, le nombre des représentants de chacune de ces catégories est déterminé par décret, le nombre des représentants des salariés devant être égal au moins au tiers du nombre des membres du conseil d'administration.

« Dans les entreprises visées au 3 de l'article premier, les représentants de chacune de ces catégories sont de six. Toutefois, les nombres des représentants de l'Etat et des représentants des salariés sont de cinq dans les conseils d'administration des compagnies financières mentionnées au titre III de la loi n° 82-155 du 11 février 1982, des banques, des établissements financiers et des établissements de crédit à statut légal spécial dont les effectifs sont inférieurs à 30 000 au sens de l'article L. 421-2 du code du travail. »

Je suis saisi de treize amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les conseils d'administration des sociétés nationalisées par la loi n° 82-155 du 11 février 1982 ainsi que des banques mentionnées au paragraphe III de son article 12 demeurent régis par les dispositions de ladite loi qui les concernent.

« Toutefois, la durée du mandat de leurs membres est de six ans, mais il peut y être mis fin par décret.

« Dans le cas d'une banque nationalisée par la loi du 11 février 1982 et filiale d'une société visée au premier alinéa du présent article, le président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration de ladite société, sur proposition de son président. »

Le deuxième, n° 72, déposé par le Gouvernement, vise, au premier alinéa de cet article, après les mots : « ainsi que dans », à insérer les mots : « les sociétés centrales de groupe d'entreprises nationales d'assurance, ».

Le troisième, n° 73, également présenté par le Gouvernement, a pour objet, au premier alinéa de cet article, après les mots : « sociétés à forme mutuelle nationalisées, », d'insérer les mots : « la banque française du commerce extérieur et la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, ».

Le quatrième, n° 143, déposé par MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Lacour, Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour but, dans le troisième alinéa — paragraphe 2° — de cet article, de supprimer les mots : « le cas échéant ».

Le cinquième, n° 76, présenté par M. Jean Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, tend, dans le cinquième alinéa de cet article, après les mots : « devant être égal », à supprimer les mots : « au moins ».

Le sixième, n° 75, déposé par M. Jean Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, et le septième, n° 144, présenté par MM. Jean Colin, Ceccaldi-Pavard, Lacour, Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P., sont identiques.

Tous deux tendent à compléter le cinquième alinéa *in fine* de cet article par les mots : « ... ou du conseil de surveillance ».

Le huitième, n° 102, déposé par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « de l'article premier », d'insérer les mots : « et au premier alinéa du présent article ».

Le neuvième, n° 145, présenté par MM. Jean Collin, Ceccaldi-Pavard, Lacour, Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend à rédiger comme suit le début de la deuxième phrase du dernier alinéa de cet article :

« Toutefois, le nombre des représentants de l'Etat et des représentants des salariés sont de cinq dans les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des compagnies financières... »

Le dixième, n° 105, déposé par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le début de la deuxième phrase du dernier alinéa de cet article : « Toutefois, ils sont de cinq... ».

Le onzième, n° 77, présenté par M. Jean Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, a pour objet, dans la deuxième phrase du sixième alinéa de cet article, d'insérer, après les mots : « Les conseils d'administration », les mots : « ou les conseils de surveillance ».

Le douzième, n° 103, déposé par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but, dans le dernier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « des compagnies financières mentionnées au titre III de la loi n° 82-155 du 11 février 1982, ».

Le treizième, n° 104, également présenté par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter cet article *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi n° 82-155 du 11 février 1982, les représentants de chacune de ces catégories sont de cinq. Ils sont nommés par décret et, pour ce qui concerne les représentants des salariés, selon les modalités prévues à l'article 36 de la loi précitée. Les représentants des salariés doivent remplir les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Jean Chérioux**, rapporteur. Votre commission a déjà longuement exposé les raisons qui l'ont conduite à proposer un nouveau dispositif pour le titre II de ce projet de loi.

L'article 5, dans la rédaction qui vous est présentée par votre commission, concerne exclusivement les sociétés nationalisées par la loi du 11 février 1982.

Le premier alinéa de l'article consolide le système de composition des conseils d'administration des sociétés nationalisées en 1982 prévu par la loi du 11 février 1982 à titre provisoire.

La composition de ces conseils sera donc fixée comme suit : pour les sociétés industrielles, sept représentants de l'Etat nommés par décret ; cinq personnalités qualifiées nommées par décret ; six représentants des salariés de la société et de ses filiales nommés par décret sur proposition des organisations syndicales de salariés reconnues les plus représentatives sur le plan national. Pour les banques et les compagnies financières, le nombre de chacune de ces catégories de représentants est de cinq.

Les représentants des salariés sont désignés sur proposition des organisations syndicales de salariés représentatives sur le plan national et représentées au sein de la société et de ses filiales.

Le second alinéa prévoit que la durée du mandat des membres des conseils d'administration de ces sociétés est de six ans et que ces membres peuvent être révoqués par décret.

Le troisième alinéa prévoit les modalités de désignation des présidents de conseil d'administration des banques nationalisées en 1982 et filiales d'une société nationalisée : pour respecter la cohésion interne des groupes — leur synergie — ces présidents seront nommés par le conseil d'administration de la société mère sur proposition du président de cette dernière.

Rappelons que, en ce qui concerne le fonctionnement des organes des sociétés nationalisées, la loi du 11 février 1982 renvoie aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui continue à régir ces sociétés nationalisées.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre les amendements n<sup>os</sup> 72 et 73 et donner son avis sur l'amendement n<sup>o</sup> 15.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Nous avons déjà longuement parlé — c'était tout l'enjeu du débat d'hier — de l'élection des représentants dans les conseils d'administration. Ce que vous nous proposez, monsieur le rapporteur, c'est d'en rester à la situation telle que l'a définie la loi de nationalisation. Or nous avions dit, au moment de la discussion de cette loi, qu'il fallait prévoir une composition provisoire des conseils d'administration de telle sorte que leurs organes puissent fonctionner avec des représentants des organisations syndicales.

Nous préférons le système de l'élection pour les raisons que j'ai déjà précisées hier. Il correspond à notre volonté de démocratisation. Il permet, également, de séparer les fonctions de gestion de celles de revendication. Ce système nous paraît préférable à tous égards, et nous y voyons non seulement le moyen de faire participer les travailleurs au vote, mais aussi celui de rendre plus stable la structure des entreprises.

L'amendement n<sup>o</sup> 72 vise à insérer les mots : « les sociétés centrales de groupe d'entreprises nationales d'assurance ».

Les entreprises d'assurance nationalisées n'ont pas une structure identique de leur capital social. La participation de l'Etat varie de 80 p. 100 à 90 p. 100. Une partie du capital est cotée en bourse et, selon les achats ou les ventes effectués par d'autres entreprises du secteur public, l'ensemble des participations publiques peut être en-dessus ou en-dessous du seuil de 90 p. 100.

Comme, par ailleurs, la caisse centrale de réassurance — établissement public industriel et commercial visé au 1 de l'article 1<sup>er</sup> — et le groupe de la mutuelle générale française — visé au 3 de l'article 1<sup>er</sup> — seront soumis aux dispositions de l'article 5, il est souhaitable que toutes ces entreprises soient dotées d'organes de gestion similaires. C'est l'objet de cet amendement.

L'amendement n<sup>o</sup> 73 intéresse la banque française du commerce extérieur et la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur. En l'état actuel du texte, celles-ci se verraient appliquer les dispositions de l'article 6 : cinq administrateurs élus par les salariés, dix administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

Or si l'Etat n'est pas actionnaire direct de ces entreprises, il n'en demeure pas moins que celles-ci remplissent des missions de service public.

Nous avons donc souhaité que l'Etat soit présent dans ces conseils et que l'on aboutisse ainsi à une composition tripartite.

Telles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer ces deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 143.

**M. Jean Colin.** Cet amendement vise à dissiper une équivoque qui est due sans doute à une question de rédaction. En effet, l'introduction dans le 2<sup>o</sup> de cet article de l'expression « le cas échéant » pourrait laisser penser que la consultation des organismes représentatifs n'est qu'une simple faculté, alors qu'il est tout à fait souhaitable que cette consultation ait lieu dans tous les cas.

La suppression de l'expression « le cas échéant » n'apporte aucune modification de fond ; en revanche, elle dissipe la possibilité d'équivoque que je viens de souligner.

**M. le président.** La parole est à M. Béranger, pour défendre les amendements n<sup>os</sup> 76 et 75.

**M. Jean Béranger.** L'amendement n<sup>o</sup> 76 est la suite logique et cohérente de l'amendement n<sup>o</sup> 74 rectifié que, à quelques minutes près, je n'ai malheureusement pu défendre.

Le tripartisme est posé comme principe de base quant à la structure des conseils d'administration ou de surveillance. Il n'apparaît pas souhaitable, à l'heure actuelle du moins, de laisser la possibilité de porter la représentation salariée au-delà du tiers qui lui échoit normalement, ou bien alors on passe dans un autre système de gestion dans l'entreprise.

L'amendement n<sup>o</sup> 75 est également une suite logique de l'amendement n<sup>o</sup> 74 rectifié auquel je viens de faire allusion.

Dans la mesure où le projet de loi laisse la possibilité aux entreprises entrant dans son champ d'application d'opter soit pour une structure duale, que je défends, soit pour une structure moniste, il s'agit de tenir compte de cette alternative en notifiant clairement les deux structures, et cela afin d'éviter toute ambiguïté.

**M. le président.** La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 144.

**M. Jean Colin.** Ce sont des considérations analogues à celles de M. Béranger qui m'amènent, pour respecter cette double possibilité de structures, à compléter le cinquième alinéa de l'article 5 par les mots : « ou du conseil de surveillance ».

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay, pour défendre son amendement n<sup>o</sup> 102.

**M. Charles Bonifay.** Cet amendement tend à apporter une précision. En effet, la répartition des sièges dans les conseils entre les trois catégories ne concerne, bien entendu, que les entreprises visées au premier alinéa.

**M. le président.** La parole est à M. Colin, pour défendre son amendement n<sup>o</sup> 145.

**M. Jean Colin.** Mes arguments pour défendre cet amendement sont identiques à ceux que je viens d'exprimer. Le travail de coordination vise maintenant le paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article, dans son dernier alinéa.

Nous proposons d'y introduire les termes « ou les conseils de surveillance », pour les motifs que j'ai invoqués précédemment.

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 105.

**M. Charles Bonifay.** Il s'agit d'un amendement de coordination rendu nécessaire par la modification de la première phrase du texte initial, qui prévoyait que les représentants de chacune des catégories définies à l'article 5 étaient respectivement de sept, cinq et six. Actuellement, ils sont cinq.

**M. le président.** La parole est à M. Béranger, pour défendre son amendement n<sup>o</sup> 77.

**M. Jean Béranger.** Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement est la suite logique de l'amendement n<sup>o</sup> 75 que j'ai défendu auparavant.

Il vise à bien faire ressortir les deux types de sociétés possibles : avec conseil d'administration ou structure duale avec conseil de surveillance.

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay, pour défendre les amendements n<sup>os</sup> 103 et 104.

**M. Charles Bonifay.** Les deux compagnies financières de Suez et de Paribas ont pour caractéristiques d'acheter, de gérer et de vendre des participations minoritaires dans les entreprises industrielles et commerciales, et de détenir le contrôle de plusieurs banques nationalisées. Leurs effectifs propres sont de quelques unités pour Paribas et de deux cents personnes pour Suez.

Dès lors, faire désigner pour cinq ans par le personnel des entreprises provisoirement contrôlées majoritairement, à la date de l'élection, les représentants des salariés au conseil d'administration, limite la représentativité de ces élus, tant par rapport au personnel proprement bancaire, qui, lui, reste attaché au groupe que par rapport au personnel des entreprises qui, au cours de leur mandat, se trouveront contrôlées, même provisoirement, par la compagnie financière concernée. La formule actuelle ne tient pas compte non plus de la mission particu-

lière de portée nationale et interprofessionnelle reconnue à ces compagnies financières par la loi de nationalisation et confirmée dans l'avis du Conseil constitutionnel.

C'est pourquoi la représentation des salariés par des personnalités désignées au niveau des confédérations, conformément aux dispositions de la loi de 1982, répond mieux aux caractéristiques propres des compagnies financières.

Nous aimerions d'ailleurs connaître le sentiment de M. le ministre sur ce point.

Pour l'amendement n° 104, l'argumentation est absolument identique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** L'amendement n° 72 du Gouvernement a pour objet de soumettre les sociétés centrales d'assurances du G. A. N. — groupe des assurances nationales — de l'U. A. P. — union des assurances de Paris — et de l'A. G. F. — assurances générales de France — au tripartisme de l'article 5 pour les aligner sur la caisse centrale de réassurance ou le groupe de la mutuelle générale française alors que, dans le texte transmis, elles étaient soumises aux dispositions prévues à l'article 6.

Votre commission ne peut être favorable à un amendement qui aggrave dans son dispositif et qui soumet au tripartisme de l'article 5 des sociétés encore cotées en Bourse.

En ce qui concerne l'amendement n° 73, compte tenu de sa propre logique, votre commission ne peut être que défavorable.

J'ajouterai, puisque M. le ministre a lui-même donné son avis sur l'amendement n° 15 que j'ai présenté tout à l'heure que, s'agissant de la consolidation des structures provisoires mises en place par la loi du 11 février 1982, la commission a été amenée à prendre cette position — j'ai eu l'occasion de le dire très longuement hier — à la suite non seulement d'une lecture attentive de l'avis du Conseil économique et social, mais aussi des nombreuses auditions auxquelles elle a procédé. Elle a, effectivement, entendu de nombreux dirigeants de ces entreprises nationales et ces derniers ont dit combien ces structures fonctionnaient bien pour le moment.

Il faut admettre qu'un choc s'est produit à la suite de cette nationalisation. Si, dans ces entreprises qui connaissent les difficultés financières que je soulignais hier, on devait provoquer à nouveau des perturbations par une campagne électorale, par la mise en place de nouvelles structures, même avec le souci de créer cet esprit de responsabilité auquel nous sommes attachés les uns et les autres dans les entreprises, même avec cette bonne intention, dans les faits on risquerait d'aller à l'encontre du but recherché.

L'avis de la commission ne peut être que défavorable à l'amendement n° 76 de M. Béranger. Cependant, de même que pour l'amendement n° 74 qui n'a pas été défendu tout à l'heure, même si elle émet un avis défavorable parce que les textes que vous avez ou que vous allez présenter sont contraires à la logique qu'elle a adoptée pour ses propres propositions, la commission a constaté l'effort que vous avez fait vers ses conceptions et combien vous vous êtes inspiré, parfois, du souci qui l'anime. Je tenais à le dire publiquement à cet instant.

Pour l'amendement n° 143, l'avis de la commission est défavorable car il est contraire à la nouvelle rédaction qu'elle a proposée tout à l'heure dans son amendement n° 15.

L'avis de la commission est également défavorable sur les amendements n° 75 de M. Béranger, 144 et 145 de M. Colin, 102 de M. Bonifay, qui sont contraires à la rédaction de l'amendement n° 15.

L'amendement n° 105 est également contraire à la logique de la commission. Cette dernière ne peut donc émettre qu'un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 77, la rédaction proposée est contraire à celle de l'amendement n° 15 de la commission. L'avis de la commission est donc également défavorable.

J'en viens aux amendements n° 103 et 104. Le groupe socialiste fait indiscutablement là un pas vers la commission en proposant de maintenir le *statu quo* pour les compagnies financières. C'est une attention qui me paraît fort louable, mais il vaudrait mieux aller jusqu'au bout, c'est-à-dire voter l'amendement n° 15. Mais peut-être ne puis-je pas en demander autant au groupe socialiste. (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** L'amendement n° 143, présenté par M. Colin, vise à supprimer les mots : « le cas échéant ». Or, tout en comprenant le souci exprimé par M. Colin, je voudrais lui faire remarquer que, dans certains cas, il peut ne pas exister d'organisme représentatif des activités de l'entreprise. Je pense, par exemple, à tout ce qui touche à l'aéronautique : on peut choisir de désigner, pour un conseil d'administration, une responsable industrielle, par exemple, qui ne soit pas membre d'une association. Il faut donc, par conséquent, nous laisser un peu de souplesse.

En ce qui concerne l'amendement n° 76 de M. Béranger, le principe, c'est le tripartisme. Je pourrais donc retenir cet amendement, mais, dans certains établissements publics d'Etat, il existe des dispositions que je ne souhaite pas modifier. C'est pourquoi l'expression « au moins égal » permet une certaine souplesse qui évitera des remises en cause dans tel ou tel secteur.

A propos de l'expression : « ou le conseil de surveillance », j'ai examiné tout à l'heure avec attention le principal amendement que vous aviez déposé. Je voudrais vous faire remarquer, monsieur Béranger, que la lecture attentive des articles que nous vous avons soumis montre que l'expression « conseil d'administration ou de surveillance » se retrouve partout dans le texte, et que nous laissons l'initiative du choix à la société concernée. Si tel n'était pas le cas, nous donnerions à notre projet de loi une signification qu'il n'a pas. Nous souhaitons maintenir une possibilité d'option et nous n'estimons pas utile de modifier le principe général.

En revanche, j'accepterai dans un instant l'amendement qui tend à réparer une omission : nous avons oublié de mentionner le conseil de surveillance un peu plus loin dans le texte, ce qui aurait donné à la disposition une signification que nous ne souhaitons pas.

L'amendement n° 75 concerne les établissements publics à caractère industriel et commercial, dont l'organisation est déjà régie par des textes particuliers. Le choix entre la formule du conseil d'administration et celle du conseil de surveillance, le directoire, constituerait un retour en arrière puisque les fonctions de gouvernement d'entreprise sont aujourd'hui exercées par le conseil d'administration. Je suis donc défavorable à l'amendement n° 75.

En revanche, je suis favorable à l'amendement de précision n° 102 présenté par M. Bonifay.

Pour l'amendement n° 145 de M. Colin, il existe un amendement n° 105 du groupe socialiste, qui propose à peu près la même chose. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

Je suis favorable, pour la raison que j'ai indiquée tout à l'heure, à l'amendement n° 77 de M. Béranger. En effet, l'expression « ou les conseils de surveillance » avait été omise dans la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 5.

J'en arrive maintenant aux amendements n° 103 et 104 de M. Bonifay, qui concernent les compagnies financières. Ces amendements posent un problème réel auquel le Gouvernement est attentif. Un débat a d'ailleurs eu lieu à l'Assemblée nationale sur ce point. Je m'en remettrai donc à la sagesse de l'Assemblée après avoir observé que M. le rapporteur y était hostile.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 5 est donc ainsi rédigé.

En conséquence, les amendements n° 72, 73, 143, 76, 75, 144, 102, 145, 105, 77, 103 et 104 deviennent sans objet.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Dans les autres entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, le conseil d'administration ou de surveillance compte dix-huit membres, lorsque la majorité du capital social est détenue par l'Etat, et de neuf à dix-huit membres dans les autres cas. Toutefois, dans les banques, le nombre des membres des conseils d'administration ou de surveillance ne peut excéder quinze.



« Dans tous les cas, le conseil comprend des représentants des salariés élus dans les conditions prévues au chapitre II.

« Dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article 1<sup>er</sup> dont l'effectif est compris entre 200 et 1 000 salariés, à l'exclusion des banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le nombre de ces représentants est de deux.

« Dans les autres entreprises, ces représentants constituent le tiers des membres du conseil.

« Les autres membres desdits conseils sont désignés, dans les entreprises constituées en forme de sociétés, par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, sous réserve, le cas échéant, des représentants de l'Etat, qui sont nommés par décret. Ces désignations et nominations faites, le conseil d'administration ou de surveillance est réputé pouvoir siéger et délibérer valablement, sous réserve des règles de quorum. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les établissements publics visés à l'article 1<sup>er</sup> et les sociétés mentionnées audit article à l'exception de celles visées à l'article 5, demeurent régis par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont applicables. »

Le deuxième, n° 107, présenté par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 6, à remplacer les mots : « mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> » par les mots : « non visées à l'article 5 ».

Le troisième, n° 106, également présenté par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 6, de supprimer les mots : « ou de surveillance ».

Le quatrième, n° 146, présenté par MM. Jean Colin, Ceccaldi-Pavard, Lacour, Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 6 :

« Toutefois, dans les banques, le nombre des membres des conseils d'administration ou des conseils de surveillance ne peut excéder quinze. »

Le cinquième, n° 90, présenté par M. Jean Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 6 :

« Les sociétés mentionnées aux 4 et 5 de l'article 1<sup>er</sup> dont l'effectif est compris entre 200 et 1 000 salariés, à l'exclusion des banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, peuvent assurer une représentation des salariés au sein du conseil de surveillance, dès lors qu'elles sont, à compter du 30 juin 1985, soumises aux dispositions des articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'expliquer lors de la discussion générale, il convient, pour tenir compte de l'hétérogénéité du secteur public et de l'existence de structures délibérantes, fruit d'une expérience qui remonte parfois à trois ou quatre décennies, de maintenir les règles qui s'appliquent spécifiquement à chaque entreprise publique et qui sont prévues dans les textes qui régissent ces entreprises, qu'il s'agisse de lois, de décrets, pour les établissements publics, ou simplement des statuts particuliers de l'entreprise.

La rédaction qui vous est proposée pour cet article vise donc à maintenir en vigueur le droit existant des anciennes entreprises publiques, c'est-à-dire du secteur public existant avant la loi de nationalisation de 1982, sans pour autant exclure pour l'avenir des réformes, sources de progrès social, qui tiendront compte des contraintes particulières qui s'imposent à telle ou telle de ces entreprises.

Les sociétés nationalisées par la loi de 1982 ont fait l'objet, comme nous venons de le voir, de dispositions spécifiques à l'article 5.

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay, pour défendre les amendements n°s 107 et 106.

**M. Charles Bonifay.** L'amendement n° 107 est un amendement de clarification. Il tend à préciser que sont concernées, par l'article 6, toutes les entreprises non assujetties au tripartisme visé à l'article 5. C'est-à-dire, d'une part l'ensemble des filiales et des codétenues, d'autre part, certaines entreprises citées en annexe I du présent projet ainsi que les entreprises visées au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> qui comptent moins de 90 p. 100 de participations publiques.

La limitation à quinze du nombre des membres des conseils de surveillance dans les banques ne paraît pas s'imposer compte tenu de leur composition actuelle. C'est l'objet de l'amendement n° 106.

**M. le président.** La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 146.

**M. Jean Colin.** Monsieur le président, c'est un amendement de coordination avec les arguments que j'ai précédemment développés. Mais comme le texte adopté par le Sénat est très différent du texte initial, je ne suis pas certain que cet amendement s'impose. C'est pourquoi j'estime préférable de le retirer.

**M. le président.** L'amendement n° 146 est retiré.

La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 90.

**M. Jean Béranger.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les diverses auditions auxquelles j'ai assisté en commission spéciale et les contacts que j'ai pu avoir m'ont convaincu que la barre des 200 à 1 000 salariés était trop rigide.

Dans un premier temps, ce texte n'aurait dû concerner que les entreprises de plus de 1 000 salariés ; ensuite, au vu de l'expérience tirée d'une ou deux années d'application, on aurait pu descendre la barre plus bas.

Mon amendement, qui se veut évolutif, vise donc à introduire un peu plus de souplesse dans les conditions d'application du projet de loi.

Il s'agit de laisser aux filiales de 200 à 1 000 salariés la possibilité, et non plus l'obligation, d'entrer ou non dans le champ d'application des mesures mentionnées à l'article 6, selon la structure choisie. En optant pour la structure duale, deux représentants des salariés seraient au conseil de surveillance dont un représentant du personnel d'encadrement. Ainsi, le libre choix est préservé, la souplesse nécessaire respectée, tout en offrant aux entreprises de 200 salariés la possibilité de bénéficier des mesures inscrites dans le projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 107, 106 et 90 ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Le texte de l'amendement n° 107 est en contradiction avec la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 6. L'avis de la commission ne peut donc être que défavorable.

Il en est de même pour l'amendement n° 106. J'aimerais cependant que l'on m'explique — auteurs de l'amendement ou Gouvernement — quel est l'objectif poursuivi par ce texte, car j'ai beau chercher, je ne le comprends pas très bien.

Enfin, sur l'amendement n° 90, la commission émet également un avis défavorable car son texte est contraire à celui qui est présenté par la commission. M. Béranger, certes, a fait un pas assez important en direction des positions de la commission, mais il n'a fait qu'un pas.

**M. Jean Béranger.** Malheureusement, les petits pas ne suffisent pas !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 16, 107, 106 et 90 ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Monsieur le président, la cause de l'amendement n° 16 est déjà entendue : nous souhaitons instaurer l'élection des représentants des salariés dans les entreprises du secteur public. Nous ne pouvons donc pas accepter cet amendement présenté par la commission. Je précise, puisque la question a été posée à plusieurs reprises, que les dispositions

antérieures applicables au secteur public seront maintenues. C'est l'objet de l'article 35, nous aurons l'occasion d'en reparler. Pour l'instant il ne s'agit que de l'élection et de rien d'autre.

Le Gouvernement accepte l'amendement n° 107, amendement de clarification, qui tend à préciser que sont concernées par l'article 6 toutes les entreprises non assujetties au tripartisme visé à l'article 5, c'est-à-dire l'ensemble des filiales et des codétenues, d'une part, et, d'autre part, certaines entreprises citées en annexe I de la présente loi, ainsi que les entreprises, visées au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup>, dans lesquelles il y a moins de 90 p. 100 de participations publiques.

S'agissant de l'amendement n° 106, je m'en remets à la sagesse du Sénat. Il existe en effet des cas d'espèce, et ce sont ceux-là que vise l'amendement.

S'agissant de l'amendement n° 90, défendu par M. Béranger, j'en comprends parfaitement l'objet. M. Béranger a dit avoir fait un pas vers la commission et il a regretté de ne pas être suivi par M. le rapporteur. Comme quoi la bonne volonté reste parfois mal récompensée.

Nous ne pouvons cependant accepter cet amendement. En effet, le projet de loi ne laisse pas un choix aux entreprises de 200 à 1 000 salariés mais institue l'obligation de procéder à une élection. Le texte se contente de réduire le nombre des représentants, compte tenu de la taille de l'entreprise, mais sans possibilité d'option pour celle-ci.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** M. le ministre a dit, sur l'amendement n° 106, que le Gouvernement s'en remettait à la sagesse du Sénat. Je réitère ma question : quels sont les cas visés sur cet amendement qui justifient cette position du Gouvernement.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Monsieur le rapporteur, le cas d'espèce est celui d'une banque, le C. E. P. M. E. — crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises — qui a adopté la formule du conseil de surveillance et du directoire. Son conseil est composé de douze membres, sans les salariés ; on ne souhaite pas revenir sur le nombre des représentants des actionnaires. L'amendement permettra la mise en place d'un conseil de surveillance de dix-huit membres. Compte tenu des diverses modifications intervenues, je m'en suis donc remis à la sagesse du Sénat.

Je souhaite d'ailleurs — je le précise dès maintenant — que l'ensemble de ces dispositions soit revu en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale. Nous entrons en effet dans un processus qui nous éloigne des intentions initiales du Gouvernement. Certaines suggestions, présentées par des groupes qui soutiennent le Gouvernement ou par d'autres pourront, éventuellement, sur tel ou tel point, être reprises à l'occasion de la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale. Mais je ne peux pas aujourd'hui accepter des modifications qui sont contradictoires les unes par rapport aux autres. Voilà pourquoi, je m'en suis remis, à plusieurs reprises à la sagesse de votre assemblée. La plus grande sagesse eut été d'ailleurs de s'en tenir à la philosophie du Gouvernement, quitte à amender sur tel ou tel point son projet de loi.

**M. Jean Béranger.** C'est un bel exemple d'esprit d'ouverture.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

**M. François Collet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

**M. François Collet.** Mes chers collègues, je ne vous surprendrai pas en disant que je voterai pour l'amendement n° 16. Je ne me fais cependant guère d'illusions quant au sort que réservera l'Assemblée nationale à l'excellent travail que nous sommes en train d'accomplir, dans notre sagesse, monsieur le ministre.

Je veux attirer tout particulièrement votre attention sur l'amendement n° 90. M. Béranger a fait un pas significatif en vue d'un compromis et il a regretté que sa solution ne soit pas retenue. La réponse que vient de lui apporter M. le ministre est de nature à le décevoir plus encore que le texte présenté par

la commission. Je souhaiterais vivement, à la faveur de la deuxième lecture, notamment devant l'Assemblée nationale, que le Gouvernement veuille bien réfléchir et prendre en considération la solution proposée par M. Béranger. Il va de soi que des modifications aussi importantes que celles qui résulteront de l'adoption définitive de ce projet de loi auraient mérité peut-être une phase expérimentale sur les plus importantes des entreprises du secteur public. Le fait, non d'éliminer les entreprises les moins importantes — c'est l'Assemblée nationale qui, par amendement, a prévu de les inclure dans la loi — mais de leur laisser une option me semble constituer une solution tout à fait sage et qui pourrait représenter un compromis entre le texte d'origine du Gouvernement et celui qu'a voté bien imprudemment l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole es à M. le ministre.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je remercie M. le sénateur de ces observations, mais je ne voudrais pas qu'il y ait d'ambiguïté.

Lorsque je m'en suis remis à la sagesse du Sénat, c'est parce que je pensais qu'effectivement, à l'occasion de la deuxième lecture, certains amendements qui n'ont pas été retenus ici pourraient l'être à l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 90 a capté votre attention. Il est en contradiction avec la position que le Gouvernement a arrêtée puisqu'il s'est prononcé pour l'élection des représentants des salariés dans les entreprises de 200 à 1 000 personnes. Il a réduit le nombre de ces représentants et, sur ce point, le Gouvernement s'en tiendra à la position qu'il a déjà fixée.

**M. François Collet.** Et c'est bien regrettable !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé et les amendements n° 107, 106 et 90 n'ont plus d'objet.

#### Article 6 bis.

**M. le président.** « Art. 6 bis. — Le conseil d'administration ou de surveillance délibère avant toute décision relative aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'entreprise et notamment sur le contrat de plan. »

Par amendement n° 17, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans les établissements publics et sociétés mentionnés aux articles 5 et 6, aucune décision relative aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'entreprise, notamment sur le contrat de plan, ne peut intervenir sans que le conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, en ait préalablement délibéré. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Cet article, qui résulte d'un amendement du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, précise que les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques et au contrat de plan de l'entreprise doivent faire l'objet d'une délibération préalable.

La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales stipule, dans son article 89, que le conseil d'administration administre la société anonyme et, dans son article 98, qu'il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

L'article introduit donc une dérogation importante aux compétences de droit commun du conseil d'administration.

Dans le dispositif présenté par votre commission, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux entreprises du secteur public au sens strict et non pas à des sociétés privées régies pleinement par le droit des sociétés.

Dans ces conditions, votre commission vous propose de maintenir cette disposition sous réserve de l'adoption d'un amendement de coordination visant les entreprises mentionnées aux articles 5 et 6 du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?



**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Monsieur le rapporteur, dans cet amendement, visez-vous l'ensemble des entreprises mentionnées aux articles 5 et 6 du projet de loi ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Par souci de cohérence, nous visons les articles 5 et 6 tels que la commission a proposé de les rédiger.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** J'avais besoin d'entendre cette précision afin de m'exprimer en toute clarté. Elle me conduit à récuser votre amendement — même si je pouvais l'accepter en une autre circonstance — parce qu'il est la conséquence de modifications qui sont déjà intervenues et auxquelles je me suis opposé.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Monsieur le ministre, il ne peut en être autrement car la commission ne doit pas se déjuger. Elle ne peut faire référence qu'à des textes qu'elle a proposés au Sénat et que celui-ci a adoptés.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 6 bis est donc ainsi rédigé.

#### Article 6 ter.

**M. le président.** « Art. 6 ter. — Le conseil d'administration ou de surveillance se réunit en séance ordinaire sur convocation du président et examine toute question que le président a inscrite à l'ordre du jour ou que le conseil a lui-même inscrite à la majorité simple.

« Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration ou de surveillance peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 108, présenté par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ... toute question inscrite à l'ordre du jour par le président ou le conseil statuant à la majorité simple. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Le premier alinéa de cet article définit des règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration qui relèvent des statuts de chaque société.

Le second alinéa reprend textuellement le second alinéa de l'article 83 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Cet article n'a pas sa place dans un projet de loi ; c'est pourquoi la commission spéciale vous propose de le supprimer.

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 108.

**M. Charles Bonifay.** Nous proposons ce que nous pensons être une meilleure rédaction de la fin du premier alinéa de l'article 6 ter relatif à l'ordre du jour et aux convocations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 108 ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Dans la mesure où je viens de proposer la suppression de l'article, cet avis ne peut être que défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 18 et 108 ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Si l'article est maintenu, l'amendement n° 108, qui a l'avantage de préciser la rédaction de l'article, recevra l'accord du Gouvernement.

En ce qui concerne l'amendement de suppression présenté par la commission spéciale, j'observe que les établissements publics n'étant pas justiciables du droit privé des sociétés, le dispositif contenu dans le premier alinéa de l'article 6 ter est nécessaire.

Quant au second alinéa, nous aurions effectivement pu prendre cette disposition par la voie réglementaire ; mais, l'Assemblée nationale ayant préféré l'inscrire dans le projet de loi, nous souhaitons le maintien de ce texte. Par conséquent, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 18.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Monsieur le ministre, en tout état de cause, les propositions de la commission ne doivent pas gêner le Gouvernement puisque vous avez dit vous-même que le premier alinéa relevait du règlement intérieur.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Pas pour les établissements publics !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Aucune disposition ne les empêche de faire ce qui est prévu au premier alinéa.

En ce qui concerne le second alinéa, vous avez admis vous-même qu'il n'était pas nécessaire d'introduire cette disposition.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 ter est supprimé et l'amendement n° 108 devient sans objet.

#### Article 6 quater.

**M. le président.** « Art. 6 quater. — Les membres du conseil d'administration ou de surveillance disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat et, notamment, de locaux dotés du matériel nécessaire à leur fonctionnement ainsi que des moyens de secrétariat. »

Par amendement n° 19, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Cet article qui, je le rappelle, a été introduit par l'Assemblée nationale, prévoit que les administrateurs disposeront de moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat et notamment de locaux et de moyens de secrétariat.

A l'évidence, ces dispositions n'ont pas leur place dans un texte de loi. Elles relèveraient plutôt du domaine réglementaire, voire même du règlement intérieur des entreprises.

Mais, sur le fond, elles témoignent d'une tendance à donner des pouvoirs particuliers, aux administrateurs des entreprises publiques, et notamment aux administrateurs salariés, et à créer ainsi une sorte de nouvelle catégorie de délégués du personnel. Les conseils d'administration sont les conseils d'administration, les délégués du personnel sont les délégués du personnel et les comités d'entreprises sont les comités d'entreprises.

La commission spéciale vous propose donc de supprimer cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Cet avis vaudra également pour l'article suivant. L'article 6 quater pose un principe. Il appartiendra ensuite au conseil, comme il est prévu à l'article 6 quinquies, de définir les moyens dans chaque entreprise concernée.

A l'Assemblée nationale, le législateur a préféré que le principe soit posé. Cela donne une garantie aux membres du conseil d'administration pour le bon fonctionnement des conseils. Nous l'avons accepté et il serait sage de maintenir cette disposition.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 quater est supprimé.

**Article 6 quinquies.**

**M. le président.** « Art. 6 quinquies. — Le conseil d'administration ou de surveillance définit les moyens évoqués à l'article précédent. »

Par amendement n° 20, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Il existe une certaine cohérence entre cet amendement et le précédent. Si l'on veut rester cohérent avec soi-même, il convient de supprimer cet article 6 quinquies.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Défavorable.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Quiconque s'est un peu préoccupé de la loi sur les sociétés commerciales — la commission des lois a bien voulu, depuis 1966, me confier la charge d'être rapporteur en son nom sur tous les textes relatifs à ce domaine — conçoivent que les dispositions figurant dans les articles dont nous discutons présentement, qu'il s'agisse des articles 6ter, 6quater ou 6quinquies, ne relèvent pas du domaine de la loi. Elles sont peut-être du domaine du décret, ou même simplement du règlement intérieur, mais non de celui de la loi. Il ne serait pas opportun, quels que soient nos avis de principe sur le fond, de faire figurer des détails de cette nature dans la loi, alors que c'est au conseil d'en décider.

Il n'y a même pas besoin d'un décret. Cependant, si l'on veut le préciser dans un décret, je n'y verrai aucun obstacle, mais non dans la loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 6 quinquies est donc supprimé.

**Article 6 sexies.**

**M. le président.** « Art. 6 sexies. — Le conseil fixe les conditions d'accès de ses membres dans les établissements de l'entreprise. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 147, présenté par MM. Lacour, Vallon, Ceccaldi-Pavard, Jean Colin et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise également à supprimer cet article.

Le troisième, n° 109, présenté par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans cet article, après les mots : « Le conseil » d'insérer les mots : « d'administration ou de surveillance ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** L'article 6 sexies fait l'obligation au conseil de fixer les conditions d'accès de ses membres dans l'entreprise. Ces dispositions s'éloignent totalement de la conception du conseil d'administration, telle qu'elle résulte du droit des sociétés. En effet, il est toujours possible au conseil d'administration de donner mandat à un de ses membres pour remplir, en son nom, une mission déterminée.

Or cet article, si j'ai bien compris, donne la possibilité — aux termes d'un règlement qui serait prévu par le conseil d'administration — à un membre de ce conseil de se rendre dans les établissements pour consulter, prendre des contacts. Cela peut être inquiétant.

Ce n'est pas seulement une réaction du rapporteur de la commission spéciale car celui-ci ne fait que rapporter des témoignages qui ont été fournis à la commission lors des audi-

tions. Un certain nombre de dirigeants d'entreprises nationalisées, monsieur le ministre, ont fait état de l'inquiétude que suscitaient dans leur esprit les possibilités offertes par cet article 6 sexies.

Par conséquent, la commission spéciale vous propose, mes chers collègues, de supprimer cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 147.

**M. Jean Colin.** Nous sommes dans la logique de ce qui vient d'être dit excellemment par M. le rapporteur et par notre collègue, M. Dailly. Il est tout à fait anormal, d'un point de vue formel, de prévoir une disposition de ce type dans un texte de loi.

Mon second argument s'éloigne quelque peu de la position de M. le rapporteur. Il serait vraiment surprenant qu'il fût besoin d'une réglementation et, qui plus est, d'une réglementation législative, pour permettre aux membres du conseil d'administration d'avoir accès aux entreprises. Tout naturellement, pour accomplir leur mission, une telle possibilité va de soi. Dans le cas contraire, cela aboutirait à condamner totalement une telle mission.

Par conséquent, c'est une sorte de tautologie. Non seulement il est inutile d'en parler, mais encore plus de mentionner une telle disposition dans un texte de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 109.

**M. Charles Bonifay.** C'est un amendement de pure forme. Comme dans les articles précédents, il nous paraît utile de préciser qu'il s'agit du conseil « d'administration ou de surveillance ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 21, 147 et 109 ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** L'amendement n° 147 aboutit au même résultat que celui de la commission. J'indiquerai seulement que, si cette disposition semble inutile — et M. Colin a raison en droit —, le fait même que l'Assemblée nationale ait souhaité l'inscrire dans ce texte montre qu'elle n'est peut-être pas aussi anodine qu'elle n'y paraît.

En ce qui concerne l'amendement n° 109, notre avis est défavorable dans la mesure où cet amendement est en contradiction avec la position de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 21, 147 et 109 ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je suis favorable à l'amendement n° 109 qui est d'ordre rédactionnel, mais je voudrais revenir sur les amendements n°s 21 et 147.

Je serais volontiers d'accord avec M. Colin si je n'avais pas entendu l'argumentation de M. Chérioux. En effet, je trouve naturel que les membres du conseil d'administration, qu'ils soient représentants des salariés, de l'Etat ou des actionnaires, puissent aller dans les entreprises. Ce qui est anormal, c'est le contraire, c'est le fait que l'on puisse interdire à un membre quelconque du conseil d'administration d'aller dans une entreprise qui dépend de la maison mère, bref, qui est du ressort du conseil d'administration où siège ledit membre.

Il n'aurait sans doute pas été nécessaire d'inclure cette disposition dans la loi s'il n'y avait pas eu, justement, l'argumentation développée par M. Chérioux, qui semble craindre que des membres du conseil d'administration n'aillent dans des entreprises. Pour ma part, je trouve cela tout à fait normal. Sans doute M. Chérioux pense-t-il — et je regrette que certains dirigeants d'entreprises nationalisées le pensent aussi, il faudra qu'ils s'en expliquent avec le Gouvernement — aux représentants des salariés qui auraient le droit de siéger dans les conseils d'administration mais non celui d'aller sur le terrain voir ce qui s'y passe. Telle n'est pas la conception du Gouvernement. Il s'agit là, en effet, d'une conception singulièrement rétrograde et, je le répète avec autorité, si tel ou tel responsable d'entreprise nationalisée a actuellement ce comportement, il faudra qu'il s'en explique avec le Gouvernement.

Nous voulons que les membres du conseil d'administration soient membres à part entière. On peut discuter des conditions dans lesquelles ils sont élus — cela a été l'objet de ce débat — mais une fois qu'ils sont dans un conseil d'administration, ils y ont les mêmes droits que les autres, quels qu'ils soient. C'est la raison pour laquelle cet article devait figurer dans le projet.

J'ajoute que l'Assemblée nationale a été sage, car il a été indiqué que c'est le conseil d'administration qui fixera les conditions d'accès de ses membres dans les établissements d'entreprise. C'est donc le conseil qui indiquera dans quelles conditions les membres peuvent se rendre dans les entreprises. Je précise toutefois que cette disposition, si elle devait présenter un caractère restrictif, n'aurait pas forcément l'assentiment du Gouvernement. Je la conçois comme une bonne manière de fixer les conditions dans lesquelles les membres des conseils d'administration peuvent aller dans les établissements d'entreprise, mais, dans mon esprit, elle ne doit comporter aucun caractère restrictif.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je voudrais répondre à M. le ministre qu'il n'est pas question de retirer à telle ou telle catégorie d'administrateurs des pouvoirs ou des droits qui seraient accordés aux autres. Il s'agit simplement d'une conception du rôle du conseil d'administration et de ses membres.

Le conseil d'administration est un organe qui a un rôle collectif dans l'entreprise. Les administrateurs n'ont pas de mission individuelle. Lorsque le conseil d'administration souhaite que certains de ses membres se rendent, en tant que mandataires, dans tel ou tel établissement, il en manifeste la volonté. Dans le droit actuel, il n'est pas possible qu'un membre du conseil d'administration aille de sa propre autorité dans un établissement pour une sorte de mission d'information officieuse sans en avoir été mandaté par le conseil d'administration.

Quoi qu'il en soit, je le répète, il ne s'agit nullement dans notre esprit d'établir une discrimination entre telle ou telle catégorie.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** C'est bien pourquoi il faut que ce soit le conseil d'administration qui fixe les conditions dans lesquelles les membres peuvent se déplacer. Cet article, pour les raisons que vous venez d'exposer excellemment, doit donc continuer à figurer dans le texte de loi.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

**M. Etienne Dailly.** Cet article, de toute évidence, doit être supprimé, ne serait-ce que parce qu'il est tel une auberge espagnole, où chacun trouve ce qu'il a apporté. Le débat auquel nous venons d'assister le prouve : M. le rapporteur a une interprétation, M. le ministre en a une autre, le texte ne veut pas dire la même chose pour les uns et pour les autres. C'est d'ailleurs en général comme cela quand un texte est totalement inutile.

Du moment qu'il y a un conseil d'administration — j'en viendrai au conseil de surveillance tout à l'heure, et je regretterai de devoir faire un peu de peine à M. Bonifay avec qui j'entretiens des relations très amicales et dont j'ai apprécié la démarche dans toute cette affaire — ce conseil d'administration, de par la loi de 1966, a tous les pouvoirs. S'il estime que tel de ses membres doit se rendre dans telle usine ou dans tel établissement, seul ou avec le directeur général — car, enfin, il y a encore une direction générale et qui n'a rien à voir avec le conseil d'administration, que je sache — il décidera qui doit se déplacer.

Je fais partie du conseil d'administration d'une sucrerie. Eh bien, il est arrivé à plusieurs reprises, lorsque certains investissements atteignaient des sommes considérables, que le conseil décide d'envoyer sur place certains de ses membres qui connaissent bien la technique sucrière pour vérifier que ces investissements étaient indispensables.

Bien entendu, les représentants des salariés iront sur place comme les autres. Personnellement, je suis pour que les représentants des salariés aient totalement les mêmes droits que les autres administrateurs, qu'ils soient traités à part entière et qu'ils touchent les mêmes rétributions, contrairement, d'ailleurs, à ce que prévoit le texte du Gouvernement.

Ou bien ce sont de vrais administrateurs, de vrais membres du conseil de surveillance, ce que je conçois — toujours, bien entendu, dans la limite géographique du secteur public élargi par la loi de nationalisation — ou bien on en fait de faux administrateurs. Moi, je veux qu'ils soient de vrais administrateurs, avec toutes les responsabilités et tous les avantages que cela comporte. Par conséquent, ils iront sur place comme les autres.

Ce texte est donc tout à fait inutile, puisque le conseil peut déjà faire ce qu'il veut à ce sujet. En outre, en le votant tel qu'il est actuellement rédigé, on lui fera dire n'importe quoi.

J'ai cru comprendre, par exemple, que M. le ministre craignait qu'en repoussant ce texte nous n'empêchions les représentants des salariés d'avoir accès « sur le terrain », a-t-il dit. Je veux qu'ils aient les mêmes accès que les autres, mais je ne voudrais surtout pas qu'ils y aient plus accès que les autres. Encore une fois, ils sont administrateurs comme les autres.

Sur le terrain, il y a des délégués du personnel, des membres du comité d'entreprise et de nombreux représentants, à des titres divers, des salariés. Les administrateurs, eux, s'ils sont élus par les salariés, certes, doivent ensuite oublier totalement qui les a élus. Ils doivent se désincarner, si je puis dire, pour devenir administrateurs de la société ou membres du conseil de surveillance de la société.

Par conséquent, ils n'ont rien à faire sur place, si ce n'est lorsque le conseil d'administration décide qu'ils doivent aller sur place plutôt que d'autres parce qu'ils connaissent mieux le terrain, comme cela arrive dans tous les conseils d'administration. Le conseil d'administration se réunit, à Paris ou dans la grande ville, mais il faut tout de même que ses membres, de temps en temps, aillent voir ce qui se passe sur le terrain ; c'est courant. Dès lors, à quoi bon faire un texte de loi, dont je vous prie de remarquer au passage toutes les interprétations — vous venez d'en entendre de diverses natures — auxquelles il peut donner lieu ?

Je me tourne maintenant vers M. Bonifay. Pour les articles précédents, on pourrait admettre, à la très grande rigueur, qu'ils visent à la fois le conseil d'administration et le conseil de surveillance, mais ici, avec les mots « le conseil », il s'agit de toute évidence — et je vous rends les armes — d'une omission. En effet, étant donné que l'on a toujours parlé de « conseils d'administration et de surveillance », si l'on ne voulait pas viser ici le conseil de surveillance, au moins fallait-il préciser : « d'administration ». Quoi qu'il en soit, je ne crois pas que l'on puisse mentionner le conseil de surveillance car, de par la loi de 1966, il a un rôle bien précis.

Ou bien vous êtes en société moniste, ou bien vous êtes en société dualiste. S'il s'agit d'une société moniste, le conseil d'administration est là pour administrer et gérer la société ; mais s'il s'agit d'une société dualiste, le directoire est là pour cela, le conseil de surveillance, lui, n'ayant le droit de se réunir qu'une fois tous les trois mois pour étudier le rapport que lui présente le directoire. Le directoire a même le droit de liquider des actifs de la société, si vous n'avez pas eu la précaution d'inclure dans les statuts de la société certaines restrictions ou autorisations à demander au conseil de surveillance.

Dès lors, que le conseil de surveillance descende dans les ateliers, non en corps mais par certains des membres, cela me paraît très difficile. Il ne pourrait s'y rendre qu'en corps et, cela, il le décide. Et comme c'est lui qui peut proposer à l'assemblée générale de révoquer les membres du directoire, nul doute que l'accord se fera très facilement ; en effet, je ne vois pas très bien comment un directoire refuserait au conseil de surveillance la visite que celui-ci jugerait utile. Mais de là à l'inscrire dans le texte, c'est une autre affaire, car nous nous trouverions alors en contradiction avec la loi de 1966 sur ce point.

Telles sont les observations que je voulais me permettre de présenter.

**M. François Collet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

**M. François Collet.** Monsieur le président, à l'appui des déclarations de mon collègue M. Dailly, je voudrais indiquer que ce texte reflète exactement la très grande inexpérience de la

pratique de l'entreprise, du droit des sociétés et de la manière dont les choses se vivent au sein d'un conseil d'administration que l'on peut constater chez un trop grand nombre de parlementaires !

**M. Charles Bonifay.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay.

**M. Charles Bonifay.** Je voudrais simplement dire, monsieur le président, que les précisions apportées par M. Dailly, dont on connaît la grande expérience, pourront être utiles, je pense, tant au ministre et au Gouvernement qu'aux parlementaires inexpérimentés, dont je suis, sans doute !

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je pense que la remarque que vient de faire M. Collet s'adressait aux parlementaires et non pas nécessairement au ministre.

**M. Etienne Dailly.** C'est ce qu'on a entendu.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je n'aurai donc pas, pour ma part, à justifier la compétence du ministre. Je signale simplement que j'ai exercé une activité professionnelle et que je sais assez bien comment fonctionnent les conseils d'administration et quel rôle ils jouent.

Je regrette même que, dans l'histoire de nos entreprises, les conseils d'administration n'aient pas toujours joué le rôle qui était le leur ; je parle du secteur privé, là où il n'y a pas de représentant des salariés. Je pense aussi que les actionnaires — surtout les actionnaires ! — ne jouent pas le rôle qu'ils auraient dû jouer. Dans les entreprises, bien souvent, le pouvoir a été concentré dans quelques mains.

Je voudrais maintenant revenir au sujet qui nous occupe. La présence sur le terrain des conseils d'administration n'est niée ni par M. Dailly — et je l'en remercie — ni par M. Colin qui a dit tout à l'heure que cet article était superfétatoire parce qu'il était normal que les représentants, salariés ou non, du conseil d'administration aillent sur le terrain. Mais M. Chérioux a eu la grande honnêteté de nous dire... (*M. Chérioux fait un signe de dénégation.*) Mais si, monsieur Chérioux, vous nous avez dit que, lors des auditions, vous aviez enregistré les inquiétudes d'un certain nombre de dirigeants qui s'étonneraient de voir les membres des conseils d'administration circuler.

J'ai dit tout à l'heure que cet article pouvait être superfétatoire si un tel état d'esprit ne régnait pas. A partir du moment où règne cet état d'esprit — que je condamne avec fermeté — je pense que l'article doit demeurer, et ce pour deux raisons : la première est que les membres des conseils d'administration quels qu'ils soient doivent pouvoir aller sur place ; la deuxième est qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles ils peuvent y aller.

Pour quelles raisons est-ce nécessaire, monsieur Dailly ? Tout simplement parce que nous sommes en train d'expérimenter, avec les appréhensions des uns et les inquiétudes des autres. C'est la raison pour laquelle il est bon que le législateur, dans sa grande sagesse, laisse au conseil d'administration le soin de fixer les conditions dans lesquelles ses membres pourront se rendre sur le terrain.

**M. Chérioux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Monsieur le ministre, peut-être me suis-je mal exprimé — c'est même fort probable — peut-être ai-je été mal entendu, en tout cas je n'ai pas été bien compris de vous.

Je n'ai jamais dit qu'il ne fallait pas que les administrateurs aient la possibilité d'aller dans les établissements de la société à la gestion de laquelle ils participent, loin de là ! J'ai, moi aussi, une expérience suffisante de l'entreprise privée pour savoir que c'est indispensable, et M. le président Dailly l'a d'ailleurs exprimé tout à l'heure avec beaucoup de réalisme.

Il semble que nous soyons en présence de deux conceptions du droit de visite. Dans l'une de ces conceptions, le droit de visite à titre individuel est fixé par le règlement intérieur. Puis, une fois la règle fixée, l'administrateur intéressé peut, de son propre

chef, décider d'aller faire telle ou telle visite. C'est ce que semble proposer le texte que nous sommes en train d'examiner.

Selon l'autre conception — la conception traditionnelle, celle qui est actuellement en vigueur dans les sociétés commerciales — les administrateurs ont pour rôle de siéger au conseil d'administration et d'y délibérer conformément à la loi et aux statuts. Il se peut que les nécessités de ce travail du conseil d'administration impliquent que tel ou tel administrateur soit mandaté par le conseil d'administration pour aller faire une visite, avec le directeur général par exemple, comme le disait tout à l'heure M. Dailly, ou avec telle ou telle autre personne pour étudier un problème d'investissement, par exemple. Voilà une conception du droit de visite à laquelle je souscris tout à fait.

Mais ce n'est pas du tout, semble-t-il, ce qui est inclus dans ce texte, où il est dit que le conseil d'administration réglera les conditions d'accès. Il le fera une fois pour toutes, tout au moins jusqu'à ce que ce règlement soit à nouveau adapté. Lorsque le règlement sera adopté par le conseil d'administration, les membres du conseil auront droit, individuellement, conformément à ce règlement, d'exercer leur droit de visite comme bon leur semblera.

Cette conception me semble être en contradiction avec la possibilité qu'ont actuellement les administrateurs d'effectuer ces visites, même en tant que mandataires du conseil d'administration.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Tout serait clair si l'Assemblée nationale avait rédigé le texte de la manière suivante : « Les membres du conseil d'administration ont accès dans les établissements de l'entreprise... » — le principe est posé — « ... dans les conditions qui sont fixées par ce dernier. » Vous manifesteriez ainsi clairement, monsieur le ministre, votre volonté ; nous saurions au moins ce que nous voterions, ce qui ne veut pas dire que je le voterais.

Lorsqu'il est dit que « le conseil fixe les conditions d'accès de ses membres dans les établissements de l'entreprise », pour les uns cela signifie qu'ils y ont accès obligatoirement, pour les autres que ce n'est pas le cas. Ecrivez-le donc comme il convient : « Les membres du conseil d'administration ont accès dans les établissements de l'entreprise dans les conditions qui sont fixées par ce dernier. »

« Ce dernier », c'est le conseil. Là, tout le monde saurait ce que vous voulez et cela nous permettrait au moins de voter dans la clarté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 21 et 147, repoussés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 *sexies* est supprimé et l'amendement n° 109 devient sans objet.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> et les banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci, par décret. Toutefois, pour les banques filiales d'un groupe nationalisé, le président est nommé sur proposition du conseil d'administration de la société mère.

« Lorsque ces entreprises sont des sociétés à directoire et conseil de surveillance, le directoire comprend trois à cinq membres, nommés hors des membres du conseil de surveillance et sur proposition de celui-ci, par décret.

« Le président du conseil d'administration ou les membres du directoire des entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> peuvent être révoqués par décret. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 110, déposé par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup>, le président du conseil d'administration est nommé parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci par décret.

Pour les banques nationalisées par la loi du 11 février 1982, filiales d'une société nationalisée, le président est nommé par le conseil d'administration de cette société. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** L'amendement n° 22 est une conséquence des amendements n°s 15 et 16, qui tendaient respectivement à une nouvelle rédaction des articles 5 et 6 et qui ont été adoptés par le Sénat.

Cet article 7, qui vise les entreprises publiques de premier rang — mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> — et les banques nationalisées par la loi du 11 février 1982, prévoit que le président du conseil d'administration est nommé par décret parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci et que le directoire est nommé par décret sur proposition du conseil de surveillance. Ces organes dirigeants sont également révoqués par décret.

Conformément à la position qu'elle vous a présentée à l'occasion de l'examen des articles précédents, votre commission vous propose de conserver, pour les entreprises publiques — et elles seules ! — les règles de désignation des organes de direction qui s'y appliquent déjà actuellement, étant entendu que le droit commun des sociétés commerciales s'applique aux sociétés du paragraphe 3 en l'absence de dispositions contraires.

Le troisième alinéa de l'article 5 dans la rédaction proposée par votre commission règle déjà les conditions de nomination des présidents des conseils des banques, filiales d'un groupe nationalisé.

Votre commission vous propose donc de supprimer cet article 7.

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay, pour présenter l'amendement n° 110.

**M. Charles Bonifay.** La loi de nationalisation du 11 février 1982 a entendu réserver au Gouvernement la possibilité de constituer des groupes bancaires homogènes à partir des banques nationalisées en 1982.

Aussi, certaines de ces banques sont devenues des filiales de sociétés nationalisées. L'amendement présenté vise à confier au conseil d'administration de la société de premier rang, où l'Etat sera représenté, la responsabilité de désigner le président des banques filiales, elles-mêmes nationalisées en 1982.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 110 ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de préserver la cohésion des groupes bancaires nationalisés, dont certaines filiales ont elles-mêmes été nationalisées par la loi du 11 février 1982.

La commission a repris, dans son amendement à l'article 5, une rédaction peu différente et qui répond à la même préoccupation.

Bien entendu, elle donne un avis défavorable sur l'amendement n° 110 dès lors qu'elle vous propose de supprimer l'article 7. D'ailleurs, cet amendement devient sans objet, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 15 que la commission vous a présenté tout à l'heure à l'article 5.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 22.

En ce qui concerne l'amendement n° 110, il observe que la proposition du groupe socialiste revient pratiquement au texte initial du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale. Par conséquent, je suis favorable à l'amendement du groupe socialiste, qui, de toute façon, fera l'objet d'un examen en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 7 est donc supprimé et l'amendement n° 110 devient sans objet.

### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — La durée du mandat des membres des conseils d'administration ou de surveillance est de cinq ans. Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs.

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de conseil d'administration ou de surveillance, son remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité dudit conseil.

« Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance représentant l'Etat est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

« Un membre de conseil d'administration ou de surveillance ne peut appartenir simultanément à plus de quatre conseils dans les entreprises visées aux 1, 2 et 3 de l'article premier. Tout membre de conseil d'administration ou de surveillance qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du présent alinéa, doit, dans les trois mois, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut et à l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 148, présenté par MM. Ceccaldi-Pavard, Jean Colin, Lacour, Vallon et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend, dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « représentant l'Etat » à insérer les mots : « ou désigné au titre des personnalités qualifiées ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** L'article 8 prévoit que la durée du mandat des membres des conseils d'administration ou de surveillance est de cinq ans et qu'ils ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs.

Les articles 90 et 134 de la loi du 24 juillet 1966 — je me permets de vous le rappeler — prévoient que la durée du mandat d'un administrateur ou d'un membre de conseil de surveillance est de six ans maximum — trois ans en cas de nomination dans les statuts — et que ces derniers sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts.

Cet article 8 est d'autant plus étonnant que le décret du 20 mars 1972 a rendu applicables à toutes les entreprises publiques les dispositions des articles 90 et 134 de la loi du 24 juillet 1966.

Il convient de rappeler que l'amendement proposé à l'article 5 fixe à six ans la durée du mandat pour les sociétés nationalisées en 1982.

En ce qui concerne le remplacement d'un membre du conseil, il convient également de renvoyer aux règles du droit commun.

L'article 8 précise également que le mandat du représentant de l'Etat est gratuit : à l'heure actuelle, les jetons de présence reçus par les administrateurs représentants de l'Etat sont reversés à un compte spécial du Trésor. Il convient de maintenir ce système.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 8 prévoit qu'un membre du conseil ne peut appartenir simultanément à plus de quatre conseils d'entreprises publiques de premier rang. La loi du 24 juillet 1966 prévoit que le cumul est possible jusqu'à huit conseils. Il convient de maintenir cette disposition de droit commun.

Votre commission vous propose donc un amendement de suppression de cet article 8.

**M. le président.** La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 148.

**M. Jean Colin.** Cet amendement vise à réparer une omission. Dans le troisième alinéa de cet article 8, il est écrit que « le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance représentant l'Etat est gratuit ». Cependant, il est muet quant au système applicable aux personnes désignées comme « personnalités qualifiées ».

Le but de l'amendement est donc de préciser les droits de celles-ci et de leur donner le même régime qu'aux autres membres.



**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 148 ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Il ne peut être que défavorable, compte tenu de ce que j'ai précédemment exposé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 23 et 148 ?

**M. Pierre Bérégoz, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 23. Monsieur le rapporteur, je note la cohérence entre la suppression de l'article 8 et les propositions que vous avez faites initialement sur les premiers articles.

Quant à moi, je m'en tiens à l'équilibre de ce projet. Il faut que cet article 8 soit maintenu, car il apporte des précisions importantes en ce qui concerne la durée du mandat des membres des conseils d'administration ou de surveillance, le remplacement en cas de vacance d'un mandat, la gratuité du mandat.

En ce qui concerne l'amendement n° 148, je ferai observer à M. Colin que nous sommes favorables à l'idée que des personnalités qualifiées puissent percevoir éventuellement une rémunération. C'est la raison pour laquelle je suis en désaccord avec son amendement.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Le ministre nous a dit — il l'a répété d'ailleurs, mais nous le savions — au début de son propos qu'il ne fallait pas confondre étatisation et nationalisation. A partir de là je ne peux pas comprendre que les administrateurs nommés par l'Etat et, bien entendu, *a fortiori* ceux qui sont élus par les salariés, n'aient pas les mêmes responsabilités et, en même temps, les mêmes rétributions que les autres. On veut que les salariés élisent des administrateurs ? Très bien ! Ils accèdent au conseil par une autre voie, celle de l'élection, mais une fois qu'ils sont au conseil, ils y sont !

Quant aux représentants de l'Etat, c'est la même chose. Excusez-moi de vous le dire, mais enfin, par les temps que nous vivons, être administrateur d'une société, vous croyez peut-être que c'est une mission de tout repos ? Les jetons de présence sont ridiculement bas en fonction des responsabilités encourues. Lorsqu'il arrive quelque chose dans la société, à qui va s'en prendre le magistrat, par exemple membre du syndicat de la magistrature ? Qui croyez-vous qu'il inculpe, sinon les administrateurs ? Qui croyez-vous qui est recherché sur ses biens pour sa responsabilité ? Ce sont les administrateurs ! Il est donc bien naturel qu'on les paie. Si l'on ne paie pas ceux de l'Etat, alors qu'ils seront recherchés de la même manière, c'est injuste. Il n'y a pas de raison qu'on leur fasse un sort différent. Ils n'auraient même pas eu les avantages des autres ? Si l'on recherche ceux des salariés, ils le seront de la même manière ou alors c'est qu'il n'y a plus de justice dans ce pays. Et ils n'auraient pas été rétribués ?

Il faut avoir été administrateur d'une société en difficulté. Ce fut mon cas, et je sais par quelles inquiétudes je suis passé alors que j'avais fait mon travail d'administrateur dans les meilleures conditions possibles.

Les administrateurs, qu'ils proviennent d'élections des salariés ou qu'ils représentent l'Etat, ce sont des administrateurs comme les autres. Comme j'espère qu'ils subiront le même traitement judiciaire que les autres, je ne peux pas comprendre qu'ils ne soient pas rétribués comme les autres ! Ou alors que l'on ne vienne pas nous dire qu'il s'agit d'une nationalisation et non d'une étatisation. Il s'agirait bien d'une étatisation et ce n'est plus du tout la même chose : nous ne parlons pas le même langage.

**M. François Collet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Collet.

**M. François Collet.** Monsieur le président, cet article, qui traite à nouveau des administrateurs, me permet d'exprimer une philosophie différente de celle qu'exposait M. le ministre lorsque, me répondant sur l'amendement de suppression de l'article 6 *series*, il a émis des doutes sur l'efficacité et la conscience professionnelle des administrateurs, du secteur privé, a-t-il précisé.

On peut s'interroger, dans l'intérêt de l'entreprise, de son développement, de son dynamisme, de son activité, sur l'efficacité de certains administrateurs du secteur public, non pas en raison de leurs compétences, mais en raison des directives qu'ils reçoivent de l'actionnaire qu'ils représentent.

**M. Etienne Dailly.** Nous leur avons livré une C.G.E. qui marche !

**M. François Collet.** C'est pourquoi, en dehors un peu du débat sur l'article 8, mais avec votre indulgence, monsieur le président, je voulais faire cette mise au point.

**M. Pierre Bérégoz, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Bérégoz, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je n'ai pas envie de polémiquer, mais je ne peux laisser dire que j'ai mis en doute l'honorabilité des membres des conseils d'administration. J'ai simplement fait remarquer que depuis des années, dans le secteur privé, des échecs se sont produits et que, par conséquent, il fallait bien que nous les ayons en tête lors de l'examen de l'ensemble des problèmes qui nous sont posés aujourd'hui.

Il est vrai, monsieur Dailly, que la Compagnie générale d'électricité, je l'ai dit hier d'ailleurs...

**M. Etienne Dailly.** Je sais !

**M. Pierre Bérégoz, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** ... n'est pas déficitaire, et c'est une entreprise qui honore notre industrie. Vous n'avez pas cité les autres. Je ne voudrais pas non plus énumérer la liste des entreprises auxquelles l'Etat a consenti une aide depuis une dizaine d'années et qui ont obtenu les résultats que vous savez. Lorsque j'observe ce qui s'est passé dans la sidérurgie, le rêve imaginé en 1974 par ceux qui la dirigeaient alors, une sorte de nouveau Far West français...

**M. Etienne Dailly.** J'ai voté contre !

**M. Pierre Bérégoz, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** ... on peut constater que le bilan dans ce domaine a été suffisamment négatif pour que nous ne méritions pas les sarcasmes ou les critiques que l'on a tendance à nous adresser.

J'en viens maintenant à la question posée. S'il suffisait, pour que la nationalisation se distingue de l'étatisation, que les représentants des salariés touchent des jetons de présence...

**M. Etienne Dailly.** Bien sûr que non !

**M. Pierre Bérégoz, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** ... permettez-moi de vous dire, monsieur le président, que je serais prêt à vous suivre sur ce terrain. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit, vous le savez bien. Les représentants de l'Etat, j'en suis bien d'accord avec vous, ont à se préoccuper de la bonne marche de l'entreprise, et ils ont à tenir compte des intérêts de la collectivité. Toute autre conception me paraîtrait étrange.

Quant aux représentants des salariés, c'est une vieille tradition, disons de la fonction de représentativité des salariés, qui a conduit à retenir la non-rémunération. Pour ce qui me concerne, je ne serais pas hostile à ce qu'ils fussent rétribués et je pense que j'aurai l'occasion, dans les mois ou les années qui viennent, d'en reparler avec leurs représentants ou avec eux-mêmes.

La distinction que nous devons faire entre les nationalisations et les étatisations s'opère de deux manières : d'une part, en faisant en sorte que l'Etat ne soit pas maître du jeu, et il ne l'est d'ailleurs pas car, à côté des représentants des salariés, siègent ceux que l'on appelle « les personnalités qualifiées » ; et, d'autre part, en respectant l'autonomie de gestion. S'il y a contrôle de la collectivité, ce contrôle doit se faire *a posteriori* et non à partir de directives administratives tatillonnes et bureaucratiques.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je voudrais demander une précision à M. le ministre. Il vient d'évoquer l'éventualité que le mandat des administrateurs ne soit pas gratuit. Or je lui rappelle que l'article 20 du projet de loi stipule que la responsabilité des administrateurs « s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat ».

Alors, au cas où, effectivement, tous les administrateurs recevraient une rémunération, et où, par conséquent, ce mandat n'aurait plus le caractère gratuit auquel il est fait référence dans ce texte, quelle serait l'attitude du Gouvernement concernant la responsabilité de ces mêmes administrateurs ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Monsieur Chérioux, je pourrai vous répondre lorsque nous en serons parvenus à l'article 20. Mais ne me faites pas dire plus que ce que j'ai dit, et je ne me défends pas du tout des propos que je viens de tenir.

J'ai dit que, selon la tradition du mouvement ouvrier français, la revendication ne porte pas sur la rétribution. J'ai dit que j'acceptais d'en discuter dans les mois et les années qui viennent, donc une fois que le projet de loi aura été adopté.

Pour l'instant, ce qui est en cause, c'est la gratuité. Elle est inscrite dans le projet de loi. Nous n'allons pas y revenir, d'autant plus que ce texte a été élaboré après concertation avec les organisations syndicales. Mais je souhaite — je viens de le dire — que la mentalité du mouvement syndical ouvrier français évolue sur ce point.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 est supprimé et l'amendement n° 148 n'a plus d'objet.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 78, M. Jean Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance exercé au titre du point 2 de l'article 5 de la présente loi est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat. »

La parole est à M. Béranger.

**M. Jean Béranger.** Monsieur le président, cet amendement aurait dû être discuté en même temps que l'amendement précédent qui a été défendu par mon collègue, M. Colin, puisqu'il a le même objet. Je prends en compte le vote qui vient d'avoir lieu, la position prise par M. le ministre en ce qui concerne les personnalités extérieures et son espoir quant à l'avenir de la rétribution.

Personnellement, je suis partisan que l'on verse des indemnités aux administrateurs salariés, car elles marquent mieux une responsabilité.

**M. Etienne Dailly.** Voilà !

**M. Jean Béranger.** Quand on perçoit une indemnité, on va beaucoup plus loin dans sa tâche que lorsqu'on est bénévole.

Je retire l'amendement, compte tenu de la discussion précédente.

**M. le président.** L'amendement n° 78 est retiré.

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Il peut être mis fin à tout moment par décret au mandat des représentants de l'Etat dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées à l'article premier, nommés par décret.

« En cas de faute grave, il peut être mis fin par décret au mandat des personnalités choisies comme membres desdits conseils au titre du 2° de l'article 5 ci-dessus.

« L'assemblée générale ordinaire des sociétés mentionnées à l'article premier peut révoquer à tout moment les membres des conseils d'administration ou de surveillance qu'elle a nommés.

« Les représentants des salariés peuvent être révoqués individuellement pour faute grave dans les conditions prévues à l'article 22. »

Par amendement n° 24, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** L'article 9 prévoit les modalités de révocation des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance qui sont exorbitantes du droit commun. Il convient de renvoyer aux règles existantes.

Pour les sociétés anonymes, les articles 90 et 134 de la loi du 24 juillet 1966 prévoient la révocation, à tout moment, des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance par l'assemblée générale ordinaire.

Votre commission vous propose donc un amendement de suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 9 est supprimé.

#### Article 10.

**M. le président.** — « Art. 10. — Dans le cas où des dissensions graves entravent l'administration de la société, la révocation de la totalité des membres visés aux 1° et 2° de l'article 5 peut être prononcée par décret, dans les entreprises mentionnées à l'article 5 ; pour les mêmes raisons, la totalité des membres visés au troisième alinéa de l'article 9 peut être révoquée par délibération de l'assemblée générale.

« Une telle mesure de révocation entraîne le renouvellement de l'ensemble du conseil et ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an. »

Par amendement n° 25, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** L'article 10 prévoit, dans le cas où des dissensions graves entravent l'administration de la société, la révocation, par décret, de la totalité des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées dans les entreprises soumises à un régime tripartite.

Dans les sociétés soumises à un régime bipartite, la totalité des représentants des actionnaires peut être également révoquée par délibération de l'assemblée générale.

Une telle révocation entraîne implicitement la fin du mandat de tous les représentants des salariés puisque l'ensemble du conseil est soumis à renouvellement. Elle ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an.

Ce système, qui paraît davantage inspiré par le droit constitutionnel ou administratif que par le droit des sociétés et qui évoque — on ne peut s'empêcher d'y penser — le droit de dissolution d'une assemblée parlementaire ou d'un conseil municipal, semble très dangereux à votre commission. Ce droit de dissolution sans précédent dans le droit commercial repose sur une simple raison d'opportunité fondée sur une notion de « dissensions graves », qui permet beaucoup d'interprétations.

Votre commission vous propose donc un amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** L'avis du Gouvernement ne peut qu'être défavorable, monsieur le rapporteur. Même s'il n'y a pas de vote individuel — c'était l'objet de l'article précédent — il est indispensable de pouvoir débloquent une situation qui serait sans issue. C'est la raison pour laquelle cette révocation collective a été prévue.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 10 est donc supprimé.

**M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale.** Je demande la parole.



**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale.** Monsieur le président, nous venons d'achever la discussion du chapitre premier du titre II. Compte tenu de l'heure, ne serait-il pas sage d'interrompre maintenant nos travaux et de reprendre demain l'examen du chapitre II ?

**M. le président.** Le Gouvernement est-il favorable à cette proposition ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je pense que le Sénat voudra s'y rallier. (Assentiment.)

En conséquence, nous reprendrons l'examen de ce projet de loi demain à quinze heures.

— 3 —

### CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la nomination d'un de ses membres au sein de la commission supérieure des sites.

La commission des affaires culturelles a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Paul Séramy.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

La séance est suspendue. Elle sera reprise à seize heures.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à seize heures, sous la présidence de M. Robert Laucournet.)

**PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 4 —

### NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que la commission des affaires culturelles a présenté une candidature pour un organisme extraparlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Paul Séramy membre de la commission supérieure des sites.

— 5 —

### CODE DU SERVICE NATIONAL

#### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code du service national. [N<sup>os</sup> 319 et 350 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qu'a adopté l'Assemblée nationale et que je vous présente aujourd'hui modifie le code du service national. Comme le fait très justement remarquer le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, M. Chaumont,

il ne s'agit pas de « La » grande réforme du service national, puisque ce texte ne vous propose pas un nouveau modèle de service militaire profondément différent du service actuel.

Ce projet de loi est cependant important, d'abord parce qu'il permet de compléter la rénovation du contenu du service patiemment entreprise il y a deux ans et poursuivie avec détermination depuis, ensuite parce qu'il est nécessaire pour créer les conditions permettant une évolution ultérieure plus fondamentale.

Le Gouvernement n'a pas voulu, en effet, remettre en cause le principe de la conscription sur lequel repose notre défense et pour lequel je connais l'attachement de tous les parlementaires au-delà, je crois pouvoir le dire, des clivages politiques. C'est pourquoi, persuadé qu'une réduction brutale de la durée du service militaire conduirait inmanquablement et rapidement à l'armée de métier, dont vous ne voulez pas, je vous propose aujourd'hui non pas cette réduction mais, comme nous le verrons plus tard, une expérience de volontariat qui pourrait la rendre techniquement possible sans porter atteinte à l'efficacité de notre armée.

C'est également pour sauvegarder le principe de la conscription que j'ai refusé à ceux qui l'auraient souhaitée l'instauration d'un statut des objecteurs de conscience offrant sans contrôle à chacun le moyen de ne pas porter les armes. On ne peut, en effet, vouloir une chose et son contraire : la conscription et la possibilité pour chacun d'y échapper à sa guise.

C'est donc une démarche prudente qu'a adoptée le Gouvernement afin de permettre le changement sans pour autant risquer de briser l'outil de notre défense.

En effet, pour mettre en œuvre la politique de défense définie par le Gouvernement, la France doit se doter d'une armée adaptée à la fois aux impératifs techniques dictés par les formes nouvelles de combat, qui imposent — je le disais encore ce matin à Satory — la polyvalence et la mobilité, et aux réalités sociales et politiques de notre temps, qui commandent de supprimer les contraintes inutiles et de rechercher l'adhésion de chacun pour assurer la sécurité de tous.

La loi de programmation que vous examinerez dans quelques jours définit pour les années à venir le volume de nos armées et le calendrier de réalisation de leurs matériels. Mais il est clair que la conscription, symbole de la volonté populaire de défense, demeure, comme je viens de le rappeler, le fondement de notre politique de défense. C'est pourquoi le service national — et tout d'abord le service militaire qui en est à la fois la forme de loin la plus importante par les effectifs concernés et la seule véritable justification, comme le fera désormais apparaître plus clairement le premier article du code — doit être aménagé pour tenir compte tant des besoins du pays que des aspirations des jeunes Français et aussi — on le verra tout à l'heure — des jeunes Françaises.

Or, vous le savez, ces aspirations ne sont pas égoïstes. La jeunesse, contrairement à ce qui est souvent écrit ici ou là, est généreuse. Elle est disponible — en tant que ministre de la défense, je le constate tous les jours — dès lors qu'on lui propose un dessein à la hauteur de son ambition. Ainsi, les volontaires ne manquent-ils pas, malgré le danger, pour aller servir au Liban. Un millier de jeunes appelés y défendaient encore la paix il y a quelques jours dans des conditions très difficiles. Je dis « il y a quelques jours » puisque la relève, qui a lieu tous les quatre mois, vient d'être effectuée. Je serai d'ailleurs moi-même en fin de semaine auprès de nos troupes à Beyrouth.

Ces jeunes soldats font honneur à la France et je tiens ici à leur rendre publiquement hommage.

Pour adapter le contenu du service militaire aux exigences de notre société, je lui ai déjà apporté d'importantes modifications avec les trente mesures — vous les connaissez — décidées dès la fin de 1981 en faveur des appelés et qui touchent à tous les aspects de leur vie.

Sans prendre devant vous, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le risque d'être fastidieux en énumérant toutes ces mesures, permettez-moi seulement d'en rappeler l'esprit, c'est-à-dire l'essentiel : amélioration de la situation matérielle des appelés par la revalorisation et la hiérarchisation du prêt, ainsi que par la création d'une prime de service en campagne ; mesures particulières en faveur des appelés qui servent dans les forces françaises d'Allemagne — celles-ci, contrairement à ce qu'affirment certains journaux que je lisais ce matin, ne verront pas leur nombre diminuer au-dessous de 50 000 hommes et femmes — avec, notamment, la création d'une indemnité spéciale compensant les inconvénients de la variation

des cours du deutschemark et la gratuité des trajets sur le réseau ferré allemand ; modification du style de vie dans les unités en faisant davantage appel à la participation des soldats ; très large accès de la presse dans les enceintes militaires désormais autorisée ; attribution de permissions supplémentaires aux appelés qui servent en Allemagne ; amélioration des conditions de transport des permissionnaires par la mise en service progressive de rames Corail et par l'adoption d'horaires S.N.C.F. particuliers décalés, tant au départ qu'au retour, afin de s'adapter aux contraintes particulières des militaires qui les utilisent ; libéralisation des reports d'incorporation avec l'adoption de la proposition de loi déposée l'an dernier par le parti socialiste et votée, je tiens à le rappeler, à l'unanimité par les deux Assemblées, qui a aligné les reports des pharmaciens et dentistes sur ceux des médecins, ramené la durée du service militaire de seize à douze mois pour tous les jeunes gens des professions de santé ; doublement du nombre des postes offerts aux volontaires féminins ; renforcement des droits et meilleure protection des libertés par la suppression des arrêts de rigueur, l'assouplissement du règlement de discipline générale, la réforme du droit de réclamation et la dévolution aux inspecteurs généraux d'un rôle de médiation. L'entrée dans les faits de toutes ces mesures peut être facilement vérifiée par vous-mêmes, mesdames, messieurs les sénateurs — vous y êtes toujours invités — grâce aux dispositions que j'ai adoptées pour vous permettre de visiter très facilement toutes nos unités militaires.

J'ajouterai qu'un gros effort a été entrepris depuis le contingent de février 1983 pour alléger l'une des contraintes qui est le plus vivement ressentie par les jeunes gens à l'occasion de leur service militaire, celle de l'éloignement entre le lieu d'affectation et le domicile familial, problème sur lequel il vous arrive — je lis attentivement vos lettres — d'appeler fréquemment mon attention à l'occasion de tel ou tel cas particulier que vous voulez bien me soumettre.

Il n'est, hélas ! pas possible que chaque jeune homme effectue son service à proximité immédiate de son domicile. Vous savez, en effet, que le centre démographique de la France se situe près de Bourges, plus précisément à proximité de Dun-sur-Auron, alors que le centre de gravité du stationnement de nos forces est voisin de Nancy. Je ne peux pas bouleverser la carte de France.

Dans les limites permises par cette contrainte, tout a été mis en œuvre pour améliorer, de ce point de vue, les procédures d'affectation en réexaminant une à une toutes les règles utilisées jusqu'à maintenant afin de diminuer autant que possible le temps de parcours par voie ferrée entre le département du domicile familial et la garnison d'affectation.

L'effort a bien évidemment porté en priorité sur ceux qui sont affectés le plus loin de chez eux. Ainsi, la proportion des jeunes gens servant à plus de six heures de train de leur domicile a-t-elle pu être ramenée de près de 30 p. 100 à moins de 19 p. 100. Désormais, 60 p. 100 des appelés servent à trois heures ou moins de chez eux ; enfin, 20 p. 100 d'entre eux sont dorénavant affectés à moins d'une heure de trajet par voie ferrée de leur famille. Je m'étais engagé devant vous, en 1981, sur ce point. Je crois être parvenu à un résultat satisfaisant, que vous appréciez, je pense comme le font les jeunes.

Quant au rôle des commissions de régiment ou d'unité, il a été élargi et renforcé en étendant leur compétence aux questions d'hygiène et sécurité et en donnant aux commissions elles-mêmes une très grande autonomie dans le choix des questions qu'elles traitent puisqu'elles sont largement maîtres de leur ordre du jour.

Dans le même temps, les règles de la discipline ont été allégées de tout ce qui pouvait apparaître comme excessivement contraignant ou inutilement rigoureux, tout en maintenant, bien entendu, les dispositions essentielles nécessaires à la cohésion des forces, c'est-à-dire à l'efficacité du combat.

Enfin, une étape importante en faveur de la participation de tous les citoyens à la défense a été franchie par l'ouverture aux femmes de la plupart des corps militaires.

Mais ces changements ne seraient pas suffisants s'ils ne prenaient pas également en compte les préoccupations d'ordre économique et social de notre société : la lutte contre le chômage, en particulier celui des jeunes ; l'égalité de tous, notamment des femmes pour l'accès aux emplois ; l'amélioration de la sécurité des populations ; enfin, la liberté accrue pour tous les militaires de se comporter en tant que citoyens dans le cadre des lois et règlements, dans le respect de la discipline et — je l'ai dit tout à l'heure, mais je tiens à le rappeler — dans le souci de l'efficacité du service. Ces grandes orientations voulues par le Gouvernement doivent trouver l'un de leurs prolongements essentiels dans l'accomplissement du service natio-

nal, pour permettre de résoudre les problèmes qui se posent aujourd'hui avec acuité aux jeunes Français appelés comme à l'ensemble des citoyennes et des citoyens.

Ainsi la possibilité d'appeler sous les drapeaux les jeunes gens dès l'âge de dix-huit ans, l'instauration d'un volontariat pour un service allongé de quatre à douze mois et la faculté de demander une dispense pour les jeunes créateurs d'entreprise concourent à insérer le temps de service national dans le dispositif de lutte contre le chômage et, ce qui est plus important à mes yeux — permettez-moi de le dire — dans le cycle de formation des jeunes auquel participent nos armées.

Dès aujourd'hui, environ un tiers des jeunes gens choisissent de se porter volontaires pour un appel anticipé. Ceux qui ne manifestent aucun désir sont actuellement appelés vers dix-neuf ans et huit mois. La possibilité légale de les appeler dès dix-huit ans, au lieu de dix-neuf actuellement, permettra d'abaisser progressivement cet âge en même temps que la sélection physique sera rendue légèrement plus sévère, de façon à améliorer la qualité physique, je dirai physique et morale du contingent.

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** En effet, contrairement à une légende trop répandue, il ne suffit pas de vouloir être exempté du service pour être déclaré inapte. Sait-on assez que la France est, au contraire, celui des pays du monde pratiquant la conscription où le nombre d'exemptions est le plus faible ? Sans doute ne sommes-nous pas encore assez exigeants actuellement au niveau de la sélection physique, vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, de très nombreuses réformes doivent être prononcées au cours des premiers mois du service, ce qui pose dans les unités des régiments et dans les corps un certain nombre de problèmes.

Pour permettre cet abaissement de l'âge d'appel, l'âge du recensement devra, lui aussi, être abaissé d'un an et fixé à dix-sept ans. Je sais que, dans cette Haute Assemblée, nombreux sont les élus locaux, notamment les maires — je suis moi-même celui d'une ville. C'est pourquoi je précise que cette mesure devra être appliquée progressivement pour ne pas imposer une charge déraisonnable aux maires et aux personnels municipaux qui effectuent cette opération.

Au total, ce rajeunissement doit éviter de laisser les jeunes gens découverts par suite des réticences des entreprises à les embaucher tant qu'ils n'ont pas, comme on dit, rempli leurs obligations militaires.

La disposition relative aux possibilités de dispenses pour les jeunes chefs d'entreprise — il faut être clair à ce sujet — vise évidemment non pas à favoriser une catégorie de citoyens par rapport aux autres, mais à éviter les conséquences néfastes que pourrait avoir pour les salariés la cessation d'activité de l'entreprise lorsque le départ de son chef pour le service la rend inéluctable.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale à cet article, avec le plein accord du Gouvernement, précise d'ailleurs explicitement ce point.

Bien entendu, comme pour les autres cas de dispense, les décisions seront prises par les commissions régionales placées sous l'autorité du commissaire de la République de la région, après une sérieuse enquête sur les conséquences de l'incorporation du jeune chef d'entreprise.

Dans un ordre d'idées voisin, l'article de la loi qui permet de prendre des dispositions exceptionnelles à l'égard des jeunes gens dont l'activité est essentielle pour la collectivité a été réécrit pour mieux l'adapter aux nécessités de notre société actuelle et pour introduire plus de souplesse au cas où sa mise en œuvre viendrait à être décidée par le Gouvernement. Ainsi la possibilité de libération anticipée est-elle prévue alors que, précédemment, seule la dispense était envisagée.

La possibilité, pour ceux qui le souhaitent, d'allonger leur service militaire doit enfin permettre, dans certains cas, d'améliorer sensiblement les conditions de réinsertion des jeunes gens dans la vie professionnelle à l'issue de leur service militaire, bien que, de toute évidence, ce ne soit pas là le but principal de cette mesure, ainsi que j'ai eu l'occasion de le préciser devant votre commission.

Sur ce point, il faut être très net : il ne s'agit en aucun cas, comme certains ont pu légitimement le redouter, de créer je ne sais quel « parking » pour les jeunes chômeurs. La raison fondamentale de la création du volontariat pour un service long, qui est l'une des mesures résolument novatrices de ce projet de loi, peut-être la plus importante en ce qu'elle conditionne l'avenir, est en effet bien différente.

Elle vise à permettre que soient mieux assurées les fonctions qui, dans les armées, demandent le plus de stabilité et s'accommodent mal, vous le savez bien, d'une rotation accélérée des titulaires. En effet, la formation des jeunes gens comprend d'abord un temps d'instruction proprement dit, auquel succède une période pendant laquelle ils se familiarisent avec la technique enseignée et apprennent à travailler ensemble en unités constituées. Ce n'est qu'ensuite qu'il devient possible — si j'ose employer cette expression — de « rentabiliser » cette formation en utilisant le soldat dans son emploi.

Alors, à quoi servirait-il de former des jeunes gens pour les libérer à peine leur instruction faite ou même après la période de « rodage », qui permet de constituer des unités cohérentes ? Cela reviendrait à admettre que nous n'aurions jamais une seule unité opérationnelle disponible et donc, permettez-moi de vous le dire, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que nous aurions à la fois gaspillé l'argent des contribuables et compromis la défense du pays.

Ainsi, l'instauration du volontariat pour un service long doit ensuite rendre possible — une fois la démonstration faite qu'il existe une ressource pour remplir ces postes — l'étude sérieuse et responsable d'une réduction ultérieure de la durée « normale » du service. Il est clair, en effet, qu'en décidant immédiatement de réduire la durée du service sans prendre les précautions dont je viens de vous parler, on risquerait fort de créer, sans l'avoir voulu peut-être, des conditions qui rendraient inéluctable l'instauration de l'armée de métier. Ce risque, que j'ai évoqué tout à l'heure en commençant mon exposé, je ne veux pas le prendre. Je n'ai en tout cas pas reçu du Président de la République, chef des armées, mandat de le prendre devant vous.

Le système que je propose offrira aux jeunes gens qui le souhaitent la possibilité de choisir la forme de service et les fonctions qui leur conviennent le mieux, moyennant une certaine prolongation de leur service, qu'ils pourront choisir entre quatre et douze mois.

A titre d'exemple, je pense que la certitude d'exercer des fonctions d'encadrement comme aspirant ou comme sous-officier, celle d'embarquer, d'être affecté aux troupes aéroportées, aux troupes de montagne ou encore de servir outre-mer sont de nature à inciter les jeunes Français à accepter une certaine prolongation de leur service. Je note d'ailleurs à cet égard que, dès aujourd'hui, les E. O. R. — élèves officiers de réserve — de la marine effectuent tous un service de plus de douze mois et que les volontaires ne manquent pas.

Bien entendu, d'autres incitations sont prévues : solde améliorée, attribution d'un pécule en fin de service, permissions accrues, priorités pour l'accès à des stages de formation professionnelle ou aux emplois publics pour lesquels la loi prévoit une réserve au profit des jeunes gens ayant accompli leur service militaire tels que gardiens de la paix, agents de police municipaux, sapeurs-pompiers, certains emplois des douanes ou de l'office national des forêts.

En contrepartie, les articles qui permettaient aux seuls appelés de la marine de prolonger leur service de même que les dispositions relatives au service fractionné sont abrogées. En effet, si la période d'instruction ne posait pas de problème particulier, l'organisation des périodes d'entretien, longues, répétées et s'échelonnant sur cinq ans, s'est révélée impossible une fois les jeunes gens insérés dans la vie professionnelle et l'expérience a montré l'irréalisme de ces dispositions. Ce ne sont pas les anciens ministres de la défense qui me démentiront.

L'expérience d'un service militaire féminin volontaire a montré l'aptitude des femmes à occuper le plus grand nombre des emplois militaires. Le caractère expérimental de ce service peut donc être supprimé. Il est même possible d'aller plus loin et d'offrir définitivement aux jeunes filles volontaires l'accès à toutes les formes du service national, qu'il s'agisse du service militaire, du service de défense, de l'aide technique ou de la coopération.

Bien entendu, les dispositions réglementaires relatives au service des jeunes femmes seront, elles aussi, modifiées tant pour en supprimer les discriminations qui existaient dans les conditions d'accès que pour ouvrir largement les emplois offerts dont la nature sera exactement calquée sur ce qui a été fait tout récemment pour les femmes qui servent comme militaires d'active. Quant au nombre des emplois, il pourra s'élargir progressivement, tout en permettant aux ministres responsables de garder le contrôle de ce recrutement en fonction des besoins réels du service public.

En ce qui concerne la gendarmerie, le projet de loi prévoit qu'il sera désormais possible d'y affecter un nombre de gendarmes auxiliaires représentant jusqu'à 15 p. 100 de ses effectifs. De plus,

ces gendarmes auxiliaires pourront désormais appartenir à toutes les unités de l'arme.

Actuellement, le nombre des gendarmes auxiliaires — vous le savez — ne peut dépasser 10 p. 100 des effectifs de l'arme, ce qui représente un total de 8 698 appelés. La nouvelle disposition permettra donc à la gendarmerie d'utiliser un volant appréciable de gendarmes auxiliaires supplémentaires, étant précisé toutefois que le nouveau pourcentage représente un maximum et que le Gouvernement aura donc toute latitude de l'atteindre ou non — je dis bien ou non — en fonction des besoins.

Cette mesure progressive est de nature à aider la gendarmerie pour l'accomplissement de ses missions et à rendre ses unités professionnelles plus disponibles pour lutter contre la violence. Elle pourra donc ainsi mieux assurer la sécurité et la paix publique conformément au vœu clairement exprimé des Français — des sénateurs, notamment — auquel le Gouvernement souscrit, comme c'est d'ailleurs son devoir.

Je tiens cependant à souligner que les gendarmes auxiliaires ne participeront pas à des opérations de maintien de l'ordre et, d'une façon plus générale, à toute mission leur faisant courir des risques inacceptables pour les jeunes gens effectuant leur service militaire et qui les placeraient dans une situation différente de celle de leurs camarades appelés dans d'autres armes.

Il est donc notamment exclu qu'ils viennent renforcer les forces de gendarmerie mises en action à l'occasion de manifestations ou assurant la garde des ambassades étrangères. Ils pourront, en revanche, assurer la garde de certains aéroports et bâtiments militaires.

Les gendarmes auxiliaires iront surtout renforcer les unités de gendarmerie départementale, là où les besoins sont particulièrement importants, qu'il s'agisse des compagnies frontalières, des lieux de villégiature, de la périphérie des grandes agglomérations.

La structure et les moyens de la gendarmerie départementale ne se prêtant pas à l'accueil d'un nombre aussi important de gendarmes auxiliaires, leur prise en charge — administration, soutien, logement, intendance — sera assurée par la gendarmerie mobile. C'est la raison pour laquelle le nouveau texte ne prévoit plus leur appartenance obligatoire à la gendarmerie départementale, étant bien précisé qu'ils y serviront.

Ceux qui ont pu penser que les gendarmes auxiliaires assumeraient les missions des gendarmes mobiles peuvent être pleinement rassurés. Car dans le temps du service national assuré par les gendarmes auxiliaires, on ne peut prétendre — et qui le prétendrait ici — faire de bons gendarmes mobiles. Au surplus, si le renforcement des brigades départementales apparaît nécessaire, celui de la gendarmerie mobile ne s'impose pas. Je saisis ici l'occasion de rendre hommage aux gendarmes mobiles qui, encore ces derniers jours, ont exercé et exercent avec courage et dignité leur difficile tâche d'assurer la paix publique. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique et de l'U. C. D. P.*)

S'agissant des objecteurs de conscience, les dispositions adoptées ont pour objet de créer un service civil, à vocation sociale et humanitaire.

Ce service sera désormais considéré — si le projet de loi est voté — comme l'une des formes d'accomplissement du service national. C'est là une conséquence logique de la reconnaissance d'un véritable statut de l'objection de conscience ; tout autre formule conduirait inévitablement à reproduire l'anomalie présente par l'actuelle législation qui reflète la réticence avec laquelle a été admise l'idée d'un service particulier aux objecteurs.

Certaines dispositions du projet de loi ont été précisées par des amendements adoptés par l'Assemblée nationale.

Je reconnais bien volontiers que ceux-ci n'ont toutefois pas bouleversé l'équilibre d'un système qui repose sur des principes simples. Comme il est impossible de sonder les consciences, la véritable preuve de la sincérité des candidats à l'objection consiste dans l'acceptation d'effectuer un service sensiblement plus long que le service militaire : c'est le témoignage.

C'est pourquoi les conditions d'accès au statut sont souples : ce statut est accordé par le ministre de la défense aux jeunes gens qui, pour des motifs de conscience se déclarent opposés à l'usage personnel des armes. La décision de refus fait l'objet d'un recours, suspensif d'incorporation, devant le tribunal administratif qui statue selon la procédure d'urgence.

Les délais dans lesquels le statut peut être demandé avant le service ont été assouplis. Une telle demande peut, en outre, être formulée après l'accomplissement des obligations du ser-

vice national et de la disponibilité, soit en pratique quatre ans après la fin du service. C'est un délai nécessaire pour éviter que le système des réserves ne puisse être totalement perturbé par un éventuel afflux de demandes.

En contrepartie du libéralisme dont s'inspire ce projet en matière d'octroi du statut, la durée du service proposé aux objecteurs est fixée à deux ans. Comme je l'ai dit et comme l'affirment un certain nombre d'autorités religieuses, l'acceptation d'une telle durée constitue une « preuve par l'acte » de la sincérité des candidatures.

Quant aux modalités d'exécution du statut, elles seront précisées par un décret. Mais l'idée générale en est d'ores et déjà donnée : il s'agit de diversifier le service, de telle sorte qu'il puisse répondre, dans la mesure du possible, aux aspirations et aux aptitudes des intéressés, le dénominateur commun étant l'utilité sociale. C'est d'ailleurs pourquoi la gestion des objecteurs a été, dès le 1<sup>er</sup> janvier de cette année, transférée du ministère de l'agriculture au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Le présent projet reflète donc le souci de voir les objecteurs de conscience traduire leur idéal par l'accomplissement d'un véritable service utile à la collectivité, et non de façon négative, par le seul rejet du service militaire. Corrélativement, il se préoccupe de faire en sorte qu'après avoir demandé et obtenu le statut, l'objecteur de conscience ne puisse se soustraire impunément aux obligations particulières de ce service.

C'est pourquoi la condamnation de l'objecteur de conscience pour insoumission ou désertion par les tribunaux pourra entraîner le retrait du statut. Je dis bien « pourra », car cette sanction complémentaire ne sera pas automatique et relèvera de la libre appréciation du tribunal ; il s'agit de distinguer l'égaré du refus délibéré de se soumettre aux obligations du service.

Je n'insisterai pas sur la suppression de l'interdiction de toute propagande en faveur du statut qui figure dans la loi actuelle ; tout le monde s'accordera à dire que c'est une mesure de bon sens autant que d'équité parce que si nul n'est censé ignorer la loi, cela signifie pour nous tous ici qu'il ne saurait y avoir de loi « honteuse ».

Enfin, des dispositions transitoires ont été prévues de telle sorte que tous ceux qui, pour des raisons diverses, n'ont pas formulé une demande avant leur incorporation ou dont la demande a été rejetée, pourront solliciter l'octroi du statut conformément aux nouvelles dispositions, si vous voulez bien les voter.

J'ai d'ailleurs, à cet égard, fait adopter par l'Assemblée nationale un amendement qui élargit encore le champ de ces dispositions pour tenir compte de certains cas très particuliers, fort peu nombreux, dont j'ai eu — c'est vrai — connaissance après le dépôt de ce projet de loi.

Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'esprit de cette partie très spécifique du projet de loi qui est fondamentale par l'ampleur du problème d'ordre philosophique qu'elle traite. Le projet de loi ne prétend pas résoudre ce problème qui, il faut tout de même le signaler, reste marginal — ce qui ne veut pas dire qu'il faille s'en désintéresser — par le nombre des personnes directement concernées : moins de 0,5 p. 100 des appelés du contingent.

En vue d'assurer une meilleure égalité de tous les citoyens devant les charges publiques, la protection des appelés en cas de dommages subis en service ou à l'occasion du service militaire sera renforcée par l'application à leur égard des règles favorables du droit commun des réparations civiles. Il s'agit, là encore, vous le remarquerez, d'une mesure résolument novatrice que, pour ma part, je juge fondamentale. Cette disposition, de caractère tout à fait exceptionnel puisqu'elle fait échapper les appelés aux règles du forfait de pension applicables aux militaires professionnels, fait disparaître l'injustice d'une situation qui n'assurait pas une réparation totale à ceux qui consacrent un an de leur vie au service exclusif de la nation alors même que, malgré toutes les précautions prises pour assurer toujours mieux leur sécurité, les appelés doivent s'entraîner à des activités dangereuses par nature — manie- ment des armes ou des explosifs — suivre un entraînement physique exigeant et participer à des exercices intensifs.

C'est pourquoi, même si les accidents sont peu nombreux au regard des risques qu'implique le métier des armes, j'ai tenu à ce que soient revues les conditions d'indemnisation des dommages survenus à l'occasion du service militaire.

Le Gouvernement a par ailleurs souhaité, à la demande de Mme le ministre du commerce extérieur, élargir la définition du service de coopération pour mieux prendre en compte les diverses modalités possibles d'exécution de ce service.

Quant aux procédures d'agrément des candidatures au service de l'aide technique ou de la coopération et aux emplois de recherche ou d'enseignement relevant du ministre de la défense, plusieurs mesures visent à les diversifier en fonction des reports d'incorporation nécessaires aux candidats pour obtenir les diplômes exigés.

On évitera ainsi que l'obtention de reports d'incorporation déjà prévus par le « droit commun » du code ne soit pour eux, et pour eux seuls, subordonnée à l'avis d'une commission spécialisée. Cette commission n'examinera plus que les dossiers des candidats qui ont besoin d'un report spécial.

En outre, lorsque des jeunes gens affectés à l'étranger abandonnent leur emploi en coopération ou doivent en être écartés, un dispositif plus souple que l'actuel permettra de moduler la durée du service militaire qu'ils doivent accomplir après leur retour en France en fonction des raisons qui ont motivé leur rapatriement.

Enfin, outre que l'on a procédé à l'harmonisation des dispositions pénales et juridictionnelles du code du service national avec les termes de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 qui supprime les tribunaux permanents des forces armées et confie désormais aux chambres spécialisées des juridictions ordinaires le jugement en temps de paix des infractions militaires ou commises en service par les militaires, diverses modifications de détail, dont l'expérience a montré la nécessité ou qui apportent des simplifications administratives, ont été prévues.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions retenues dans le projet de loi qui vous est soumis.

Comme vous le voyez — et ainsi que je le disais tout à l'heure — il ne s'agit pas d'un projet isolé mais d'un texte qui est l'aboutissement d'un long travail de rénovation qui a été entrepris il y a deux ans et qui constitue le couronnement législatif des nombreuses mesures réglementaires intervenues depuis.

Mais ce texte a aussi l'ambition d'être porteur d'avenir puisqu'il crée les conditions d'adaptations et de changements ultérieurs, étant bien entendu que si, en tant qu'homme et en tant que ministre, je suis attaché à la politique du changement, en ce qui concerne les armées, ce changement ne doit jamais être susceptible de briser l'outil de notre défense nationale.

En adoptant ce texte, vous permettrez, mesdames, messieurs les sénateurs, à la fois le maintien de la conscription et l'évolution du service militaire, évolution qui me paraît indispensable puisque l'Histoire nous apprend que les institutions qui refusent d'évoluer finissent toujours par disparaître.

J'ajoute que, dès aujourd'hui, les hommes et les femmes sur lesquels repose la défense nationale et sans lesquels les matériels les plus sophistiqués et les plus efficaces — que j'ai vus ce matin en visitant le salon de Satory — ne serviraient à rien, seront mieux protégés et jouiront davantage de leurs droits de citoyens. Ils seront donc mieux à même — j'en suis persuadé — d'exercer la haute mission qui leur est confiée et qui est celle de la défense de la patrie. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et de la gauche démocratique, ainsi que sur certaines travées de l'U.C.D.P. — M. du Luart applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Chaumont,** rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le ministre, vous trouverez certainement au sein de la Haute Assemblée, sur les problèmes du service national, un état d'esprit quelque peu différent de celui que vous pouvez rencontrer à l'Assemblée nationale. En effet, à l'intérieur des groupes de celle-ci et selon des clivages qui ne recoupent pas étroitement les divisions des partis, il existe des partisans d'une réduction de la durée du service national à neuf mois, six mois, voire quatre mois et, par conséquent, d'une évolution vers l'armée de métier et la renonciation à la conscription.

Eh bien ! tel n'est pas le cas dans cette enceinte.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a consacré, pendant deux ans, des études à ce problème du service national et elle s'est prononcée sans équivoque en faveur de la conscription et du service national de douze mois.

Pourquoi cette attitude et ces conclusions ? Pour trois raisons essentielles sur lesquelles je ne m'étendrai pas — je vous renvoie au rapport que nous avons publié à l'époque et à mon rapport écrit — mais qu'il est bon de rappeler brièvement.



La première de ces raisons est d'ordre démographique. La diminution sensible de la ressource à partir de 1990 conférerait un caractère momentané à toute réduction de la durée du service national, sauf à changer radicalement, à terme, une stratégie militaire sur laquelle il existe actuellement un très large consensus national.

La deuxième raison est politique. Actuellement, l'équilibre des forces en Europe est gravement compromis et son rétablissement, à un niveau que nous souhaitons tous le plus bas possible mais qui doit être mutuellement dissuasif, implique, à l'évidence, une très grande détermination de la part des Etats européens.

Comment serait interprétée une réduction de la durée du service militaire en France par nos alliés qui sont souvent menacés par le pacifisme et placés en première ligne par les décisions relatives au rétablissement d'un certain équilibre, notamment dans le domaine des forces nucléaires de théâtre ? Dieu sait si ce problème est d'actualité puisqu'il a été évoqué très largement au « sommet » de Williamsburg.

Comment serait interprétée une réduction de la durée du service national en France par ceux qui scrutent tout signe d'affaiblissement de la détermination de l'Europe à assurer elle-même sa défense ?

La troisième raison est en rapport avec l'efficacité militaire. Une armée n'est pas seulement un outil d'instruction militaire ; ce doit être également un instrument militaire efficace. Or douze mois constituent la durée minimale qui permet de rentabiliser l'instruction par la présence effective, pendant quelques mois, dans les unités de combattants appelés, qui sont formés à des tâches militaires. Une armée dans laquelle le service serait considérablement réduit, ramené à neuf, voire à six mois, ne pourrait être qu'un ensemble peu homogène où la plus grande partie du contingent serait à l'instruction.

J'ajoute que, lorsqu'une nation dispose du pouvoir apocalyptique du feu nucléaire, le maniement des crises implique — sauf à sombrer dans un dangereux tout ou rien nucléaire que nous récusons tous — une gesticulation militaire. Cette gesticulation de forces en démonstration impose de disposer de forces conventionnelles organisées autour d'un minimum de quelque 160 000 combattants, ce qui s'inscrit dans le cadre de votre loi de programmation. Mais, pour disposer des 160 000 combattants opérationnels qui sont nécessaires à notre stratégie, il est indispensable, compte tenu des tâches de soutien et d'état-major, de disposer d'une ressource provenant du contingent qui doit se situer autour de quelque 280 000 jeunes appelés chaque année.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Sénat a manifesté son attachement à la conscription et au service national de douze mois.

Je n'évoque pas, monsieur le ministre, les autres problèmes que nous avons abordés mais nous avons constaté avec satisfaction que, parmi les trente mesures que vous avez adoptées, figuraient plusieurs de nos propositions pour donner au citoyen soldat sa dignité. Nous avons élaboré, du reste, un certain nombre de ces propositions avec M. Bourges, le ministre de la défense de l'époque, et le général Méry, chef d'état-major, dans un esprit tout à fait positif. C'est donc dans ce contexte et avec une tranquille sérénité que la commission a examiné ce projet de loi. Elle l'a fait dans un esprit très conciliant et avec la bienveillance qu'elle se doit de porter à un ministre qui lui semble parfois un peu trop isolé.

Ce n'est donc pas sans regret que je dois vous faire part de quelques-unes de nos inquiétudes, avec l'espoir que vous les lèverez.

Bien entendu — et vous l'avez dit au début de votre exposé — ce projet de loi ne constitue pas vraiment une réforme du service national mais n'est-il pour autant qu'une addition pointilliste de modifications mineures ? Nous pourrions répondre par l'affirmative si nous n'avions à l'esprit la proposition n° 105 du candidat à la présidence de la République, François Mitterrand, proposition qu'il n'a jamais désavouée et qui avait pour objet de réduire le service national à six mois. C'est avec cet éclairage qu'il faut rechercher une cohérence et un fil directeur à un texte qui, sans cela, serait une addition quelque peu baroque de dispositions ponctuelles.

En effet, et c'est là notre inquiétude, monsieur le ministre, aucune des mesures que vous proposez, et qui ne nous déplaisent pas toutes, ne justifie l'urgence qui a été déclarée sur ce texte.

Quelles sont ces mesures ? Tout d'abord, la possibilité pour le Gouvernement d'appeler les jeunes à partir de dix-huit ans. Actuellement, les Français de sexe masculin doivent se soumettre au service national de dix-huit à cinquante ans, mais la loi dispose qu'ils peuvent être appelés à partir de dix-neuf ans. Vous nous demandez la possibilité de les appeler à partir de dix-huit ans, alors qu'ils ont déjà cette possibilité puisqu'ils peuvent devancer l'appel.

Pourquoi le Gouvernement souhaite-t-il abaisser cet âge à dix-huit ans car, compte tenu de la ressource existante, des besoins des armées, de la déflation des effectifs de quelque 30 000 hommes que vous avez prévue, les jeunes sont actuellement appelés à un âge que vous avez vous-même situé à dix-neuf ans et huit mois, nous ne voyons pas très bien le sens de cette demande ?

Vous ne pouvez pas empêcher, monsieur le ministre, qu'un grand nombre des membres de la Haute Assemblée ne redoutent que la justification véritable de cette démarche gouvernementale ne soit la possibilité que vous vous donnez ainsi de créer un excédent conjoncturel de la ressource et de découvrir un jour, ô divine surprise ! l'inéluctable nécessité de réduire le service national à neuf mois ou à six mois. Et le renversement ultérieur de la démographie, le retour à l'équilibre, après cet excédent conjoncturel provoqué par le télescopage de l'appel de deux ou trois classes, laisserait à vos successeurs ou à vous-même — nul ne veut la mort du pêcheur ! — une situation inextricable.

Tel est, monsieur le ministre, le plus grave motif d'inquiétude de la Haute Assemblée. Une réponse claire sur ce point permettrait de lever les ambiguïtés.

Ces ambiguïtés, le Gouvernement ne les a pas dissipées à l'Assemblée nationale. Bien plus, il n'a pas défendu, devant les députés, son texte initial, qui prévoyait, à l'article L. 2 : « Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 9 et au chapitre IV du titre III, les obligations d'activité du service national comportent : un service actif légal de douze mois. » Certes, vous visiez l'article L. 9 ; or, il fallait viser l'article L. 12. Mais vous rappelez sans détour et avec honnêteté que les obligations du service national étaient de douze mois.

Notre commission a corrigé le texte : elle a remplacé la référence à l'article L. 9 par la référence à l'article L. 12 ; mais, en dehors de cette rectification, elle a repris la rédaction initiale du Gouvernement, et elle espère — car, à ses yeux, c'est un test — que vous voudrez bien adopter son amendement.

Un deuxième point, monsieur le ministre, n'a pas satisfait pleinement la commission : il s'agit de la possibilité que vous vous donnez de porter à 15 p. 100 des effectifs de la gendarmerie le nombre des appelés affectés comme gendarmes auxiliaires. Bien entendu, tous les élus de la Haute Assemblée qui côtoient la gendarmerie dans l'exercice quotidien de leurs fonctions électives portent à cette arme de haute tradition infiniment d'amitié et d'estime ; je pense d'ailleurs être l'interprète de tous mes collègues en les associant à l'hommage que vous avez rendu tout à l'heure à la gendarmerie.

Néanmoins, mes collègues et moi-même ne connaissons guère de responsables de la gendarmerie qui ne considèrent que le seuil de 10 p. 100 d'appelés dans cette arme constitue un optimum. C'est d'ailleurs pourquoi ce pourcentage de 10 p. 100 avait été retenu. Déjà, actuellement, vous êtes amenés à prélever un certain nombre de gendarmes pour l'instruction, pour l'encadrement des appelés et des crédits pour leur habillement et leur logement. Certes, dans nos cantons, un appelé pourrait aider les gendarmes dans leurs tâches, mais le problème du logement, lui, n'est pas réglé. En réalité, une fois leur formation achevée, les gendarmes auxiliaires ne servent que pendant une durée véritable de trois mois, et cela coûte très cher à la gendarmerie.

Par ailleurs, comment distinguer ce qui est service d'ordre de ce qui est maintien de l'ordre — puisque, très sagement, vous avez exclu les gendarmes appelés des opérations de maintien de l'ordre ?

Les accidents dont sont victimes les gendarmes prennent trop souvent naissance à l'occasion d'actions de routine. Vous permettez à un élu de la Sarthe de vous dire, à quelques jours des 24 Heures du Mans, qu'il est très difficile de savoir si, à certains moments, à certaines heures et dans certaines circonstances, on ne sera pas appelé à passer du service d'ordre au maintien de l'ordre.

Telles sont les raisons pour lesquelles, hostiles au pourcentage de 15 p. 100 — 10 p. 100 nous semble véritablement le chiffre optimal — nous vous proposons de fixer le seuil à 12 p. 100, afin, monsieur le ministre, de ne pas vous gêner

dans les années à venir. Actuellement, vous êtes encore au-dessous de 10 p. 100 ; nous voulons bien porter le seuil jusqu'à 12 p. 100, mais si vous vouliez, par la suite, dépasser 12 p. 100, il serait opportun, me semble-t-il, de saisir de nouveau le Parlement.

Quant aux dispositions sur le volontariat, qui sont intéressantes et qui prolongent et améliorent le système existant — car il s'agit d'étendre un système existant — nous n'y sommes pas opposés. Cependant, faire effectuer à un noyau d'appelés un service national de quatorze, seize ou dix-huit mois et accroître le nombre des appelés dans la gendarmerie, c'est mettre en place des structures différentes des structures classiques de la conscription, c'est esquisser déjà une armée qui n'est pas celle à laquelle nous sommes attachés.

Dans mon rapport écrit, monsieur le ministre, j'ai formulé certaines questions sur le statut des volontaires et j'ai exprimé la crainte que ne s'instaure une sorte de service à deux vitesses, l'un, particulièrement intéressant, pour les volontaires, et l'autre, beaucoup moins intéressant, où le gros du contingent serait affecté à des tâches de valet d'armes.

Par ailleurs, vous dites, dans votre exposé des motifs, vouloir vous associer à la lutte contre le chômage et donner une formation professionnelle à ces volontaires. Mais vous avez, tout à l'heure, été très discret sur la formation professionnelle que ces jeunes volontaires sont susceptibles de recevoir. Où trouver le temps, par exemple, d'assurer une formation professionnelle aux tireurs de chars — je prends un cas limite — alors que, pour eux, la durée excellente de service est, on le sait, de dix-huit mois ? Ce qu'ils apprendront dans l'exercice de cette fonction strictement militaire est peu transposable dans la vie civile.

Enfin, il est un domaine où nous ne pouvons pas, monsieur le ministre, vous suivre totalement : c'est le problème des objecteurs de conscience.

Nul membre de la Haute Assemblée n'est hostile au statut des objecteurs de conscience, bien au contraire. D'ailleurs, vous pouvez constater que, parmi les amendements que nous avons déposés, aucun ne remet en cause, aucun ne combat les dispositions infiniment plus libérales que les dispositions actuelles que vous avez introduites dans ce texte. Nous sommes d'accord, sauf en ce qui concerne la notion de propagande : nous sommes, en effet, favorables à ce qu'une bonne information soit donnée dans un certain nombre de brochures éditées par votre ministère, mais nous sommes « hérissés » par la suppression de l'interdiction de propagande.

Nous sommes très favorables à un statut extrêmement libéral pour les objecteurs de conscience, mais de là à en faire une forme du service national, il y a un pas que nous ne franchirons pas. Un ministre français des affaires étrangères, que je ne nommerai pas, avait pour habitude de demander à ses collaborateurs : « Est-ce bien le moment ? Est-ce bien nécessaire ? Est-ce bien convenable ? » Eh bien, ce n'est pas convenable, ce n'est pas nécessaire et ce n'est pas le moment.

Depuis plusieurs années, le nombre des objecteurs de conscience est, approximativement, de 1 000 par an. Nous n'avons aucune raison de douter de la sincérité de ces 1 000 jeunes gens, en particulier de ceux que nous connaissons bien, des témoins de Jéhovah, dont la sincérité est évidente. Mais pourquoi toucher à l'équilibre actuel à un moment où les mouvements pacifistes, neutralistes sont, chez nos voisins, l'objet de récupération et de manipulation, en particulier de la part des divers pays qui y ont intérêt ?

Je crains, monsieur le ministre, que si vous cédez sur ce point, si vous acceptez qu'il existe un service national des objecteurs de conscience, dans un mois, dans un an, vous ne cédiez sur la durée de ce service des objecteurs de conscience, qui, actuellement, est double de celle du service national. Déjà, nous sommes « bombardés » — si je puis user de ce mot — de protestations émanant d'un certain nombre d'organismes qui s'indignent de la discrimination « abominable » dont sont victimes les objecteurs de conscience et qui réclament pour eux le service de un an. Si vous acceptez comme composante du service national un service des objecteurs de conscience, je crains que vous ne donniez un fondement juridique à cette revendication et que, par conséquent, vous ouvriez les vannes à un mouvement qui, actuellement, est très limité, mais qui, demain, risque de prendre une ampleur que nous ne pouvons pas encore mesurer.

Sur d'autres problèmes, notre commission, monsieur le ministre, n'a pas été tatillonne ; elle vous a fait confiance. Elle vous demande simplement, dans le cadre de l'heureuse extension des dispositions relatives à la réparation des dommages subis par les appelés effectuant leur service militaire, d'« étendre cette extension » à ceux qui effectuent leur service national sous

d'autres formes que le service militaire, ainsi qu'aux militaires de carrière, en particulier aux engagés et sous-officiers, qui, sinon, risquent d'être victimes d'une certaine discrimination et de bénéficier d'une protection moindre.

En conclusion, mes chers collègues, je vous dirai que ce texte apparemment anodin soulève, en réalité, de très nombreuses interrogations et que votre commission, devant tant d'incertitudes sur les intentions réelles du Gouvernement, ne vous en propose l'adoption que sous réserve des amendements qu'elle a adoptés et qui visent à empêcher le Gouvernement de préparer la réduction du service national par des artifices. Si le Gouvernement veut réduire le service national, qu'il le dise ; le Sénat est tout à fait prêt à en débattre et, pourquoi pas ? à se laisser convaincre. Mais ce qu'il ne peut pas accepter, c'est d'être abusé. Vous ne vous étonnez pas que le caractère étrange de ce projet de loi ne laisse place à plus de suspicion que d'espoir et qu'en tout état de cause se trouvent recréées les conditions qui, avec l'hétérogénéité du contingent et l'élargissement des sursis, avaient rendu nécessaire, en 1971, le vote de la loi Debré.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations qu'au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées je voulais formuler. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Matraja.

**M. Pierre Matraja.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, me rappelant le titre d'un livre qui fit autorité au début du siècle, j'intitulerais le projet de loi qui nous est soumis : « Vers l'armée nouvelle ».

Certes, cette réforme, comme l'a déjà indiqué M. le ministre, n'est pas « la » réforme du service national qui fera l'objet d'un projet de loi ultérieur. En ce sens, on ne peut lui faire le procès de ne pas tout régler.

Cependant, ce texte vient compléter les précédentes améliorations apportées à la condition militaire que sont les trente mesures en faveur des appelés, la suppression des tribunaux permanents des forces armées, la loi Robin et l'accord entre les ministres de la défense et de la culture.

Avec la prochaine loi de programmation militaire, il contribue à rapprocher la nation de son armée et à doter celle-ci des moyens matériels et humains, mais également de l'esprit de défense qui sont nécessaires pour la sécurité de notre pays et son action en faveur de la paix et du désarmement.

Selon Jaurès, « il n'y a de défense nationale possible que si la nation y participe de son esprit comme de son cœur ». Or, comme l'on n'aime bien ce que l'on connaît, il faut tout faire pour éviter une dichotomie entre la nation et son armée. Le meilleur moyen de maintenir un lien entre elles, c'est encore la conscription dont le principe est réaffirmé dans la réforme et rencontre un consensus dans la représentation nationale.

La conscription assortie d'un volontariat réduit, système que nous avons conservé depuis la Libération, c'est l'image même du patriotisme populaire et de l'esprit de défense. Elle nous permet de refuser l'armée de métier qui heurte nos principes républicains et elle symbolise la solidarité nationale.

Le texte de loi maintient, et c'est heureux, la participation obligatoire des jeunes gens à la défense du pays sous ses différentes formes et accroît la possibilité pour les jeunes femmes d'y participer également, sans toutefois rendre leur conscription obligatoire, ce qui tend à renforcer l'universalité du service national.

En ce qui concerne les jeunes hommes, prenons garde que l'ensemble des dispositions relatives aux sursis, aux dispenses et aux différentes formes de service ne portent atteinte à l'égalité devant l'obligation d'accomplir ce service et, à l'intérieur de chacune de ses formes, à l'égalité entre ceux qui y sont affectés.

Rien ne serait plus condamnable que de revenir à un système avantageant les jeunes issus des milieux favorisés et réservant l'obligation ou les formes les plus contraignantes du service aux plus défavorisés.

Nous pensons en particulier à la dispense pour les jeunes chefs d'entreprise, qui devra être accordée de façon sélective en prenant les précautions nécessaires pour éviter les fraudes.

De même, nous espérons que le système du volontariat de quatre à douze mois après le service ne sera pas finalement « réservé » aux plus défavorisés, ce qui permettrait à terme aux plus favorisés de n'effectuer qu'un service réduit. Comme Jaurès, nous estimons que face à l'armée « riches et pauvres,

patrons et ouvriers, les plus raffinés des intellectuels et les plus ignorants des hommes simples sont soumis à la même obligation, participent comme soldats à la même vie, portent le même fardeau. Toutes les professions, toutes les classes sont confondues sous la même loi et la même discipline, dans le même devoir, le même sacrifice, le même péril... ».

Nous faisons donc confiance au Gouvernement pour apprécier si les conditions démographiques et d'efficacité militaire nécessaires pour une réduction de la durée du service national seront remplies et quand elles le seront. Contrairement à ce que craint l'opposition, une telle mesure ne serait nullement perçue à l'étranger comme un signe d'affaiblissement de la détermination de la France à assurer sa défense. Cette détermination n'est plus à démontrer et ressortira encore plus nettement des engagements pris par la gauche dans la nouvelle loi de programmation militaire.

En tout cas, l'expérience de volontariat prévue par la réforme est une bonne idée pour faciliter la transition entre le service d'un an et le service raccourci vers lequel nous devons aller, mais qui n'est pas actuellement envisageable.

En effet, passer trop rapidement du service d'un an au service raccourci risquerait de nous amener tout droit à l'armée de métier que, conformément à la tradition républicaine, nous récusons.

L'armée de métier ne doit avoir qu'un domaine limité : elle occupe déjà une part importante dans la marine et l'armée de l'air ; la sophistication des armes impose souvent leur manie- ment par des professionnels et les forces d'intervention sont de plus en plus constituées d'engagés.

Il n'est donc pas nécessaire de courir le risque d'une généralisation de ce type d'armée, inhérente à la professionnalisation de l'armée de terre qui ne tarderait pas de s'ensuivre avec le service raccourci trop brutalement.

Actuellement, le service à un an permet une bonne formation des appelés, technique par l'apprentissage du métier des armes et psychologique par le développement de l'esprit de défense.

Par l'instauration sans transition d'un service très raccourci, les besoins des armées restant les mêmes, sauf à remettre en cause notre doctrine de défense, nous risquerions d'aboutir à la constitution de deux armées : une armée professionnelle, dotée d'armements puissants et modernes et chargée des missions essentielles et une armée de « valets d'armes », dotée d'armes légères et chargée des missions secondaires.

De plus, il n'est pas possible d'ignorer les contraintes économiques actuelles. Sans que cela soit la justification essentielle du maintien provisoire de la durée du service à un an, il serait raisonnable de tenir compte des conséquences négatives qu'aurait sur l'emploi une brusque diminution de cette durée.

De même, en ces temps de rigueur et de priorité confirmée au renforcement de la force nucléaire, il ne serait pas possible de faire supporter au budget de la défense l'augmentation des dépenses inhérente au coût de cette mesure.

En effet, les économies résultant de la diminution du volume des crédits affectés au prêt des appelés ne compenserait pas l'augmentation sensible des dépenses de personnel et des charges de fonctionnement que le nécessaire remplacement d'une partie des appelés par des engagés entraînerait.

La solution de transition adoptée par le Gouvernement est donc une solution de sagesse : les jeunes gens qui acceptent de prolonger leur service de quatre à douze mois resteront des appelés, mais bénéficieront de nombreux avantages supplémentaires ; le coût de cette mesure nous paraît nettement moins élevé que l'embauche d'un nombre correspondant d'engagés ; et le maintien de ces jeunes sous les drapeaux leur évitera de se retrouver au chômage dès la fin de leur service, car il facilitera leur insertion professionnelle à la fin de leur volontariat.

L'ensemble des critiques adressées par l'opposition à cette forme d'accomplissement du service national dissimule mal son refus d'admettre le caractère original et fort adéquat de cette solution d'adaptation du service aux réalités actuelles.

A défaut de pouvoir condamner dans son ensemble cette solution, l'opposition préfère ergoter sur ses modalités de mise en œuvre, histoire de dire qu'il s'agit d'une idée, mais qu'elle est mal appliquée, étant entendu qu'elle seule saurait la mettre en œuvre correctement.

En attendant le résultat de cette expérience, l'amélioration du contenu du service national témoigne de la volonté du Gouvernement de rapprocher le modèle militaire de la société

civile pour éviter qu'il ne devienne inacceptable et ne conduise ainsi à l'armée de métier, surtout à une époque où la sophistication des armes, l'habitude de vivre dans un certain confort, mais aussi souvent la difficulté de trouver un emploi et la « démobilisation » d'une partie des jeunes qui se sentent exclus de la société font peser chez ceux-ci des doutes quant à l'utilité du service national et à son intérêt.

Parmi les mesures prévues, celles qui sont relatives à la possibilité d'accomplir le service dès l'âge de dix-huit ans, au droit d'obtenir une dispense lorsqu'on est chef d'entreprise, au volontariat grâce au développement de la formation professionnelle des appelés concourent à la lutte contre le chômage.

C'est une bonne chose car, s'il ne faut pas subordonner l'accomplissement du service national à la mise en place d'un dispositif antichômage, il n'est pas interdit de faire d'une pierre deux coups. En se battant pour l'emploi, le Gouvernement se bat contre l'exclusion des jeunes de la société, source de démobilisation, et renforce l'esprit de défense de cette société, donc sa défense et sa sécurité.

Celle-ci sera, d'ailleurs, améliorée grâce à la possibilité pour les appelés de rejoindre en plus grand nombre la gendarmerie, puisqu'on passera de 10 p. 100 à 15 p. 100. Cette mesure permettra, en effet, aux gendarmes professionnels d'être plus disponibles pour les opérations de maintien de l'ordre public et de sécurité, auxquelles — M. le ministre en a donné l'assurance devant l'Assemblée nationale — ne participeront pas les gendarmes auxiliaires.

Cela allait de soi. J'imagine mal, en effet, certains étudiants de Paris-II passant de l'autre côté de la barricade et assurant le maintien de l'ordre public avec la même diligence que la plupart des membres des forces de l'ordre !

D'autre part, accepter la proposition de l'opposition de ramener l'augmentation de 15 p. 100 à 12 p. 100 pour des raisons d'intendance qui restent à prouver, c'est donc refuser que soit mieux assurée la sécurité des Français. Or je croyais que les plus fervents partisans de l'ordre se trouvaient à droite... Il est vrai que l'actualité nous démontre parfois l'inverse ! Les Français apprécieront ce double langage à sa juste valeur.

Enfin, une modification à notre avis essentielle car elle répare une injustice, est introduite par la réforme : la suppression de l'opposition de la règle du forfait de pension aux appelés pour la réparation des dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service.

Désormais, ceux-ci et leurs ayants droit pourront obtenir de l'Etat, lorsque sa responsabilité est engagée, une réparation complémentaire destinée à assurer l'indemnisation intégrale du dommage subi, calculée selon les règles du droit commun. C'est une mesure de bon sens, car il est difficile d'assimiler l'appelé à un fonctionnaire pendant son service militaire.

Il aurait été souhaitable que cette mesure, tendant à une plus grande égalité des citoyens devant les charges publiques, fût étendue aux appelés accomplissant leur service national sous une forme civile : service de défense, aide technique, coopération, objection de conscience.

En effet, si les risques encourus en accomplissant ces services sont moindres, lorsqu'ils se réalisent, leurs conséquences sont les mêmes pour les appelés et leurs familles.

En revanche, et contrairement à ce que réclame l'opposition actuelle, il n'y a pas lieu d'étendre l'application de cette mesure aux militaires d'active car, si les situations des appelés accomplissant le service national sous ses différentes formes sont comparables, il n'en va pas de même entre les « engagés » et les appelés. L'égalité réelle consiste souvent à appliquer des solutions différentes à des situations non comparables.

D'autre part, vous, les ardents volontaires de l'opposition nationale, votre main gauche semble ignorer ce que fait votre main droite : vous ne pouvez à la fois vous interroger sur le financement de la mesure limitée qui est proposée par le Gouvernement et demander d'en étendre le bénéfice à tous les hommes servant sous les drapeaux. De même, vous ne pouvez proposer de doter la France de quinze sous-marins nucléaires lanceurs d'engins et critiquer les déficits publics. Bref, quand on prétend être puriste, on ne doit pas se livrer à de telles acrobaties.

Enfin, cessez donc de mettre en avant la spécificité de l'armée pour refuser tout projet de réforme même si, comme vous le reconnaissez, il va dans le sens de l'équité, au motif qu'il risque de « banaliser » cette institution et, ce faisant, de développer l'antimilitarisme. Celui-ci s'est, au contraire, nourri de l'absence de réforme sérieuse au sein de l'armée, ce qui a contribué à l'éloigner du reste de la nation.



D'autres mesures de simplification sont prévues par le projet de loi telles que la suppression de la possibilité d'effectuer un service fractionné ou du renouvellement de la carte du service national, le remplacement du temps de service des médecins déclarés inaptes par la durée de droit commun ou de la notion de « chef de famille » par celle de « chargé de famille », etc.

Ce sont peut-être des détails, mais ils sont révélateurs de la volonté du Gouvernement de rénover le service national. Il en va de même pour la gestion des objecteurs de conscience, qui a été récemment transférée du ministère de l'agriculture au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, comme le disait tout à l'heure M. le ministre.

Quel meilleur symbole que ce changement annonciateur de la réforme opérée par le présent projet de loi ! Désormais, le service des objecteurs est l'une des formes civiles d'accomplissement du service national et témoigne de la volonté des partisans de l'objection de participer à l'œuvre de solidarité que constitue l'obligation de servir la nation pendant un temps limité de son existence, et ce même si l'on refuse, pour des motifs de conscience, de porter les armes.

Nous ne pouvons que nous réjouir de constater que l'un des droits de l'homme, même s'il n'est revendiqué que par 0,5 p. 100 des appelés — soit, comme l'a dit M. le rapporteur tout à l'heure, à peu près en moyenne un millier de jeunes par an — fera partie de la législation française et suivra en cela la recommandation adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 1977.

Il était temps que la France, patrie des droits de l'homme et du citoyen, dispose d'un statut de l'objection de conscience digne de ce nom et participe ainsi à l'élaboration de ce droit nouveau dérivé de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

A ce propos, je m'interroge. Aux yeux de l'opposition, qu'est-ce qui comporte de graves risques pour nos armées aujourd'hui ? Le déploiement de centaines de fusées S.S. 20 soviétiques ? Le développement de la « doctrine Rogers » au sein de l'O.T.A.N. ? Le rassemblement de centaines de milliers de pacifistes dans les pays de l'O.T.A.N. ? Eh bien, non ! C'est le fait de considérer l'octroi du statut d'objecteur de conscience à quelques centaines de jeunes, chaque année, comme l'une des formes d'exercice du service national.

Heureusement qu'aujourd'hui le ridicule ne tue plus, sinon nous aurions à déplorer de nombreuses victimes dans les rangs de l'opposition !

D'autre part, on ne peut que se féliciter de ce que, dorénavant, nul ne sera non seulement censé ignorer la loi, mais également empêché de la diffuser comme c'était le cas auparavant sous l'empire de l'article 50 du décret de Brégançon qui interdisait de faire connaître le texte de la loi relative à l'objection de conscience parue au *Journal officiel* de la République française.

L'opposition souhaite maintenir l'interdiction de ce qu'elle appelle « la propagande tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions relatives aux objecteurs de conscience dans le dessein exclusif de se soustraire aux obligations militaires ».

Comme elle ne nous donne pas — et pour cause — sa clé d'interprétation, il semble pour le moins difficile de distinguer ce qui relève de l'information-publicité et ce qui relève de l'information-propagande. La suivre sur ce point aboutirait à nier tout simplement le droit à l'information sur ce statut.

Il ne faut donc pas s'attendre à une augmentation des demandes de statut à ce point importante qu'elle menace l'esprit de défense de la nation.

Il nous semble plutôt que l'intégration de l'objection dans le service national contribue tout à la fois à éviter le « découplage » entre la défense du pays et une partie de sa jeunesse et à renforcer la solidarité nationale.

De même, il faut saluer la disparition de la commission juridictionnelle qui était chargée de sonder les consciences des jeunes gens se déclarant opposés à l'usage personnel des armes, ceux-ci devant, pour bénéficier du droit à l'objection, faire appel à tous leurs talents littéraires pour faire admettre la sincérité de leurs convictions.

Parmi les autres dispositions intéressantes figurent le droit pour les objecteurs, et non plus la possibilité comme il était prévu initialement, d'être admis à satisfaire leurs obligations soit dans un service civil relevant d'une administration de l'Etat ou des collectivités locales, soit dans un organisme à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général, et ce simplement pour des motifs de conscience alors qu'auparavant il fallait prouver des motifs religieux ou philosophiques.

A côté de ces dispositions, qui sont la marque d'un plus grand libéralisme eu égard au droit actuel en matière d'objection de conscience, le Gouvernement a posé un certain nombre de garde-fous qui, pour la plupart, nous semblent nécessaires.

Nous avons nous-mêmes reçu, au groupe socialiste du Sénat, des interventions provenant de Pax Christi, d'Amnesty international et de la Ligue des droits de l'homme. Nous en avons tenu compte dans nos discussions, mais nous estimons que nous devons actuellement suivre le Gouvernement, notamment M. le ministre de la défense, dans ce qu'il a décidé, à savoir que le service des objecteurs de conscience devait durer vingt-quatre mois. Quoi qu'il en soit, si l'on examine la proportion des objecteurs de conscience dans les effectifs du service national des autres pays, nous constatons que nous nous trouvons à peu près dans la même fourchette. Par conséquent, ce problème est réglé en ce qui nous concerne.

En tout état de cause, ce texte représente pour nous une avancée sans précédent en matière d'objection de conscience et contribue, avec les autres mesures figurant dans le projet de réforme, à améliorer le contenu du service national dans son ensemble, en attendant la réforme rapide et globale que M. le ministre nous a promise.

Il ne s'agit pas, par ce texte, de casser quoi que ce soit, mais plutôt de reconstruire un esprit de défense passablement mis à mal, dans le passé, d'abord par les freins opposés à l'évolution de la condition militaire alors que la société avait changé, puis, aujourd'hui, par les effets de la crise économique et parfois morale que connaissent les pays occidentaux.

Non, il ne s'agit pas, comme a pu le dire le général Bigeard, « d'apporter le petit déjeuner aux soldats dans leur lit », mais de faire en sorte que lorsque le jeune citoyen franchit la porte de la caserne, il n'emprunte pas une machine à remonter le temps qui le transporterait vers l'époque de Cro-Magnon pendant tout le temps de son service national, ce qui ferait vraiment de l'armée un véritable repoussoir et conduirait inmanquablement à l'armée de métier, armée que, comme moi d'ailleurs, le général Bigeard a refusée.

Ce texte, monsieur le ministre, nous le voterons au nom du groupe socialiste, car il rapproche un peu plus la nation de l'armée et concourt ainsi à transformer le service national en un bon service pour une bonne défense. Et je dirai à ce général de l'Assemblée nationale ce que Jaurès disait aux officiers dans *L'Armée nouvelle* : « Quand ils auront bien reconnu que la force de l'armée, comme institution de défense, est dans son union étroite avec la nation productrice, avec le peuple travailleur, avec la force idéaliste et enthousiaste du prolétariat, ils comprendront l'excellence du système d'organisation militaire que propose le socialisme et qui a pour objet de confondre vraiment la nation et l'armée. » (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Voilquin.

**M. Albert Voilquin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, membre de l'opposition, je suis inquiet en montant à cette tribune car mon collègue et ami M. Matraja vient de me faire quelque peu trembler en parlant du ridicule. J'espère que j'irai jusqu'au bout de mon propos et qu'il n'aura pas la peine de venir à mon secours, au moins pendant mon exposé, et cela en toute amitié, bien sûr.

Lors de la discussion concernant la modification du code du service national, le lundi 16 mai dernier, devant l'Assemblée nationale, vous avez rappelé certains points, monsieur le ministre, en déclarant que le projet qui était soumis était moins ambitieux que ce qui avait pu être dit ou écrit mais qu'il était nécessaire, car le Gouvernement voulait marquer sa double volonté : d'une part, de poursuivre un effort de rénovation du contenu du service entrepris par vous-même et vos prédécesseurs — il ne faut pas l'oublier — et, d'autre part, de permettre une évolution future du service militaire, sans remettre en cause le principe de la conscription.

Il est bien évident, avez-vous précisé, que, voulant sauvegarder ce principe, vous ne pourriez proposer une réduction de la durée du service militaire, ajoutant que vous ne vouliez pas développer sans contrôle les occasions, pour les jeunes Français, d'échapper à l'obligation de porter les armes.

C'est la raison pour laquelle il importe que le service national — et tout d'abord le service militaire — puisse être aménagé pour tenir compte aussi bien des besoins de notre pays que des ambitions des jeunes Français.

Vous avez bien fait de souligner que la jeunesse de notre pays était généreuse et disponible dès qu'on lui propose un dessein à la hauteur de son ambition.

Ce texte modifie un certain nombre de dispositions du code du service national, mais nous pensons qu'il eût été préférable de l'examiner après la loi de programmation.

Il comporte cependant — comme l'a souligné notre collègue M. Chaumont — un certain nombre d'aspects positifs qui s'inscrivent en continuité avec des mesures qui ont été prises au cours des dernières années pour améliorer les conditions de vie et les conditions matérielles des appelés.

Je note, par exemple, la réduction d'éloignement entre le lieu d'affectation et le domicile, encore qu'il ne faille pas, à mon sens, édicter sur ce plan des règles trop rigoureuses; le renforcement de la protection des appelés et la réparation des dommages subis; la généralisation sous certaines conditions du service militaire féminin; enfin, les mesures d'exemption pour les jeunes dirigeants d'entreprises lorsque leur départ pourrait compromettre la situation de l'emploi.

Le fait, pour les jeunes, de pouvoir servir sous les drapeaux à dix-huit ans n'a rien de novateur, puisque le volontariat existe.

L'abaissement à dix-huit ans de l'âge d'appel poursuit, selon vous, un double objectif: d'une part, permettre aux jeunes gens d'entrer plus tôt dans la vie active une fois libérés de leurs obligations au regard du service national; d'autre part, donner une plus grande souplesse à l'appel des contingents; mais nous y reviendrons dans la discussion.

Dire que le temps du service national actif entre dans le dispositif de lutte contre le chômage me paraît, en revanche, difficilement justifiable. Le service national est un effort demandé à l'ensemble des jeunes Français et il n'est justifiable, sur ce plan, que parce qu'il répond aux nécessités de la défense nationale, c'est-à-dire les besoins en personnels des armées et la formation, au sein de la nation, d'un véritable esprit de défense.

Mais ce sur quoi je désire insister, avec l'accord du groupe des républicains indépendants, c'est l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvons actuellement de descendre, pour le service militaire obligatoire, au-dessous d'un an. J'ai dit et écrit en août 1974, lorsque j'étais président de la commission de la défense nationale à l'Assemblée nationale, que je restais partisan, avec le budget dont nous disposons — et il en est de même pour celui dont nous disposons à l'heure actuelle — d'un service militaire d'un an.

Il est bien évident que, depuis de nombreuses années — et on le sent lorsque l'on contacte aussi bien les appelés que leur famille — au travers du désir de raccourcir éventuellement la durée du service militaire, il y a surtout le souci de lui donner plus d'efficacité, de faire en sorte que les jeunes n'aient pas l'impression de perdre leur temps, de s'empoisonner pendant l'appel; car, au fond, qu'il s'agisse de douze ou de seize mois, l'effet sera le même.

Il y avait donc, il y a et il y aura demain encore des formules à trouver pour que les jeunes ne s'ennuient pas et ne sortent pas antimilitaristes de leur service national.

Il convient de faire de l'appelé un combattant. C'est important, c'est même primordial, mais ce n'est pas tout. Il faut aussi l'intéresser, l'informer et, si possible, comme vous l'avez souhaité vous-même, monsieur le ministre, continuer à lui donner une formation professionnelle.

C'est la responsabilité du chef de corps, de l'officier conseil et de tous les gradés qui ont à se préoccuper des appelés.

Je pense d'ailleurs que le sport devrait être un plus grand palliatif. C'est l'un des grands reproches que les jeunes ont fait et font encore à l'armée: ne pas leur redonner un peu de muscles et de nerfs!

Certes, la tâche essentielle de nos cadres militaires est avant tout d'instruire des combattants. Il n'est pas admissible, cependant, que des garçons de dix-neuf ou vingt ans ne soient pas capables de marcher sur quelques kilomètres sans fatigue et ne sachent même pas nager! On constate, dans notre pays, une sorte de mépris de l'activité physique et du sport, qui constitue un véritable danger pour la santé publique et qui semble seulement commencer à disparaître, heureusement!

Il faut songer à nos jeunes, car c'est à eux qu'incombe la participation la plus active au service national, et ce sont eux, peut-être, qui en mesurent le moins nettement l'impérieuse nécessité. Il nous faut nous interroger sur les responsabilités des parents, d'une part, et de ceux qui ont la charge de l'édu-

cation, d'autre part. En effet, le plus grand nombre des appelés, lorsqu'ils arrivent au régiment, comme on dit, n'ont aucune habitude de l'effort physique, et surtout aucune idée nette du « pourquoi » de leur présence.

L'officier doit retrouver son rôle social tel que l'avait défini Lyautey, à condition, bien sûr, que la nation reconnaisse également les droits auxquels peuvent prétendre officiers et sous-officiers, ce qui semble un fait acquis.

Au passage, je souligne, même si je parais un peu « vieillot » et dépassé, que je crois au brassage social qui fait que le riche, le pauvre, le cultivateur, le fondeur, l'industriel et le « romano » font leur service militaire ensemble. Il s'agit de savoir si l'on est prêt à se défendre ou non, si l'on veut ou non revivre certaines expériences!

Le jeune reste, aujourd'hui comme hier, et demain comme aujourd'hui, redevable à la nation et non le contraire. Et que l'on se dise bien que la paix n'a jamais été le fruit d'une abdication!

L'esprit de défense doit être inculqué aux Français dès le plus jeune âge. C'est en effet un devoir de la nation à l'égard de son armée que de susciter et de maintenir chez nos concitoyens un esprit de défense, et ce devoir doit être — ou redevenir — une affaire de famille, une affaire d'éducation.

Si l'on a pu dire à juste titre que la Première guerre mondiale avait été gagnée par les instituteurs et par les curés, on peut affirmer aujourd'hui, hélas, que, dans la désaffection des jeunes à l'égard de notre service militaire, la part de l'éducation n'est pas négligeable.

Un pays se nuit à lui-même lorsqu'il s'avère incapable de mettre en état de relations continues et confiantes la masse des citoyens avec ceux qui ont choisi de se vouer utilement au service de l'intérêt général.

Je l'ai d'ailleurs également écrit en son temps: l'armée doit se réorganiser; elle l'a fait, elle le fait et elle continuera avec vous à le faire, monsieur le ministre. La réorganisation vise, et nous sommes d'accord, les modalités d'accomplissement du service militaire, lequel doit être universel et actif.

Il y a quelque temps encore, certains avaient tendance à considérer que le service militaire était un moyen de fournir une main-d'œuvre bon marché pour des travaux subalternes. C'est une situation qui a évolué. Le service national est une période de la vie que le jeune homme consacre à apprendre le métier des armes, à devenir un combattant.

Le service national ne peut se maintenir à long terme que s'il donne satisfaction aux jeunes qui le vivent, aux militaires qui l'organisent et à l'ensemble de l'opinion publique.

Ce qui se passe dans le domaine moral est plus grave encore. De bons esprits se gaussent des méthodes parfois un peu simplistes qu'emploient les cadres de notre armée, pour susciter chez les appelés l'amour de la patrie et l'esprit de défense.

La critique est facile. Plutôt que de railler, ne serait-il pas plus utile de dispenser une instruction civique digne de ce nom, d'inventer des mots nouveaux pour convaincre ces écoliers, ces étudiants? Si l'attachement viscéral à la terre ne touche plus ces garçons des villes, si le mot de nation paraît bien abstrait à ces jeunes hommes, peut-être conviendrait-il de demander aux maîtres de prendre conscience d'un dessein collectif.

La nation tout entière ne doit pas seulement admettre le principe de la défense; elle doit en outre accepter de se donner les moyens de cette défense.

L'esprit de défense, nécessité d'une défense, moyens de cette défense, tout se tient. Il faut continuer à faire un effort en matière de crédits militaires, le poursuivre: le peuple l'a compris et le supporte.

Le consensus existe et doit continuer à se développer, consensus qui, seul, permet à la nation tout entière de se reconnaître dans son armée. A l'armée de se sentir en harmonie avec la nation, à tous les citoyens d'être prêts, à tout moment, à assurer la défense commune. Chacun défendra son pays, notre pays, qui est, qui doit rester une terre de liberté, de diversité, de démocratie.

Sous couvert d'un pacifisme empreint d'une neutralité écarlate, certains l'oublient, nous devons conserver indépendance et liberté, et, à ce propos, permettez-moi de faire une citation: « Je jure de défendre courageusement ma patrie, dans la dignité et dans l'honneur, sans épargner ni mon sang, ni ma vie, pour ramporter sur l'ennemi une victoire totale. »

Ces paroles sont extraites du serment que prêtent tous les soldats soviétiques, lorsqu'ils sont appelés sous les drapeaux!

Je ne ferai aucun commentaire, sinon pour rappeler une citation d'un officier général :

« Crois-tu possible, demande le sage au soldat, de forger et servir tes armes pour la défense de la tolérance ? »

« Je sens bien, dit le soldat, qu'il n'y a pas d'autre voie. Mais devrais-je, pour cela, cacher l'amour de mon pays comme un honteux sentiment ? »

« Nullement, répond le sage. Je crois la France mieux disposée que bien d'autres nations pour jouer des idées sans se laisser prendre au jeu. Il me plairait de définir la politique de ton pays comme la maîtrise de l'altérité et ne prends pas pour paradoxe qu'il faille parfois recourir aux armes pour sauvegarder la tolérance. C'est en tout cas la seule cause qui vaille de mourir. »

Redisons-le : le service national a pour finalité de répondre aux besoins de la défense. Il n'est pas de salut sans une part de sacrifice, ni de liberté nationale qui puisse être pleine, si l'on n'a travaillé à la conquérir soi-même.

De nombreuses améliorations ont été apportées et point n'est besoin de recevoir de leçon de certains organismes ou ligues pour surveiller l'exécution du service national, puisque vous restez, monsieur le ministre, le garant du respect des droits de l'homme, mais aussi de ceux de la nation.

A ce propos, vous avez évoqué le problème des objecteurs de conscience, en disant que les dispositions adoptées avaient pour objet de créer un service civil à vocation sociale et humanitaire.

J'avais été opposé à une proposition de Mme le ministre délégué de la jeunesse et des sports de l'époque, qui voulait faire des objecteurs de conscience des animateurs de multiples associations. Cela aurait constitué un défi aux citoyens de ce pays. J'avais même ajouté : « Pourquoi ne pas s'employer à leur redonner bonne conscience, au lieu d'en faire des directeurs de conscience ? »

Je ne nie pas qu'il puisse y avoir des cas, très limités en nombre, délicats à résoudre, mais je répète que, comme vous l'avez souligné, la meilleure égalité de tout citoyen devant les charges publiques doit être respectée, puisque aussi bien chacun a des devoirs à l'égard de son pays.

Pour ce qui est des auxiliaires de la gendarmerie, je n'ai pas à critiquer la mesure que vous proposez puisque j'ai été, à l'époque, l'un des premiers à préconiser ce genre de service, à condition qu'il reste toutefois à l'intérieur des limites dans lesquelles il doit rester.

Vous l'avez dit : pas d'utilisation des intéressés au maintien de l'ordre. Attention à l'excès ! 15 p. 100 des effectifs me semble un maximum quelque peu excessif.

Ces mesures ont pour objet d'aider la gendarmerie dans ses missions de sécurité et de protection, ce qui rendra les unités d'active de cette arme plus disponibles pour lutter contre la violence.

Il convient, sur ce point, de s'interroger sur les dangers réels de cette mesure. De jeunes appelés de dix-huit ans auront-ils toutes les qualités requises pour remplir des missions aussi risquées, dans le monde d'aujourd'hui, que la garde des bâtiments publics, notamment des aéroports ? A vous d'y veiller !

J'approuve le service militaire féminin volontaire, puisque l'expérience a pu montrer l'aptitude des femmes à occuper le plus grand nombre d'emplois militaires.

En terminant, je dirai que faire évoluer le service national me semble tout à fait normal, mais je continue de prétendre qu'un service inférieur à un an est un défi non seulement au bon sens, mais à notre défense.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** Très bien !

**M. Albert Voilquin.** Donc, une armée de conscription, oui ; un service national obligatoire, j'en serai toujours partisan, mais je demeure hostile à une armée de métier, trop onéreuse et trop dangereuse, répétant à qui veut l'entendre qu'il conviendra toujours que demain comme hier Gavroche puisse continuer à défendre Marianne.

En conclusion, je me rallie à l'avis favorable préconisé par notre rapporteur, avec les réserves apportées par la commission concernée. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.)

**M. le président.** La parole est à M. Garcia.

**M. Jean Garcia.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen par notre assemblée du projet de loi relatif au code du service national me permet d'exprimer l'opinion du groupe communiste et de rappeler notre position fondamentale à propos des problèmes touchant à la défense nationale.

Ces orientations figuraient dans notre proposition de loi tendant à instaurer un statut démocratique du soldat et du marin, ainsi d'ailleurs qu'un projet tendant à indexer le prêt des appelés sur le Smic.

Une défense nationale authentique et efficace exige une armée démocratique et moderne, fondée sur la conscription, qui, seule, assure une liaison étroite entre l'armée et le peuple et est capable d'associer la nation à l'effort de défense.

Selon nous — je pense que c'est également votre avis, monsieur le ministre — la défense est globale et sous-tend la participation maximale des citoyens comme élément de la dissuasion.

Je tiens à rappeler ici tout à la fois notre opposition à une armée de métier et notre soutien à une armée de conscription et de dissuasion nucléaire, persuadés que nous sommes qu'une dissuasion authentique et efficace ne saurait se concevoir pour la France d'aujourd'hui sans la combinaison d'une force nucléaire nationale et d'une armée démocratique fondée sur la conscription.

Je me félicite, monsieur le ministre, de vos propos selon lesquels la conscription, symbole de la volonté populaire de défense, demeure le fondement de notre politique de défense.

Dans cet esprit, après les trente mesures prises depuis mai 1981 par le gouvernement de la gauche, nous approuvons les dispositions arrêtées en faveur du contingent, dispositions pour lesquelles notre parti et le mouvement de la jeunesse communiste ont lutté durant de nombreuses années, telles, par exemple, la revalorisation du solde des appelés, l'amélioration des conditions de transport et de l'indemnisation des dommages corporels éventuels, la modification des règles d'affectation visant à rapprocher les jeunes de leurs familles, autant que faire se peut.

De même nous nous félicitons des premières mesures visant à un fonctionnement plus démocratique des unités et portant sur le rôle des commissions régimentaires, au renforcement de la hiérarchisation des soldes afin d'inciter les jeunes à se porter volontaires pour les postes de responsabilité.

Nous avons, monsieur le ministre, la préoccupation d'assurer une meilleure protection des appelés lors de leur retour à la vie civile. La législation actuelle permet aux employeurs de ne pas réembaucher un jeune à la fin du service, en invoquant la suppression d'un emploi de même catégorie que celui qu'occupait précédemment ce jeune. L'obligation faite à l'État et aux collectivités locales devrait, selon nous, s'appliquer également aux entreprises privées.

Vous avez, monsieur le ministre, déclaré partager le souci de permettre une meilleure insertion dans le monde du travail des jeunes gens libérés du service militaire. Je souhaite que vous vous employiez à trouver avec les services intéressés une réponse au réel problème que nous posons.

Avec le souci de créer les meilleures conditions pour doter notre pays d'une défense moderne et populaire, nous allons voter ce projet de loi, en tenant compte des réponses déjà formulées par vous à l'Assemblée nationale, à la suite des interrogations, des inquiétudes même, formulées par les députés communistes.

Répondant à notre attachement à une armée de conscription, vous avez accepté notre proposition formulée à l'Assemblée nationale concernant la réduction de la durée maximale du volontariat de trois ans à deux ans considérant que « votre » souhait, le souhait des armées, n'est pas que ces volontaires restent très longtemps sous les drapeaux au risque de provoquer une coupure entre les conscrits « normaux » et les volontaires du service long. Nous prenons en compte que l'instauration du volontariat pour un service long a notamment pour but d'assurer la stabilité dans certaines fonctions, comme vous venez de le dire.

Nous craignons, pour notre part, que cette disposition — un volontariat trop long — n'accentue la professionnalisation de l'armée et ne nuise au maintien de l'égalité et de l'universalité du service militaire.

Nous considérons que, s'il faut lutter pour assurer notre indépendance nationale, dont l'armée constitue un outil essentiel, il faut aussi, avec la même détermination, lutter pour le désarmement. Il faut d'abord mettre un terme à l'escalade des armements dans le monde. En effet, les surarmements sont générateurs de tensions et peuvent à tout moment conduire à la guerre.

Certains sont tentés, d'autres font semblant, de voir dans notre attitude une contradiction.

En la matière, il n'est qu'une voie juste et efficace : la lutte pour le désarmement simultané et équilibré, qui ne porte préjudice à la sécurité et à l'indépendance d'aucun peuple. C'est ce qui nous anime d'ailleurs dans notre volonté de participer à la grande fête de la paix à Vincennes, le 19 juin prochain.

Monsieur le ministre, l'appel des jeunes à dix-huit ans, certaines dispositions envisagées par le projet, telle la possibilité de prolonger le service militaire en vue d'acquérir une meilleure qualification professionnelle, sont considérés par vous comme autant de mesures tendant à lutter contre le chômage. Je doute que ces mesures y contribuent de manière satisfaisante.

D'ailleurs, certaines d'entre elles, comme la prolongation volontaire du service militaire, pourraient tendre, si elles s'amplifiaient, à réduire la place de la conscription. Il m'apparaît que les problèmes de défense nationale ne sauraient se déterminer à partir de conjonctures économiques variables. La véritable solution des problèmes de l'emploi réside dans une nette politique de renouveau industriel et économique de notre pays.

En ce qui concerne l'augmentation du nombre des appelés affectés dans la gendarmerie, je souhaite, monsieur le ministre, que ces appelés, qui pourront être affectés dans toutes les unités de cette arme, ne soient, comme vous l'avez dit il y a quelques instants, en aucun cas conduits à participer à des opérations de maintien de l'ordre ou à la répression des manifestations, ni amenés à courir des risques inadmissibles.

Enfin, je dirai un mot sur le statut de l'objecteur de conscience. Nous l'avons dit, la réforme proposée introduit une amorce de banalisation en faisant du service de l'objection de conscience une des formes non militaires du service national. Nous respectons l'objection de conscience en tant que telle. Nous estimons que les jeunes gens soumis aux obligations du service national et qui, pour des motifs religieux ou philosophiques, se déclarent opposés à l'usage personnel des armes, pourraient être admis à satisfaire leurs obligations dans un service civil qui, effectivement, serait de vingt-quatre mois, comme le propose le projet de loi. Il ne peut, en effet, être question pour aucune catégorie de Français de s'abstraire des obligations qui sont celles des citoyens.

Les mesures proposées par le Gouvernement ont un caractère positif ; nous voterons donc le projet. Vous avez dit, monsieur le ministre, que ce projet de loi est « porteur d'avenir ».

Il importe, selon nous, d'aller ultérieurement, par exemple lors de la présentation de la réforme du service national, vers d'autres mesures pour changer le contenu du service militaire et rapprocher davantage encore le jeune appelé de la nation. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Longequeue.

**M. Louis Longequeue.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'indique l'exposé des motifs, le projet de loi déposé devant l'Assemblée nationale et que nous examinons aujourd'hui légèrement amendé, répond à une double inspiration, puisqu'il entend modifier le code du service national pour tenir compte tant des besoins du pays que des aspirations des jeunes Français.

Le besoin essentiel du pays est, dans ce domaine, de disposer des moyens de sa défense. Or, malgré l'évolution rapide des techniques et le perfectionnement toujours croissant des armements modernes, malgré la priorité réaffirmée du nucléaire, instrument privilégié de la dissuasion, notre défense repose en dernière analyse, aujourd'hui comme hier, sur les hommes. Le maintien du principe de la conscription me paraît à cet égard fondamental.

Une armée de soldats citoyens est à mon sens un élément essentiel et indissociable d'une société libre. La défense nationale constitue une obligation civique que tous les hommes de la société ont le devoir de remplir. Une telle conception présente le double avantage de fournir à nos armées les effectifs qui leur sont nécessaires et de désigner très concrètement la participation directe de tous à la sécurité du pays. La conscription joue, en outre, du point de vue social, un rôle important : elle aide à intégrer les différentes couches de la société en leur faisant partager la même expérience et les mêmes sacrifices.

J'approuve donc le choix d'une démarche prudente qui évite de mettre en péril cette institution, tout en permettant son évolution ultérieure, notamment grâce à la mesure qui me paraît la plus novatrice de ce projet, je veux dire le volontariat pour un service allongé.

Je suis en effet convaincu que l'appel lancé aux jeunes Français ne restera pas sans réponse et que nos armées, où règne de plus en plus la technique, auront ainsi la possibilité de disposer pendant plus longtemps qu'à l'heure actuelle de soldats mieux formés. Cette mesure permettra en outre, à mon sens, de préparer l'évolution ultérieure du service militaire, notamment quant à la durée, qui pourra être réduite suivant le succès que rencontrera le volontariat.

La motivation essentielle du volontaire devrait être la certitude pour le jeune appelé d'effectuer un service intéressant, selon la forme et les fonctions qu'il aura lui-même choisies. Sans sous-estimer cette motivation, qui me paraît, en effet, très puissante, je souhaiterais que vous puissiez nous donner, monsieur le ministre, quelques précisions sur les autres dispositions, en ce qui concerne notamment les rémunérations que vous prévoyez. Permettre au jeune appelé de choisir le service qu'il effectuera, c'est déjà largement répondre aux aspirations des jeunes Français, comme ce projet en a l'ambition. Mais d'autres motivations répondent également à cet objectif.

La mesure que vous avez prise pour mieux assurer la réparation des dommages que peuvent subir les appelés à l'occasion du service militaire — et qu'a développée largement mon ami M. Matraja — me paraît très positive et je ne peux que l'approuver. Elle mettra fin à une situation choquante dans laquelle un soldat blessé par balle se trouvait moins bien indemnisé que s'il avait subi un accident de la route. Je voudrais cependant appeler votre attention, monsieur le ministre, sur le risque de créer une nouvelle inégalité qui pourrait être défavorable cette fois aux jeunes gens qui effectuent leurs obligations dans d'autres formes du service national et aux militaires d'active.

A ce sujet, la commission des affaires étrangères et de la défense, son rapporteur notamment, s'est inquiétée de la situation des femmes effectuant un service militaire volontaire.

Certains de nos collègues estimaient qu'il conviendrait sans doute de remplacer dans le texte nouveau de l'article L. 62 l'expression « les jeunes gens » par « les jeunes femmes ».

Cela ne me semble pas nécessaire car j'ai observé que l'expression « les jeunes gens » est utilisée tout au long du code du service national, qui a été rédigé — je le dis pour M. Chaumont en particulier — par M. Michel Debré, qui avait un certain talent de rédacteur en matière de textes et qui connaissait bien le sens des mots qu'il employait. Si le rédacteur du code avait voulu opposer les sexes, il aurait mentionné « jeunes hommes » et non « jeunes gens ».

Ainsi la rédaction du texte ne saurait, je pense, justifier le refus d'appliquer aux volontaires féminines des mesures différentes de celles dont bénéficient les jeunes hommes comme, par exemple, l'application de l'article L. 62 nouveau du code ou les conditions d'admission ou de poursuite des études dans les établissements d'enseignement recrutant par concours.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous confirmiez sur ce point mon analyse.

Sans m'étendre sur la question des objecteurs de conscience, je souhaite simplement souligner que j'approuve pleinement le souci du Gouvernement de supprimer le caractère quasi clandestin qui marquait jusqu'à maintenant leur situation et qui constituait, à mon sens, une véritable hypocrisie que nous avons souvent dénoncée. Il faut pour cela leur donner un statut raisonnable, respectant les consciences sans encourager la fraude : je pense que celui qui nous est proposé remplit ces conditions.

C'est pourquoi je ne voterai pas les deux amendements adoptés par la majorité de la commission, car on ne peut sortir l'objection de conscience de la clandestinité si l'on refuse d'en faire une forme du service national non militaire, et si l'on prétend maintenir l'anomalie si choquante qui interdisait à chacun de connaître la loi, anomalie dont l'actualité toute récente a montré les effets pernicieux.

En ce qui concerne les gendarmes auxiliaires, j'ai noté les explications et les assurances que vous avez données, monsieur le ministre, au nom du Gouvernement, quant aux conditions de leur emploi. Elles me paraissent de nature à calmer les inquiétudes qui se sont manifestées ici ou là, mais que, pour ma part, je ne partageais pas.

L'article L. 74 du code du service national limitait à 10 p. 100 des effectifs de la gendarmerie le nombre de jeunes gens dont la candidature pouvait être retenue pour accomplir leur service actif en qualité de gendarme auxiliaire. Or, ce plafond de 10 p. 100 est à l'heure actuelle, je crois, atteint et il me semble judicieux de le porter à 15 p. 100 comme l'a accepté l'Assemblée nationale.



Cette possibilité est donnée au ministre sans qu'il lui en soit fait obligation. Le ministre jugera lui-même de la possibilité matérielle d'accueil des gendarmes. Je note d'ailleurs qu'il n'est pas certain qu'une disposition de cet ordre soit de nature législative. Après tout, la proportion d'appelés affectés au service militaire de la gendarmerie pourrait très bien être de nature réglementaire.

Je n'apporterai donc pas mon vote à l'amendement proposé par la commission tendant à limiter ce taux à 12 p. 100 car la motivation ne me paraît pas valable.

Voilà, monsieur le ministre, les réflexions dont je souhaitais vous faire part et les questions que je voulais vous poser au sujet de ce projet dont j'ai la conviction qu'il contribuera à mieux insérer le service national dans la vie des jeunes Français. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Poudonson.

**M. Roger Poudonson.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la lecture du projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté, je pourrais être à la fois satisfait et insatisfait.

Je pourrais être satisfait parce que ce projet maintient l'essentiel de ce que nous souhaitons, c'est-à-dire un service militaire à douze mois ; organise un peu mieux la répartition des préjudices corporels dans les armées, notamment pour les appelés et ne remet pas en cause le principe de l'armée de conscription qui nous semble, dans la période de tension internationale que nous traversons et compte tenu des spécificités de la défense française, devoir encore s'imposer à nous pour quelques années. Je suis donc satisfait dans une certaine mesure, monsieur le ministre, car il semble que vous avez préservé l'essentiel.

Insatisfait, je pourrais l'être si j'étais de votre majorité car le projet de loi réaliste que vous proposez ne correspond pas du tout aux déclarations antérieures. Mais je ne suis pas de la majorité présidentielle. Mon insatisfaction vient de ce que vous ne vous attachez pas suffisamment à redéfinir le contenu du service national, dont l'intérêt représente un des éléments d'attraction importants pour les jeunes de notre pays. En cela, il est important, car l'armée n'a pas le droit de démobiliser les jeunes qui servent sous les drapeaux. Certes, un certain nombre de dispositions que vous prévoyez sont positives et nous nous en réjouissons : l'amélioration de certaines des dispositions concernant le service national de coopération, l'instauration d'un volontariat long et l'ouverture du service militaire aux jeunes françaises.

Au nom du groupe de l'union centriste et en mon nom monsieur le ministre, je voudrais faire un certain nombre de remarques concernant les dispositions qui sont contenues dans votre projet.

Je vous l'ai dit, nous nous réjouissons du maintien du service à douze mois car il répond aux nécessités de défense de la France. Mais nous vous demandons instamment de poursuivre un effort entrepris depuis longtemps, et que vous avez repris à votre compte, tendant à améliorer les conditions dans lesquelles le service militaire est effectué. C'est là une mesure essentielle, tant au niveau psychologique qu'au niveau effectif du fonctionnement des armées.

Notre rapporteur vous a demandé certaines précisions d'ordre technique concernant votre volonté de maintenir le service à douze mois. Personnellement, je ne doute pas de cette volonté ; je comprends que vous soyez peut-être un peu embarrassé, mais je me réjouis de votre décision. Je ne doute pas que vous apporterez au Sénat tout apaisement à cet égard et que vous accepterez les amendements de forme que vous propose notre rapporteur.

En ce qui concerne l'appel à dix-huit ans, je voudrais dire que sur le fond cette mesure peut paraître, à bien des égards, justifiée. Mais il ne faudrait pas, quand elle sera effective, que, conjuguée avec l'appel de garçons bénéficiant de reports d'incorporation et accomplissant leur service à des âges de plus en plus élevés, elle accentue le manque de cohésion de l'âge du contingent.

En ce qui concerne le volontariat pour un service prolongé, je pense que cette formule mériterait d'être mise à l'épreuve. En effet, la technicité toujours accrue des matériels impose une formation poussée ; je voudrais, monsieur le ministre, que vous nous apportiez tout apaisement à cet égard. Il ne faudrait pas que la formation soit limitée aux seuls volontaires pour un

service long, pendant que ceux qui choisissent de n'effectuer qu'un service de douze mois resteraient sous-employés, inoccupés sans recevoir de formation aux conditions effectives du combat.

Sur la gendarmerie, dans l'effectif de laquelle vous avez l'intention de comprendre 15 p. 100 de gendarmes auxiliaires du contingent, je voudrais m'arrêter un instant, connaissant l'intérêt que vous portez à cette arme. Tout d'abord, je regrette l'utilisation de plus en plus fréquente de la gendarmerie pour des missions de police intérieure, qu'elle remplit, certes, en application de son statut, mais qui ne doivent pas nous faire oublier qu'elle est un corps militaire. Je déplore que la gendarmerie ait été amenée à s'exposer dans des affaires récentes du fait d'une utilisation, aux ordres du Gouvernement, qui me semble dépasser très largement les fonctions qui doivent être celles de cette arme d'élite.

Permettez-moi de souhaiter que, conscient de ces risques, vous puissiez, ainsi que vous l'avez déclaré, redéfinir le rôle que vous entendez voir jouer par la gendarmerie.

L'introduction de gendarmes auxiliaires dans la gendarmerie paraît une formule intéressante, mais nous voudrions avoir de votre part, monsieur le ministre, un certain nombre de garanties supplémentaires concernant leur utilisation. Vous avez déclaré à l'Assemblée nationale qu'ils ne seraient pas employés à des fins de maintien de l'ordre, mais seulement à des fins de garde de bâtiments publics. Permettez-moi de vous dire que, par les temps qui courent, c'est pratiquement la même chose... Je vous exprime donc notre inquiétude, qui sera aussi celle, je n'en doute pas, de tout le Sénat. Il ne faut pas mettre les jeunes appelés dans des situations qu'ils ne pourront pas toujours maîtriser et auxquelles le Gouvernement nous a dit qu'ils ne seraient pas employés. Vous créeriez ainsi des problèmes supplémentaires à leur hiérarchie, à vous-même, et vous seriez amené à leur donner une image du service national qui n'est pas celle que nous souhaitons.

En ce qui concerne la réparation des préjudices corporels, nous nous réjouissons des dispositions que vous proposez, même si leur coût financier doit être élevé. Trop de jeunes appelés sont morts ou sont restés marqués de manière indélébile par leur passage dans les armées pour que nous ne soyons pas sensibles à ce que vous proposez. En temps de paix, il est, en effet, normal que la collectivité prenne en charge la réparation du préjudice corporel causé par l'accomplissement des obligations de service national.

Je voudrais à cet égard vous signaler, monsieur le ministre, une proposition de loi qu'un collègue de mon groupe, M. Jean Francou, vient de déposer sous le numéro 281, qui modifie la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et qui tend à la réparation intégrale des dommages subis dans le service ou à l'occasion du service.

Notre souci porte sur tous les militaires et non seulement sur les appelés. Nous rejoignons en cela les préoccupations de notre rapporteur qui craint de voir se développer des inégalités entre appelés et militaires de carrière.

Nous vous serions extrêmement reconnaissants, compte tenu de l'importance que les militaires attachent à une telle question, d'en accepter la discussion et l'étude, afin que nous puissions prendre ensemble des dispositions favorables à l'armée. C'est un sentiment qui a été largement exprimé ici.

Je ne terminerai pas cette intervention sans évoquer le problème de l'objection de conscience. J'ai bien compris, monsieur le ministre, que vous ne souhaitez pas la favoriser, mais vos sentiments humanistes, qui sont aussi les nôtres, imposent une grande réserve. Il ne faudrait pas tomber dans le laxisme : l'objection de conscience ne peut être une forme normale du service national. Je regrette donc que votre projet de loi l'inscrive sur le même plan que le service militaire, l'aide technique ou la coopération.

Je me félicite, néanmoins, qu'il fasse la différence en fixant aux objecteurs l'obligation d'effectuer un service deux fois plus long que le service militaire. En revanche, nous confirmons notre opposition à toute forme de propagande en faveur de l'objection de conscience, la publicité étant, elle, assurée de façon classique et constitutionnelle par le texte de loi.

S'il ne s'agissait que de permettre à nos jeunes Français de s'exprimer librement sur la question de l'objection de conscience, nous y serions favorables ; mais trop d'interférences étrangères ou partisans viennent troubler le raisonnement. La propagande en faveur du pacifisme est manipulée, vous le savez, par des forces qui ne sont pas un soutien de notre armée et qui n'ont pas pour but de renforcer notre capacité de défense. En fait, leur pacifisme, au regard de la doctrine de la dissuasion française, n'est rien d'autre que du défaitisme.



Autant un exercice sain de la démocratie dans les armées comme dans le pays nous paraît souhaitable, autant l'ouverture de nos armées à une propagande extérieure visant à en nier l'utilité nous paraît dangereuse dans les circonstances actuelles.

Sous le bénéfice de ces observations, et suivant en cela notre rapporteur, nous voterons, monsieur le ministre, le projet de loi que vous nous présentez, amendé dans le sens que souhaite notre commission de la défense. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec une grande attention vos interventions et, répondant aux questions que vous avez bien voulu me poser, je vais tenter de préciser, comme vous l'avez souhaité, les intentions du Gouvernement et peut-être de calmer quelques appréhensions que j'ai décelées chez plusieurs d'entre vous à propos de certaines dispositions du projet.

Votre rapporteur a rappelé l'attachement de tous les sénateurs à la conscription comme base de notre système de défense, concurremment avec le principe de dissuasion du faible au fort que met en œuvre le Gouvernement. M. Matraja, reprenant les propos de M. le rapporteur avec sa passion et l'accent bien particulier de sa province, M. Garcia, avec force, MM. Voilquin et Longequeue l'ont également réaffirmé.

MM. Garcia et Longequeue ont souhaité obtenir des précisions sur la conception de défense globale. La défense est globale — j'y reviendrai plus longuement au cours du débat sur la loi de programmation — parce qu'elle comprend à la fois la défense, la dissuasion nucléaire, le conventionnel et le classique. Laissez-moi seulement vous dire qu'il s'agit pour nous de défendre la France — cela, c'est le permanent — et ses intérêts vitaux — cela, c'est le contingent dont décide le Président de la République, chef des armées, et le Gouvernement.

Mais croyez bien, mesdames, messieurs les sénateurs — je m'adresse notamment à M. le rapporteur ainsi qu'à MM. Garcia et Longequeue — que, pour le ministre de la défense, le fantasme qui opère au sein des forces françaises en Allemagne et qui a le doigt sur la détente de son Famas et le missileier qui est au fond des mers dans un sous-marin nucléaire lanceur d'engins participent à la même défense. Dès lors, nous devons accorder à l'un et à l'autre le même intérêt. Telle est bien ma conviction.

Instruit par les leçons de l'histoire récente — je réponds ici à M. le rapporteur et à tous les orateurs qui sont intervenus — je ne suis pas de ceux qui assimilent un peu vite armée de métier et armée de pronunciamiento. Après tout, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis sont de grandes démocraties et elles ont bien des armées de volontaires.

J'ai toujours indiqué très clairement mon intention de ne pas prendre le risque, à l'occasion de la réforme qui vous est aujourd'hui soumise, de mettre en péril la conscription, et donc de ne pas réduire actuellement la durée du service militaire.

Je voudrais dire à M. le rapporteur et à M. Poudonson, qui vient de s'exprimer à ce sujet, que j'ai senti à travers leur propos comme un reproche, courtois certes, mais un reproche tout de même. Ils ont manifesté, et je les comprends, une certaine appréhension sur ce qu'ils n'ont pas appelé mes « arrières-pensées » mais dont ils se demandent s'il ne s'agit pas des arrières-pensées du Gouvernement. C'est du moins ce que j'ai cru comprendre. Or les dispositions de ce projet, je les ai annoncées dès octobre 1981 devant l'Assemblée nationale et ici même devant la Haute Assemblée. D'ailleurs, tous les orateurs sans exception — j'y suis très sensible — ont dit leur accord avec les trente mesures que je proposais et que vous avez vous-mêmes acceptées, monsieur le rapporteur et monsieur Poudonson.

Le projet que je vous présente aujourd'hui n'est pas un piège, je vous l'assure ; il ne surgit pas comme cela, spontanément. Simplement, un certain nombre des mesures que j'avais annoncées voilà vingt mois ne pouvaient être appliquées que par la voie législative. C'est bien l'objet du présent projet de loi.

D'une façon générale, je regrette — je le dis au passage bien que je n'aie pas l'habitude de me mettre en avant personnellement, ayant une trop haute conscience de mes fonctions et cela ne s'adresse pas tellement aux sénateurs et aux députés — que la presse ne fasse pas suffisamment attention à ce que je dis et à ce que j'écris. Tout ce que je dis, je le fais, et je ne fais rien que je n'aie annoncé. Lorsque j'ai affirmé, il y a plus de quinze mois, que je préférerais avoir des hommes

bien équipés, bien armés, polyvalents, avec une puissance de feu, une mobilité, une aéromobilité, plutôt que des hommes « chair à canon », j'indiquais déjà les grandes lignes de la programmation. On a fait comme si je disais cela pour m'amuser. Non, je travaille, j'annonce toujours ce qui va arriver.

Croyez-moi, monsieur le rapporteur, il n'y a aucune arrière-pensée, aucun piège dans ce projet de loi. Vous m'avez d'ailleurs un peu surpris, vous qui êtes un des benjamins de cette assemblée. Au fond, ce que vous critiquez le plus dans mon projet, c'est tout ce qui est novateur, acceptant ce qui l'est moins. Ce n'est pas un reproche, c'est une constatation. Je comprends bien que vous ayez besoin — c'est tout à fait normal — d'être rassuré sur un certain nombre de points, comme c'est aussi le cas de M. Garcia. Je peux dire à ce dernier — je n'en ai pas parlé dans mon exposé introductif parce qu'on ne peut pas tout dire — que des expériences sont en cours qui ont pour objet de faire en sorte, comme il l'a souhaité, qu'il n'y ait plus de jeunes gens au chômage à l'issue du service national. Je souhaite qu'ils trouvent tous un emploi. Des officiers conseils sont actuellement introduits dans nos régiments et dans nos unités. Je me suis entretenu de cette question avec M. Rigout, ministre de la formation professionnelle, et je serai bientôt en mesure de formuler à ce sujet un certain nombre de propositions.

Cela dit, la durée du service n'est pas une question politique ; c'est essentiellement une question technique liée — monsieur le rapporteur, je suis tout à fait d'accord avec vous sur ce point — à la nécessité pour la France de disposer d'un certain nombre d'hommes instruits sous les drapeaux. Telle est bien, croyez-le, l'arrière-pensée du Gouvernement et la mienne.

Votre commission et vous-même, personnellement, avez conduit, je crois, ce genre de réflexion sur la durée du service. Je connais bien certains de vos travaux, qu'il s'agisse de commissions de travail internes au parti socialiste, au parti communiste ou aux formations de l'opposition. Plus je lis ces textes, plus je constate qu'il n'existe pas de durée de service bonne ou mauvaise en soi ; cela dépend beaucoup des circonstances.

Par exemple, y a-t-il — M. Matraja citait tout à l'heure Jaurès — préparation militaire ou pas avant le service militaire ? En effet, cela change les données. Y a-t-il, pour tous les jeunes sans exception, une formule de mobilisation populaire qui ferait que, pendant quatre ou cinq ans après le service, ils pourraient accomplir des périodes de réserve ? C'est de nature à changer les données.

C'est en tenant compte de tout cela — j'en conviens volontiers avec M. le rapporteur — qu'il ne serait pas raisonnable aujourd'hui de prévoir une durée du service militaire inférieure à un an. Et comme ce ne serait pas raisonnable, eh bien je ne l'ai pas prévue et je ne vous présente donc pas de propositions à cet égard.

Alors vous allez vous dire que le ministre et le rapporteur sont totalement d'accord. Pas tout à fait quand même. En effet, je me sépare de M. le rapporteur en précisant que, si les conditions — je dis bien « si » — venaient à changer, s'il existait des possibilités de réduire sans risques la durée du service militaire, alors je ne dis pas que la durée actuelle devrait être tabou, mais sous réserve que sa modification soit accompagnée d'un certain nombre de mesures mettant la France en état de ne pas diminuer son seuil de défense.

**M. Louis Longequeue.** Très bien !

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** C'est complexe et, croyez-moi, il n'y aura pas d'imprévision en la matière.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, je ne comprends pas bien vos propos lorsque vous évoquez un test des intentions du Gouvernement quant à l'attitude que j'aurai à adopter sur tel ou tel amendement.

L'amendement pour moi n'est pas un test. L'essentiel me paraît être la durée du service qui résultera de l'adoption du texte proposé.

A propos du service long, je peux rassurer M. Poudonson et votre rapporteur au sujet d'une crainte exprimée à l'égard du volontariat, crainte selon laquelle pourraient être créés deux types d'armées, l'une de quasi-professionnels, l'autre de valets d'armes servant pour une courte durée.

Je ne vous blesserai sûrement pas, monsieur le rapporteur, si je vous dis que, en vous écoutant, je croyais m'entendre car, lorsque j'étais député de l'opposition, c'est ce que je disais à M. Bourges : « Ne nous fabriquez pas une armée de valets d'armes et une armée de professionnels ! » Je ne vois pas pourquoi j'aurais changé d'avis depuis. Au contraire, je crois avoir marqué une certaine continuité.

A cet égard, l'amendement que j'ai accepté à l'Assemblée nationale pour ramener de trente-six à vingt-quatre mois la durée maximale du service peut apporter, monsieur le rapporteur, monsieur Poudonson, les apaisements que vous souhaitez.

Quant à la crainte de voir les jeunes gens choisir cette formule pour en tirer les avantages et chercher à y échapper au bout d'un an, je la crois peu fondée pour deux raisons.

D'abord, je pense que l'esprit de fraude, contrairement à ce que l'on croit — mais ce n'est pas ce que vous avez voulu dire — n'est pas très répandu dans la jeunesse. Je crois, au contraire, que celle-ci y est opposée.

Ensuite, des dispositions sont prévues dans la réglementation pour la résiliation du volontariat. Elle réserve celle-ci aux cas exceptionnels et donne au commandement le moyen de décourager ceux que l'on pourrait appeler les « petits malins ». J'observe d'ailleurs qu'une manœuvre analogue avec l'engagement est concevable, mais on ne l'observe pas.

En ce qui concerne encore le service long, je répondrai à M. Longequeue.

A propos de la solde, le volontaire touchera une solde double pendant l'année du service obligatoire, deux fois et demie la solde après douze mois, et un pécule de fin de service égal à un mois de solde multiplié par le coefficient 2,5. Dans tous les cas, le volontaire aura touché, au cours de son service, nettement plus qu'un jeune homme se contentant de la durée légale et qui, hélas ! se trouverait ensuite — je réponds à M. Garcia — au chômage. L'écart est d'au moins de 5 000 francs et peut dépasser 20 000 francs suivant les grades détenus.

En outre, les volontaires auront une priorité pour bénéficier de la réserve d'emplois prévue à l'article 62. En cela, je réponds à MM. Longequeue et Garcia.

Les armées s'attacheront au surplus, je vous l'assure, monsieur le rapporteur, à faciliter par tous les moyens le retour à la vie civile des volontaires.

Monsieur Poudonson, je vous ai écouté avec attention. Je n'apporterai qu'un seul démenti à l'ensemble des propos que vous avez tenus de cette tribune, et il sera fort courtois, car votre question l'était. Cependant, je ne voudrais pas, devant la Haute Assemblée, laisser passer des chiffres ou des affirmations inexacts.

On ne peut pas dire que la gendarmerie soit, en France, une force du maintien de l'ordre. On compte, dans notre pays, 17 320 gendarmes mobiles : c'est tout et je n'ai pas l'intention d'en augmenter le nombre. Pour le reste, ce n'est pas aux membres de la Haute Assemblée que j'apprendrai que, dans vos communes et dans vos cantons, sont répartis 73 000 gendarmes qui, s'ils ont un rôle de protection de la sécurité publique — vous le savez — assument surtout un rôle de prévention.

En revanche — là, je réponds également à M. Matraja, à M. Garcia, à M. Longequeue — quand vous me dites, monsieur le rapporteur, attention, 12 p. 100 peut-être, mais 15 p. 100 pour-quoi ?

Je voudrais bien rappeler les choses. D'où partons-nous ? D'un pourcentage optimal de 10 p. 100 fixé en 1971. A cette époque, il existait beaucoup moins de gendarmes qu'aujourd'hui. Pour ces trois exercices 1981, 1982 et 1983 — vous le savez bien puisqu'un projet de loi est venu en discussion devant votre Haute Assemblée — le nombre des gendarmes d'active a été augmenté de 3 815 unités, dont 440 femmes.

Du fait de cette progression, il était normal qu'intervienne une augmentation du nombre des gendarmes auxiliaires.

Pourquoi avoir ainsi créé près de 4 000 postes de gendarme en trois ans ? Parce que cela m'a donné le nombre de gendarmes nécessaires pour assurer l'encadrement. Vous avez posé la question, messieurs Poudonson, Chaumont, Matraja, Longequeue, et je vous réponds : nous allons promouvoir l'encadrement de ces gendarmes auxiliaires, car il faudra bien qu'ils soient formés.

C'est pourquoi je suis heureux de confirmer qu'à Tulle, au Mans et à Melun, vous aurez trois belles et bonnes écoles de jeunes gendarmes qui, j'espère, apporteront les satisfactions nécessaires, notamment aux élus de ces villes et de leurs régions.

Monsieur Poudonson, vous avez fait allusion à des affaires récentes mettant en cause la gendarmerie. Je ne sais pas de quoi vous voulez parler, car je ne confonds pas pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire.

Messieurs Longequeue et Matraja, je vous confirme qu'en pratique les gendarmes auxiliaires seront effectivement employés au sein d'un groupement qui participera à la garde et à la sécurité de certains aéroports ou de bâtiments militaires, à l'exclusion de toute ambassade ou bâtiment public civil.

Quant au renforcement des gendarmeries départementales, vous l'avez demandé, et c'est normal. On sait que les besoins sont particulièrement importants, qu'il s'agisse de renforcer les brigades frontalières, celles des lieux de villégiature ou encore celles qui sont installées à la périphérie des grandes agglomérations.

Des missions peuvent être considérées, avez-vous dit, comme relevant du maintien de l'ordre. Je le veux bien si l'expression est prise dans un sens vraiment très large car, en réalité, les gendarmes auxiliaires sont écartés de toutes les tâches susceptibles de leur faire courir des risques inacceptables pour des appelés. Je dirai donc, pour employer un langage très précis, qu'il ne s'agira jamais de « rétablissement » de l'ordre — vous avez bien saisi la nuance.

En ce qui concerne l'objection de conscience considérée comme une des formes du service national, M. le rapporteur Chaumont m'a posé un certain nombre de questions.

La disposition relative au sens du mot « propagande » figure dans le texte actuel et elle a fait — c'est vrai — l'objet de critiques. A la lumière d'une expérience de près de vingt ans, on peut ajouter que cette disposition s'est révélée néfaste, vous le savez bien, pour deux raisons. En pratique, la simple information était souvent assimilée à la propagande. En outre, cette interdiction était une source d'inégalités car elle rendait la connaissance de la loi particulièrement difficile, voire impossible.

Puis, monsieur le rapporteur Chaumont, je vais vous faire une confidence : rien n'interdit au ministre de la défense de faire éditer en même temps des opuscules, des ouvrages, des affiches appelant les jeunes gens à rejoindre les armées françaises. J'ai même quelques projets en ce sens.

J'ai bien noté les questions posées, notamment par M. le rapporteur Chaumont et par MM. Longequeue, Matraja et Poudonson à propos de la répartition des préjudices subis en service. J'ai remarqué que la mesure proposée était appréciée par tous les orateurs, mais qu'ils exprimaient deux regrets qui trouvent leur origine dans la comparaison avec la situation faite à l'occasion des autres formes du service national, d'une part, et celle des militaires de carrière, d'autre part.

Je comprends qu'une généralisation de la réparation des dommages suivant les règles du droit commun aurait été bien accueillie, si je vous ai bien compris. J'ajoute que cette extension à l'ensemble de la fonction publique serait sans doute très populaire chez tous les agents de l'Etat.

Mais n'étant pas en mesure d'obtenir une telle généralisation pour des raisons sur lesquelles je n'insiste pas trop, qu'il s'agisse de raisons juridiques puisqu'une disposition à cet égard concernant les militaires de carrière n'aurait pas sa place dans le cadre du service national, ou de raisons financières, j'ai donc estimé raisonnable, en tant que ministre de la défense, de modifier en priorité la situation de ceux pour lesquels la règle actuelle et les conséquences sont les plus choquantes et les plus injustes. Je fais allusion à ceux dont à la fois la situation résulte moins d'un choix — puisque dans la grande majorité des cas ils n'ont pas été volontaires — et qui supportent les plus grands risques du fait même de la nature des activités militaires qui leur sont imposées.

On peut donc regretter qu'il n'ait pas été possible d'aller plus loin, c'est vrai ; je crois cependant que les situations les plus pénibles et les plus fréquentes se trouveront couvertes par ces nouvelles dispositions dont, je le constate d'ailleurs avec plaisir, l'ensemble des sénateurs qui se sont exprimés ici ont bien voulu noter l'importance, ce dont je les remercie.

En ce qui concerne les crédits nécessaires, j'ajoute qu'il s'agira de dotations prévisionnelles déterminées dans les conditions d'usage pour les répartitions que l'Etat est amené à verser lorsque sa responsabilité est engagée. Elles resteront modestes, car les accidents qui donnaient lieu à une situation choquante sont heureusement rares. Je réponds donc à vos questions : ces crédits seront inscrits au budget dès 1984.

M. Voilquin a parlé avec flamme, talent et citations à l'appui, de la nécessité de donner à nos jeunes la formation sportive, civique et intellectuelle nécessaire afin qu'ils acquièrent une meilleure conscience de la nécessité du service national. Je suis très sensible à ses propos, mais je lui rappellerai — il le sait — le protocole d'accord que j'ai signé avec M. Savary, afin qu'entre nos ministères respectifs ces problèmes que vous avez soulevés soient correctement appréhendés.

A ce propos, je vous renvoie à la lecture de la presse régionale. Dans *Le Provençal* de ce matin, je lis par exemple, que soixante-douze lycéens sont allés visiter une base militaire et que cela les a fortement intéressés. Dans *l'Est Républicain*, je lis également que quatre-vingts autres lycéens de la région sont allés visiter une base aérienne. Il y a donc échanges et informations réciproques.

Nous nous intéressons également à ces livres, quelque peu bizarres, qui sont distribués aux élèves des lycées et où il est expliqué que le prix d'un porte-avions représenterait le coût de la construction de tant d'hôpitaux. J'ai même vu, ces jours derniers, un livre d'histoire dans lequel on oubliait tout simplement de parler de Londres, de la Résistance, du général de Gaulle et de l'occupation allemande! (*Murmures.*) Ce n'est d'ailleurs pas le ministère de l'éducation nationale qui choisit de tels ouvrages.

Il est bien évident que nos deux ministères doivent travailler ensemble, cela sans militariser l'éducation nationale — loin de là — et sans introduire les mœurs de l'éducation nationale dans nos armées. Ce dernier propos n'a rien de péjoratif.

Sur le plan sportif, j'ai également signé un protocole avec Mme Avice, ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports, afin que se développe davantage encore la place du sport dans nos armées.

Tout à l'heure, M. Voilquin a fait plusieurs citations et j'ai, bien sûr, reconnu le petit livret du soldat de l'Armée rouge ainsi que les paroles de Jaurès. A mon tour, je ferai une citation.

Voilà quelques semaines, je me trouvais en Inde où, après m'être entretenu très longuement avec Mme Indira Gandhi, celle-ci m'a remis un recueil des pensées de Gandhi. L'enseignement de Gandhi se termine par cette phrase : « Il est déjà normal de défendre son bien, son honneur et sa religion à la pointe de l'épée; il est plus normal encore de les défendre sans chercher à faire de mal aux malfaiteurs. Mais il est vil, anti-naturel et déshonorant d'abandonner son poste et, pour sauver sa peau, de laisser son bien, son honneur, sa religion au bon vouloir des malfaiteurs. » (*Applaudissements unanimes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le code du service national est modifié comme suit :

« I. — L'article L. 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1. — Le service national est universel.

« Il revêt :

« — une forme militaire destinée à répondre aux besoins des armées : le service militaire ;

« — des formes civiles destinées à répondre aux autres besoins de la défense ainsi qu'aux impératifs de solidarité :

« — le service de défense,

« — le service de l'aide technique,

« — le service de la coopération,

« — le service des objecteurs de conscience. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 2 est complété par les mots : « sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 12 et au chapitre IV du titre III : »

« — Dans le troisième alinéa du même article sont supprimés les mots : « , sous réserve des exceptions prévues au chapitre II du présent titre. »

« III. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Tous les citoyens français de sexe masculin doivent le service national de dix-huit à cinquante ans. Ils en accomplissent les obligations d'activité s'ils possèdent l'aptitude nécessaire et médicalement constatée. Des dispenses des obligations du service national actif peuvent être accordées dans les cas prévus aux articles L. 31 à L. 40.

« Les Françaises volontaires ont accès aux différentes formes du service national dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. — L'article L. 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 5. — Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article L. 7, à accomplir leurs obligations du service national actif à partir de l'âge de dix-huit ans.

« Ils ont le droit :

« 1<sup>o</sup> soit de demander à être appelés au service actif dès le 1<sup>er</sup> octobre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de dix-huit ans, sauf, tant qu'ils ne sont pas majeurs, opposition de leur représentant légal manifestée dans les conditions de délai fixées par décret ;

« 2<sup>o</sup> soit de reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou, au plus tard, jusqu'au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de ce report. La demande qu'ils présentent à cet effet peut être limitée à une des formes du service national prévue à l'article L. 1.

« Ils présentent leur demande sous leur seule signature. Toutefois, la satisfaction des demandes de jeunes gens désireux de devancer l'appel, et qui ne possèdent pas à la date de leur demande l'aptitude physique requise, peut être différée. »

« V. — Les articles L. 9 et L. 11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 9. — Les jeunes gens qui en font la demande peuvent être appelés soit pour occuper pendant le temps de leur service militaire actif un emploi dans les organismes d'études, de recherche ou d'enseignement dépendant du ministre de la défense, soit pour tenir pendant une période dont la durée est fixée à l'article L. 12 ci-après, un emploi au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération.

« La définition desdits emplois ainsi que les qualifications professionnelles requises des candidats sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les candidatures sont agréées par les ministres intéressés dans la limite des emplois à pourvoir.

« Un report d'incorporation peut être accordé, sur leur demande, aux jeunes gens qui poursuivent des études en vue de l'obtention de diplômes correspondant aux emplois prévus ci-dessus ; la décision d'agrément des candidatures est prise, dans ce cas, par les ministres intéressés après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat. Le report vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les jeunes gens atteignent l'âge de vingt-cinq ans. »

« Art. L. 11. — Les jeunes gens qui sollicitent le bénéfice d'un report d'incorporation au titre des articles L. 9 ou L. 10 doivent déposer leur demande avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans. »

« VI. — Au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article L. 12, les mots : « vingt-deux ans » sont remplacés par les mots : « vingt-trois ans. »

« VII. — A l'article L. 13, les mots : « vingt-deux ans » sont remplacés par les mots : « vingt-trois ans. »

« VIII. — A la fin de l'article L. 14, les mots : « l'application des dispositions du 2<sup>o</sup>, de l'article L. 5 et des articles L. 9 et L. 10 » sont remplacés par les mots : « l'application des dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article L. 5 et des articles L. 5 bis, L. 9, L. 10 et L. 116-2. »

« IX. — A l'article L. 15, les mots : « ayant atteint ou devant atteindre l'âge de dix-huit ans dans l'année sont soumis » sont remplacés par les mots : « âgés de dix-sept ans sont soumis. »

« X. — Le deuxième alinéa de l'article L. 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les jeunes gens reçoivent du ministre chargé des armées une carte du service national et, à partir du moment où ils sont libérés du service actif, un titre de mobilisation. Ils sont tenus de présenter ces pièces à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles. »

« XI. — A l'article L. 30, les mots : « pour une durée de seize mois » sont remplacés par les mots : « pour une durée de douze mois. »

« XII. — Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 32, un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent, en outre, demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise. »

« XIII. — Au premier alinéa de l'article L. 32 bis, les mots : « chefs de famille » sont remplacés par les mots : « chargés de famille. »

« — Au deuxième alinéa du même article, les mots : « chef de famille » sont remplacés par les mots : « chargé de famille. »

« XIV. — L'article L. 36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 36. — Exceptionnellement, une dispense des obligations du service national actif ou une libération anticipée de ce service peut être accordée, dans la mesure compatible avec les besoins de ce service, à des jeunes gens exerçant une activité essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique. Ces jeunes gens doivent s'engager à poursuivre cette activité pendant une durée déterminée et sous le contrôle de l'administration.

« La durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces mesures ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« XV. — Le c) de l'article L. 38 est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) à toute époque, s'ils quittent provisoirement leur pays de résidence pour venir accomplir en France des études supérieures alors qu'ils ont déjà accompli leur service obligatoire dans leur pays de résidence ou qu'ils y ont obtenu un sursis d'incorporation au titre de ces études. »

« XVI. — Le deuxième alinéa de l'article L. 39 est abrogé.

« XVII. — La section III du chapitre II du titre II est abrogée.

« XVIII. — L'article L. 62 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 20 et 21 du statut général des militaires ne font pas obstacle à ce que les jeunes gens accomplissant les obligations du service militaire, victimes de dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service, puissent, ainsi que leurs ayants droit, obtenir de l'Etat, lorsque sa responsabilité est engagée, une réparation complémentaire destinée à assurer l'indemnisation intégrale du dommage subi, calculée selon les règles du droit commun. »

« XIX. — A la fin de l'article L. 62 bis, les mots : « s'ils n'avaient pas été appelés à accomplir le service national actif » sont remplacés par les mots : « s'ils n'avaient pas accompli le service national actif ».

« XX. — Le deuxième alinéa de l'article L. 72 est abrogé.

« XXI. — Il est inséré, après l'article L. 72, un article L. 72-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 72-1. — Les jeunes gens peuvent demander à prolonger leur service militaire actif au-delà de la durée légale pour une période de quatre à douze mois.

« Cette demande, formulée dès avant l'appel sous les drapeaux, ou, au plus tard, avant la fin du service actif, est soumise à l'agrément de l'autorité militaire. Elle est renouvelable une fois sans que la durée totale des services puisse excéder vingt-quatre mois.

« La demande peut être retirée tant qu'elle n'a pas été acceptée par l'autorité militaire ainsi que dans le mois qui suit cette acceptation, ce délai ne courant qu'à partir de l'incorporation. En cas de modification de sa situation personnelle ou familiale, l'intéressé peut demander au ministre chargé des armées la résiliation de son acte de volontariat.

« Nonobstant toute disposition contraire, les volontaires gardent la qualité d'appelé pendant le temps où ils se trouvent sous les drapeaux.

« La période de volontariat entre dans le calcul des pensions de vieillesse. Elle donne droit aux avantages prévus au deuxième alinéa de l'article L. 63 et à l'article L. 64, ainsi qu'à une priorité dans l'application des articles L. 65 et L. 66.

« Un décret fixe la rémunération des appelés dont la demande de volontariat est acceptée ainsi que les conditions dans lesquelles un pécule leur est attribué en fin de service. »

« XXII. — L'article L. 74 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 74. — Les jeunes gens peuvent demander à accomplir leur service actif en qualité de gendarme auxiliaire. Ils reçoivent une instruction leur permettant d'être admis, à l'issue de leurs obligations légales, dans la gendarmerie ou dans ses réserves. Le nombre de jeunes gens appelés dans la gendarmerie ne peut dépasser 15 p. 100 des effectifs de cette arme. »

« XXIII. — Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article L. 86, un alinéa ainsi rédigé :

« Le service de défense est destiné à satisfaire les besoins de la défense et notamment de la protection des populations civiles en personnel non militaire. »

« XXIV. — L'article L. 96 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 96. — Le service de la coopération fait participer les jeunes Français au développement des pays étrangers. »

« XXV. — La dernière phrase de l'article L. 110 est remplacée par la phrase suivante :

« S'il est reconnu apte à servir en métropole, il est mis à la disposition du ministre chargé des armées en vue de terminer, le cas échéant, les douze mois de service national actif. »

« XXVI. — Les articles L. 111, L. 150 et L. 151 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 111. — En cas de suppression d'emploi ou si des circonstances autres que celles prévues à l'article L. 150 conduisent le ministre responsable à mettre fin dans l'intérêt du service à l'affectation de certains jeunes gens, ceux-ci, s'ils ne peuvent recevoir de nouvelle affectation au service de l'aide technique ou au service de la coopération, sont mis à la disposition du ministre chargé des armées en vue de terminer, le cas échéant, les douze mois de service national actif. »

« Art. L. 150. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération peuvent faire l'objet d'une mesure de rappel en métropole avant l'expiration de la durée de leur service actif.

« Ce rappel est motivé soit par l'inadaptation du jeune homme à l'emploi qu'il occupe, soit par la demande de rapatriement présentée par écrit par l'intéressé, soit par l'impossibilité de le maintenir sur place quand il a fait l'objet d'une sanction prévue par l'article L. 151 ci-dessous.

« Le volontaire ainsi rappelé en métropole est tenu d'achever, dans une formation militaire ou autre, les seize mois de service actif prévu par l'article L. 12 pour le service de l'aide technique ou le service de la coopération. »

« Art. L. 151. — Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux obligations définies aux articles L. 95 à L. 115 expose les contrevenants à des sanctions disciplinaires. Ces sanctions sont l'avertissement, le blâme et la radiation d'office.

« Dans tous les cas, la radiation d'office s'accompagne du rappel en métropole et d'une majoration de la durée du service actif pouvant aller jusqu'à trois mois ; elle est prononcée par le ministre responsable du service après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations. »

« XXVII. — Les articles L. 116, L. 116 bis et L. 116 ter ainsi que les titres IV et IV bis sont abrogés.

« XXVIII. — Il est inséré, après l'article L. 115, un chapitre IV ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE IV

##### « Service des objecteurs de conscience.

« Art. L. 116-1. — Les jeunes gens soumis aux obligations du service national qui, pour des motifs de conscience, se déclarent opposés à l'usage personnel des armes sont, dans les conditions prévues par le présent chapitre, admis à satisfaire à leurs obligations, soit dans un service civil relevant d'une administration de l'Etat ou des collectivités locales, soit dans un organisme à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général, agréé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 116-2. — Les demandes d'admission au bénéfice des dispositions du présent chapitre doivent être motivées conformément aux dispositions de l'article L. 116-1.

« Avant l'accomplissement du service national actif, ces demandes doivent, pour être recevables, être présentées selon le cas :

« — soit à n'importe quel moment avant le trentième jour qui suit la publication de l'arrêté visé à l'article L. 7 prévoyant leur incorporation,

« — soit avant que l'intéressé n'ait posé sa candidature à un appel avancé ou renoncé avant terme au report de son incorporation.

« Après l'accomplissement des obligations du service national actif et de la disponibilité, ou lorsque les intéressés ont été exemptés ou dispensés, elles sont recevables à tout moment et valent renonciation au grade militaire éventuellement détenu.

« Art. L. 116-3. — Les demandes sont agréées par le ministre chargé des armées.

« Le recours devant le tribunal administratif contre le refus d'agrément suspend l'incorporation et l'application du dernier alinéa de l'article L. 7. Le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort suivant la procédure d'urgence.

« Art. L. 116-4. — Les jeunes gens, dont la demande en vue de bénéficier des dispositions du présent chapitre est agréée, sont assimilés aux assujettis du service de défense pour l'application des dispositions des articles L. 89, L. 141 et L. 145 à L. 149.

« Sous réserve des règles relatives aux conditions de travail et à la discipline, fixées par décret en Conseil d'Etat, ils sont soumis à la réglementation interne propre à l'organisme qui les emploie.

« En cas de condamnation pour insoumission ou désertion, le tribunal peut prononcer, outre la peine d'emprisonnement applicable, le retrait de la décision d'admission de l'intéressé.

« Art. L. 116-5. — Le service effectué par ces jeunes gens consiste, au cours des périodes d'activité, en travaux ou missions d'utilité publique pouvant revêtir un caractère périlleux.

« En temps de guerre, les intéressés sont chargés de missions de service ou de secours d'intérêt national d'une nature telle que soit réalisée l'égalité de tous devant le danger commun. Un décret en Conseil d'Etat fixera, dès le temps de paix, les missions ci-dessus.

« Art. L. 116-6. — La durée du service actif des jeunes gens visés au présent chapitre est de vingt-quatre mois.

« Art. L. 116-7. — Les intéressés peuvent, à tout moment, par une déclaration expresse adressée au ministre chargé des armées, demander à être incorporés dans une formation militaire.

« La durée du service accompli au titre du service des objecteurs de conscience sera imputée pour la moitié sur le temps de service national actif imposé au contingent avec lequel ils ont été incorporés.

« Art. L. 116-8. — Les bénéficiaires des dispositions du présent chapitre ne peuvent exercer une activité politique ou syndicale qu'en dehors des heures de service et hors des lieux où ils sont employés ainsi qu'en dehors des enceintes et des locaux relevant de l'organisme qui les emploie.

« L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'accomplissement de leurs obligations. »

« XXIX. — Le titre V devient le titre IV.

« XXX. — Dans les articles L. 126 et L. 133, le mot : « fascicule » est remplacé par le mot : « titre ».

« XXXI. — L'article L. 137 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les militaires qui accomplissent leurs obligations d'activité du service national, absents irrégulièrement de leur unité d'affectation, peuvent être contraints de rejoindre leur poste par les officiers et sous-officiers de gendarmerie.

« A cet effet, ils sont mis en route dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit heures aux fins de présentation à l'autorité militaire compétente pour régulariser leur situation. »

« XXXII. — L'article L. 139 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 139. — En temps de paix, les assujettis au service de défense relèvent, pour l'application du livre III du code de justice militaire, de la compétence des tribunaux de droit commun, dans les conditions prévues par les articles 697 à 698-8 du code de procédure pénale. En cas de guerre et en cas d'application de l'article L. 94, les assujettis au service de défense sont assimilés aux militaires. »

« XXXIII. — L'article L. 140 est abrogé.

« XXXIV. — L'article L. 141 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 141. — Toute infraction définie aux articles L. 397 à L. 476 du code de justice militaire, complétés par les articles L. 124 à L. 128 du présent code, et commise par les personnes servant sous statut de défense, donne lieu à procès-verbal d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

« L'infraction doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie ou à l'autorité de police territorialement compétente par :

« a) le commandant de la formation si l'intéressé appartient à un corps de défense ;

« b) le directeur de l'administration ou le chef d'établissement si l'intéressé travaille dans une administration ou un établissement de l'Etat ou une collectivité publique ;

« c) le chef de l'établissement ou de l'entreprise si l'intéressé travaille dans un établissement ou une entreprise autre que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus ;

« d) l'autorité administrative de tutelle si l'intéressé travaille isolément.

« Le ministre chargé des armées est tenu informé par chaque ministre responsable des infractions commises par les personnes servant sous statut de défense ainsi que de la suite donnée aux poursuites engagées contre ces personnes. »

« XXXV. — Le premier alinéa de l'article L. 142 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En temps de guerre ou dans les cas prévus aux articles 699-1 et 700 du code de procédure pénale, l'ordre de poursuite est délivré : ».

« XXXVI. — L'article L. 153 est abrogé.

« XXXVII. — L'article L. 154 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 154. — Les infractions visées à l'article L. 152 sont portées par le ministre responsable à la connaissance de l'autorité judiciaire, dans les conditions prévues par les articles 697 à 698-8 du code de procédure pénale.

« Le ministre responsable transmet à cette autorité les rapports, procès-verbaux, pièces, document et objets concernant les faits reprochés ainsi que son avis sur l'opportunité des poursuites.

« Le ministre chargé des armées est tenu informé par les ministres responsables des infractions commises par les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération ainsi que de la suite donnée aux poursuites engagées contre ces jeunes gens. »

Par amendement n° 1, M. Chaumont, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 1 du code du service national.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** L'article L. 1 donne la définition du service national qui a désormais une forme militaire et des formes civiles parmi lesquelles figurent le service de défense, le service de l'aide technique, le service de la coopération et le service des objecteurs de conscience.

L'amendement que la commission a déposé tend à supprimer le service des objecteurs de conscience en tant que forme du service national. Je ne reprendrai ni les propos que j'ai tenus en présentant mon rapport, ni les arguments qui ont été présentés par les uns et par les autres ; je dirai simplement que la majorité du Sénat est tout à fait favorable à toutes les mesures libérales qui peuvent être prises pour améliorer le statut des objecteurs de conscience mais sans considérer pour autant qu'il puisse être une forme du service national.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Monsieur le président, j'ai expliqué tout à l'heure au cours de la discussion générale qu'il s'agissait là d'une innovation importante ; c'est parce qu'il en est ainsi que cet amendement ne peut être accepté par le Gouvernement. En effet, il est contraire au principe même selon lequel la reconnaissance d'un véritable statut de l'objecteur de conscience implique que le service des objecteurs soit considéré comme une forme du service national au même titre que les autres. C'est donc pour une pure raison de cohérence et de sauvegarde du principe qui est inclus dans le projet de loi que le Gouvernement, monsieur le rapporteur, ne peut accepter cet amendement et j'en suis désolé.

**M. Pierre Matraja.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Matraja.

**M. Pierre Matraja.** A notre sens, il s'agit par cet amendement de refuser de considérer le service de l'objection de conscience comme l'une des modalités possibles d'accomplissement du service national.

Pourquoi proclamer le principe de l'universalité du service national si c'est pour continuer à marginaliser les jeunes qui font preuve de leur volonté, à travers le critère des vingt-quatre mois, d'être utiles à leur pays ?

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.



**M. Etienne Dailly.** Je comprends très bien l'amendement de la commission, mais je comprends aussi le point de vue du Gouvernement. Je me tourne vers lui pour lui dire que ce qui nous choque, c'est de trouver à la place où cela se trouve et sous le chapeau sous lequel cela figure, ce nouveau service des objecteurs de conscience. Je m'explique.

L'article L. 1 dispose : « Le service national est universel ». C'est parfait, nous le souhaitons tous.

« Il revêt : — une forme militaire destinée à répondre aux besoins des armées : le service militaire ; — des formes civiles destinées à répondre aux autres besoins de la défense ainsi qu'aux impératifs de solidarité : le service de défense, le service de l'aide technique, le service de la coopération, le service des objecteurs de conscience. »

Vous me permettez de vous dire que le service des objecteurs de conscience n'est pas un besoin de la défense. Je me demande jusqu'à quel point vous n'auriez pas pu écrire : « Il revêt une forme militaire destinée à répondre aux besoins des armées : le service militaire ; des formes civiles destinées à répondre aux autres besoins de la défense : le service de défense, le service de l'aide technique, le service de la coopération ». Puis, pourquoi n'ajouteriez vous pas un autre paragraphe rédigé ainsi : « Il peut revêtir la forme d'un service des objecteurs de conscience ». Ce serait déjà tout différent.

Ce qui est choquant c'est que le service des objecteurs de conscience figure sous une forme qui laisse à penser — ce n'est pas du tout votre sentiment, nous le savons bien — qu'après tout on peut accomplir son service national de cette manière aussi bien qu'autrement. Non ! Ce ne peut être qu'un pis-aller ! C'est une autre affaire !

Que nous soyons tolérants et que nous acceptions que les objecteurs de conscience accomplissent le service national dans des conditions spéciales ; je suis tout à fait d'accord. Mais le faire figurer *pari passu* dans l'énumération, au même titre que les autres services de défense, alors que ce n'en est pas un, je ne suis plus d'accord.

Vous devriez, monsieur le ministre, y consacrer un paragraphe ou un alinéa spécifique et bien à part visant les impératifs de solidarité puisque c'est sous ce vocable que vous semblez enfermer le service des objecteurs de conscience.

Ce qui nous choque, je le répète, c'est que ce service qui n'est pas une manière d'assurer la défense, ni d'accomplir son service national figure dans la même rubrique que les autres. Faites en un paragraphe particulier et vous n'aurez plus d'objection de notre part.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Je dirai : objection, monsieur Dailly, parce que si je vous suivais, j'irais alors bien plus loin que je ne veux aller. En effet, introduire un paragraphe spécifique aux objecteurs de conscience, laisserait supposer que ces derniers peuvent être dispensés des obligations prévues par le texte. Or, celui-ci est très clair : « Le service national est universel ». C'est une affirmation et une profession de foi. Il revêt deux formes, cela figure dans le texte : une forme militaire et des formes civiles. Le texte précise que ces formes civiles répondent à des impératifs de solidarité. Or, le service des objecteurs de conscience répond obligatoirement à cet impératif de solidarité. Le retirer de ce paragraphe et le placer ailleurs détruit cette obligation. Remarquez qu'en la matière je suis plus rigoureux que vous, monsieur le sénateur, c'est pourquoi je demande que l'on ne modifie pas l'équilibre de ce texte.

**M. Etienne Dailly.** Cela m'étonnerait que vous soyez plus rigoureux que moi, monsieur le ministre !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 145 :

Nombre des votants .....	300
Nombre des suffrages exprimés .....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	151
Pour l'adoption .....	198
Contre .....	102

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.  
(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Chaumont, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> :

« II. — Le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 2 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Sous réserve des exceptions à l'article L. 12 et au chapitre IV du titre III, les obligations d'activité du service national comportent un service actif légal de douze mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de reprendre le texte initial du Gouvernement. Celui-ci l'a retiré lors de la discussion à l'Assemblée nationale, car il faisait référence à l'article L. 9 du code du service national, et non à l'article L. 12. Or, pour la clarté de la discussion et pour éviter toute difficulté d'interprétation, la commission a exprimé le vœu de voir rétabli, ainsi corrigé, le texte initial du Gouvernement.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale est à peu près semblable et prévoit indirectement aussi que les obligations d'activité comportent un service actif légal de douze mois. Mais cette formulation semble soulever des difficultés d'interprétation et d'application sur lesquelles nous nous sommes penchés.

Nous sommes bien arrivés à la conclusion que le texte de l'Assemblée nationale tendait, elle aussi, à mentionner dans le code du service national que : « Les obligations d'activité du service national comportent un service actif légal de douze mois. » Mais, pour des raisons de clarté et pour lever toute ambiguïté, il nous a semblé préférable de reprendre le texte initial du Gouvernement tout en corrigeant l'erreur initiale et en visant désormais l'article L. 12 et non l'article L. 9.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** L'amendement proposé touche seulement à la forme, mais je voudrais tout de même, avec votre autorisation, monsieur le président, aborder le fond.

Si l'on conserve la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, l'article L. 2 du code du service national sera ainsi rédigé : « Les obligations du service national comportent, sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 12 et au chapitre IV du titre III :

- un service légal de douze mois ;
- des périodes d'exercice... »

Si l'amendement est adopté, ce texte deviendra :

« Sous réserve des exceptions à l'article L. 12 et au chapitre IV du titre III, les obligations d'activité du service national comportent :

- un service actif de douze mois ;
- des périodes d'exercice... »

Cette rédaction ne change pas grand-chose.

Mais, monsieur le rapporteur, quelle que soit la rédaction adoptée, la durée du service national restera ce qu'elle est actuellement et c'est ce que vous souhaitez souligner par cet amendement. Or, je crois avoir été très clair, dans mes deux interventions à la tribune, au sujet d'une durée du service militaire qui conduirait à une armée de métier, ce que je ne vous propose pas avec ce texte et vous avez bien voulu le reconnaître.

Je me permets, monsieur le rapporteur, compte tenu des assurances que j'ai données et confirmées tout à l'heure, de vous demander d'envisager la possibilité de retirer votre amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** Monsieur le ministre, vos déclarations apportent certainement un sentiment de plus grande confiance au Sénat. Cependant, après en avoir assez longuement discuté, de nombreux membres de notre commission ont souhaité que soit rétabli le texte initial du Gouvernement.

Par conséquent, monsieur le ministre, je pense que vous ne pourrez pas vous-même vous opposer à votre propre texte initial. Je maintiens donc cet amendement qui, sur le plan rédactionnel, me semble d'une nature identique et lever, en particulier, toutes les inquiétudes des uns et des autres.

**M. le président.** Monsieur le ministre, l'amendement étant maintenu, quelle est la position définitive du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Le ministre est forcément solidaire du texte amendé qu'il a accepté à l'Assemblée nationale. Je suis donc opposé à l'amendement.

**M. Louis Longueue.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Longueue.

**M. Louis Longueue.** Cet amendement pose un faux problème. En effet, ce n'est pas à cet article du code qu'est définie la durée du service national, mais à l'article L. 72 qui est beaucoup plus précis puisqu'il dispose que « le service militaire actif s'effectue pendant une période continue de douze mois. »

Personne n'a proposé de supprimer cet article L. 72. Par conséquent, il ne peut être question, sans que le Parlement l'ait décidé, de revenir sur une disposition législative et, de ce fait, l'amendement présenté est sans objet.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je me suis bien gardé, monsieur le président, de vous demander la parole pour répondre au ministre lors de la discussion de l'amendement précédent car le règlement ne vous aurait pas permis de me la donner et je ne souhaitais pas placer un collègue dans une situation difficile.

**M. le président.** Je ne vous aurais pas donné la parole de toute façon.

**M. Etienne Dailly.** Je prends la parole parce que l'amendement qui vous est proposé comporte la mention « Les obligations d'activité du service national comportent un service actif légal de douze mois. »

Monsieur le ministre, il y a quelques instants, je vous ai convié, et je vous y convie toujours, à trouver une rédaction qui vous permette de ne pas « banaliser » en quelque sorte le service national des objecteurs de conscience. Or, vous l'avez banalisé puisque votre texte prévoit que le service national « revêt une forme militaire... des formes civiles destinées à répondre aux autres besoins de la défense ainsi qu'aux impératifs de solidarité : le service de défense, le service de l'aide technique, le service de la coopération, le service des objecteurs de conscience ».

Vous dites aussi — et Dieu sait si je suis d'accord avec vous sur ce point — que la durée du service militaire pour les objecteurs de conscience sera double, puisque vous ajoutez : « sous réserve des obligations d'activités prévues au chapitre IV ».

Or, je crains — tel était l'objet de mon intervention et je vous demande d'y réfléchir pendant la navette — que le fait d'avoir banalisé à l'article L. 1 la manière de faire son service en tant qu'objecteur de conscience aboutit à ce que les partisans de ce système seront peut-être fondés, en droit, à introduire une action devant le Conseil constitutionnel avec des chances de succès parce que vous leur imposez une durée différente de service national.

Je répète que j'approuve le principe de cette durée spéciale ; mon intervention n'avait pas pour objet de vous gêner, elle entendait appeler votre attention sur ce point. Je vous conseille de faire étudier la question par vos juristes. Je crois que nous courons des risques sérieux à cet égard. Je dis « nous » car nous sommes complètement d'accord avec vous sur le fond. Ce n'est qu'un problème de présentation qui doit, dans mon esprit, vous mettre à l'abri d'un recours. Dans la forme actuelle du texte, vous n'êtes pas à l'abri d'un tel recours.

Sur cet amendement, je vais suivre la commission qui partage votre point de vue sur la durée du service. Mais, comme je n'avais pas entendu développer cet argument, j'ai préféré le faire moi-même tant que la loi n'est pas votée pour que, le cas échéant, vous puissiez y porter remède, monsieur le ministre.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** L'argumentation que vient de développer M. Dailly est celle là-même qui nous a semblé justifier le retrait du service des objecteurs de conscience des dispositions de l'article L. 1 car nous avons appelé l'attention du ministre, et je souhaite le faire à nouveau, au nom de la commission, sur les difficultés d'ordre juridique qui ont déjà commencé puisque aussi bien le président que les membres de la commission ont été saisis de lettres d'objecteurs de conscience demandant, puisque le service national dure un an, que le service des objecteurs de conscience soit fixé également à un an.

Monsieur Dailly, votre sens juridique très développé a mis le doigt sur le point le plus sensible de cette disposition.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** J'ignore ce qu'est un sens juridique très développé mais j'ai ma propre conception du sens juridique.

Cependant, monsieur Dailly, votre argument ne peut être retenu, et cela pour trois raisons.

D'abord, ce ne sont pas les objecteurs de conscience qui peuvent en appeler au Conseil constitutionnel, ce sont soixante sénateurs ou députés.

**M. Etienne Dailly.** Bien sûr !

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Ensuite, jamais les sénateurs ou les députés n'ont déposé un recours devant le Conseil constitutionnel pour protester contre l'ancien code du service national, qui, pourtant, prévoyait — titre 1<sup>er</sup>, chapitre 1<sup>er</sup>, article L. 1 — que le service national est universel, qu'il revêt un certain nombre de formes, formes que le code décrit dans leur diversité, y compris leur diversité de durée.

Enfin, l'article 1<sup>er</sup> qui vous est proposé ne vise pas que le service des objecteurs de conscience, qui est fixé à vingt-quatre mois ; il vise aussi le service de la coopération, qui est de seize mois. Il y a donc là différenciation.

Je le répète, votre argumentation juridique ne me paraît pas défendable, et je ne peux pas penser un seul instant que l'avis du rapporteur de la commission puisse être identique à celui de M. Dailly, qu'alors il faudrait retirer purement et simplement l'amendement, car les deux points de vue sont en contradiction.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole sur le paragraphe III ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 11, MM. Pasqua, Chauvin, Chauvin, Francou, de Bourgoing et Voilquin proposent, à la fin du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe IV de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 5 du code du service national, de substituer aux mots : « l'âge de dix-huit ans » les mots : « l'âge de dix-neuf ans ».

La parole est à M. Chaumont.

**M. Jacques Chaumont.** La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ainsi que les sénateurs qui ont cosigné cet amendement se sont interrogés sur les raisons pour lesquelles vous souhaitez abaisser l'âge d'appel sous les drapeaux à dix-huit ans.

Notre souci, monsieur le ministre, est le suivant. Actuellement, vous appelez les jeunes gens sous les drapeaux à l'âge de dix-neuf ans et huit mois ; mais la possibilité leur est ouverte de partir, par devancement de l'appel, à dix-huit ans.

Vous demandez aujourd'hui la possibilité d'appeler les jeunes gens sous les drapeaux à partir de dix-huit ans. Pour quelles raisons ?

De plus, nous ne comprenons pas très bien par quel mécanisme vous allez user de cette disposition. Vous allez, en effet, diminuer les effectifs de l'armée de terre de quelque 30 000 hommes ; vous allez appeler les jeunes gens dans la limite de 280 000 par an ; en moyenne, 70 p. 100 des appelés partent à l'âge normal d'appel, c'est-à-dire vers dix-neuf ans et huit mois. Si vous appliquiez cette disposition de manière immédiate, vous provoqueriez le télescopage de plusieurs classes d'âge et vous vous trouveriez devant un excédent conjoncturel de la ressource. Je ne vous mets pas en cause personnellement, mais nous pouvons craindre l'attitude de certains de vos successeurs, qui pourraient avoir la tentation de faire la démonstration qu'il existe un excédent de jeunes par rapport aux besoins des armées et qu'il convient d'en tirer la conclusion, c'est-à-dire d'abaisser la durée du service national.

Vous avez déclaré à l'Assemblée nationale, où un amendement identique avait été déposé, que vous appliqueriez cette mesure « progressivement ». Ce que les cosignataires de l'amendement que je présente, ainsi que la commission d'ailleurs, voudraient savoir, c'est ce que signifie l'adverbe « progressivement ».

Si vous échelonnez l'application de cette mesure sur sept ou huit ans, il est évident que la modulation sera suffisante pour éviter toute difficulté. En revanche, si vous appliquez la mesure dès demain, vous serez confronté à une situation que vous ne pourrez pas maîtriser. Les opérations de recensement seront tellement importantes qu'elles poseront des problèmes. Surtout, vous aurez un excédent conjoncturel de la ressource qui vous mettra dans une situation inextricable. C'est ce que nous voulons éviter.

Monsieur le ministre, les cosignataires de l'amendement, mais aussi la commission, qui en avait très longuement débattu, mais qui n'a pas déposé d'amendement, souhaitent avoir une prise de position très claire de votre part sur ce problème.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 ?

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. Chaumont. La question qu'il pose est très importante.

Je peux lui indiquer que l'usage de l'adverbe « progressivement » était motivé par le souci de tenir compte de la situation devant laquelle va se trouver la direction du service national des armées ; la moindre mesure proposée dans un projet de loi et votée par le Parlement a, pour les personnels militaires et civils de cette remarquable direction chargés de prendre les mesures d'application nécessaires, de nombreuses conséquences. Il y a aussi, je le disais tout à l'heure, les mairies, qui devront s'adapter.

Cela se fera donc lentement.

Il m'est difficile de vous indiquer un délai. Vous avez parlé de sept ans. Sûrement pas ; ce sera certainement moins. Mais sûrement plus de un an ; peut-être deux ans.

Monsieur le rapporteur, je profite de votre intervention pour apporter une précision très importante pour l'avenir de nos armées, en particulier l'armée de terre. Vous avez dit que j'envisageais une diminution des effectifs de l'armée de terre de 30 000 hommes. Non. En cinq ans, les effectifs de l'armée de terre auront diminué seulement de 22 000 hommes, et cela se fera sans aucune altération des carrières des militaires — nous aurons l'occasion d'en reparler plus tard.

J'en viens au fond de la question. Quel est le souci du Gouvernement quand il prévoit la possibilité d'appel à dix-huit ans, demandez-vous ? Il est de mieux insérer le service national dans la vie des jeunes gens, notamment de ne pas retarder leur entrée dans la vie active ; nous savons tous, en effet, que les employeurs hésitent souvent à embaucher des jeunes tant qu'ils ne sont pas libérés de leurs obligations militaires.

L'application de cette disposition se fera, je viens de vous le dire, sans bouleversement brutal, notamment à l'occasion de la nécessaire amélioration physique du contingent, sur laquelle, répondant à M. Voiquin, j'ai eu l'occasion de m'expliquer.

J'ajouterai que le Gouvernement tient à disposer de la souplesse que cette possibilité peut donner, et ce d'autant plus qu'il est à craindre qu'en raison de l'arrivée ultérieure de classes creuses on ne soit conduit de toute façon à abaisser à terme l'âge d'appel.

Je demande donc instamment à la Haute Assemblée de repousser cet amendement. Je crois qu'aujourd'hui, dans le monde où nous vivons, dans la société où nous sommes, appeler les jeunes à dix-huit ans est une nécessité. De plus — vous le savez bien, monsieur le rapporteur — tous les récents sondages réalisés auprès des jeunes montrent que c'est l'une des mesures les plus populaires auprès d'eux.

**M. Etienne Dailly.** Sûrement !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais elle a très longuement discuté du problème que nous venons d'évoquer.

Je constate tout d'abord que M. le ministre a parfaitement bien compris qu'en déposant cet amendement ses cosignataires n'avaient pas pour but de disputer sur les mérites de l'un et l'autre âge d'appel : à dix-neuf ans, les jeunes gens sont plus mûrs physiquement ; mais l'appel à dix-huit ans a d'autres avantages, qui sont évidents et que vous avez rappelés tout à l'heure.

Ce que nous voulions, c'est avoir la certitude que vous appliquerez cette mesure de manière très progressive, afin d'éviter le télescopage de plusieurs classes d'âge, afin de ne pas vous trouver avec un excédent conjoncturel de la ressource, qui vous conduirait à tirer des conclusions que nous ne souhaitons pas vous voir tirer.

Bien entendu, nous ne sommes pas obligés, monsieur le ministre, de vous faire confiance. Mais je pense qu'il serait discourtois, compte tenu des assurances que vous venez d'apporter, de maintenir cet amendement, d'autant plus que la réalité des faits — à savoir la possibilité laissée aux jeunes de fixer à peu près librement la date d'appel sous les drapeaux — et l'existence de ce contingent que vous devrez appeler progressivement vous amèneront à appliquer votre mesure avec sagesse.

Dans ces conditions, et parlant de nouveau en mon nom personnel, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe IV.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Chaumont, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe V de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 9 du code du service national, après les mots : « ministres intéressés » d'insérer les mots : « , après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** Par cet amendement, il s'agit en fait de revenir au texte en vigueur.

L'article L. 9 du code du service national concerne les jeunes gens qui sont appelés à effectuer leur service dans des organismes d'études, de recherche ou d'enseignement. Cette forme de service, qui existe depuis longtemps, donne tout à fait satisfaction.

Le texte du Gouvernement, tout en reprenant les dispositions de la loi de 1971, supprime l'avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat ; il prévoit que le choix des candidatures revient aux ministres intéressés dans la limite des emplois à pourvoir. Notre souci a été de rétablir cette commission présidée par un conseiller d'Etat, qui a pour mission d'examiner l'ensemble des candidatures. Je sais, par expérience personnelle — j'ai travaillé pendant quelques années au ministère des armées — que cette commission était bien utile ; elle permettait de se débarrasser de quelques intervenants particulièrement pressants et d'éviter au ministre de se trouver en première ligne.

Cette commission étant présidée par une personnalité indépendante constituée une garantie complémentaire pour les candidats, toujours extrêmement nombreux. De toute manière, l'avis de la commission n'est que consultatif et ne lie pas le ministre. Cela permettra, dans certains cas, de classer les candidatures en fonction de critères et de priorités qui n'auraient pas été nécessairement retenus autrement. Telle est la raison pour laquelle la commission a souhaité rétablir le texte initial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Les dispositions proposées par le paragraphe V tendent à simplifier la procédure d'agrément des candidatures pour l'aide technique, la coopération et les scientifiques du contingent, en la confiant dans de très nombreux cas aux seuls ministres responsables qui sont les mieux placés pour apprécier l'adaptation des candidats aux emplois à pourvoir.

Je comprends bien votre argumentation, mais il n'apparaît pas logique, alors que toute commission est supprimée pour les objecteurs de conscience, de maintenir l'exigence du passage devant une commission aux seuls candidats pour l'aide technique, la coopération et les scientifiques du contingent.

Dès lors que les emplois et les qualifications nécessaires sont définies et qu'il y a la garantie du décret en Conseil d'Etat, il paraît tout à fait raisonnable que le Gouvernement réserve à la commission l'examen des seuls cas présentant une difficulté particulière : ce sont les jeunes gens qui n'ont pu acquérir les diplômes nécessaires dans les délais normaux et qui ont donc besoin d'un report d'incorporation particulier pour postuler aux emplois dont il s'agit.

Vous avez fait allusion au rôle que vous avez joué en ce domaine. Permettez-moi de citer le mien. Ils ne sont pas contradictoires.

Devant le très grand nombre de candidatures qui sont actuellement soumises à la commission et étant donné que, à la suite de l'évolution intervenue dans ce domaine, l'exigence du passage devant une telle commission pour toutes les formes non militaires du service national n'est plus la règle, l'actuel président de la commission M. Marcel, conseiller d'Etat, ne s'oppose pas à cette réforme. Au contraire, il estime que la limitation du nombre de dossiers permettra d'améliorer les conditions d'examen de ceux qui seront soumis à la commission.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, pour toutes les raisons que je viens d'exposer et étant donné les garanties que je viens de présenter, je souhaiterais que l'article L. 9 du code du service national ne soit pas modifié.

**M. Pierre Matraja.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Matraja.

**M. Pierre Matraja.** Monsieur le président, à travers le rétablissement du texte en vigueur, il s'agit de l'affectation de jeunes gens à des organismes d'études, de recherche et d'enseignement qui dépendent du ministère de la défense. Cet amendement marque, à notre avis, une défiance à l'égard des ministres, qui est d'autant plus inutile que les emplois et les qualifications professionnelles requises sont définies par décret en Conseil d'Etat. En conséquence, le groupe socialiste votera contre l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe V de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur les paragraphes VI à XI de l'article 1<sup>er</sup> ?...

Je les mets aux voix.

*(Ces textes sont adoptés.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, nous avons examiné quatre amendements en quarante-cinq minutes. Il ne paraît donc pas possible de terminer la discussion de ce projet de loi avant le dîner. Nous allons donc interrompre nos travaux jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq.

**M. Etienne Dailly.** Mais il ne reste que neuf amendements !

**M. Jacques Pelletier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pelletier.

**M. Jacques Pelletier.** Monsieur le président, si les premiers amendements ont fait l'objet d'une large discussion, les amendements qui restent devraient poser moins de problèmes. Nous pourrions donc sans doute achever l'examen de ce projet de loi à une heure raisonnable. La majorité du Sénat est, je crois, assez favorable à la poursuite de nos travaux.

**M. le président.** Monsieur Pelletier, renouvelant l'appel que j'ai lancé au Sénat tout à l'heure, je demande aux orateurs d'être plus concis pour en terminer vers vingt heures quinze. Sinon la menace de suspension demeure !

**M. Marc Bécam.** Cela peut être un dernier avertissement !

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Paul Robert et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent, en tête du paragraphe XII, d'insérer les dispositions suivantes :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 32 est complété par les dispositions suivantes :

« ou que, même si les ressources sont suffisantes, les difficultés locales d'embauche ne permettent pas d'assurer son remplacement ».

La parole est à M. Robert.

**M. Paul Robert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon amendement procède d'une expérience acquise comme membre, durant cinq ans, d'une commission régionale de dispense. L'article L. 32 du code du service national prévoit la dispense du service national dans les cas où l'appel à l'armée de jeunes gens a pour effet d'entraîner l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, mais — et c'est important — seulement lorsque les ressources de l'exploitation ne permettent pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé.

Certes, cette restriction est inattaquable dans son principe, mais il faut mesurer ses conséquences dans la pratique, notamment en présence de difficultés locales d'embauche qui ne permettent pas d'assurer le remplacement de l'intéressé. Or, il est reconnu que la main-d'œuvre agricole tend sinon à disparaître, du moins à se raréfier alors qu'elle est encore indispensable à la bonne marche de l'exploitation malgré les progrès de la mécanisation.

L'appel sous les drapeaux d'un fils d'exploitant, sans possibilité de le remplacer, quel que soit le montant des ressources de l'exploitation, soulève des difficultés insurmontables pour la continuation de l'exploitation.

C'est pourquoi, d'ailleurs, la commission de réforme dont j'étais membre a parfois décidé d'accorder la dispense sans tenir compte des ressources de l'exploitation lorsqu'il s'agissait que le remplacement de l'appelé n'était pas possible. Mais votre département, monsieur le ministre, dépose alors un recours devant le tribunal administratif comme décision non conforme à l'article L. 32 du code du service national. Pourtant, la jurisprudence de certains tribunaux administratifs a confirmé la dispense prononcée par la commission, motif pris que l'insuffisance des ressources financières de l'exploitation ne constitue qu'une hypothèse et que, à aucun moment, l'article L. 32 n'a voulu interdire cette dispense lorsque d'autres circonstances, telles les difficultés locales d'embauche, ne permettent pas d'assurer le remplacement de l'appelé.

Mon amendement a donc pour objet de mettre un terme à cette procédure qui crée une certaine confusion, un certain malaise, l'appelé étant dispensé par la commission, puis assigné quelques semaines après devant le tribunal administratif.

En définitive, il serait souhaitable, monsieur le ministre, de laisser à la commission régionale de dispenses le soin d'apprécier ces cas d'espèce, sans risque de recours de votre part.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Je rappellerai qu'elle a toujours manifesté son attachement à l'universalité du service national et qu'à différentes reprises elle s'est élevée contre la multiplication des dispenses.

Certains de nos collègues se plaignent bien souvent que certains jeunes de leur village fassent leur service national, alors que d'autres ne le font pas. Les dispenses que nous déplorons, en dehors de celles qui sont accordées pour raison médicale, sont le fruit de l'action du législateur. Certains de nos collègues ont d'ailleurs déposé des amendements qui vont dans ce sens.

Dans ce domaine, nous ne devrions pas être laxistes. Mais il existe des problèmes que nous connaissons tous en ce qui concerne les jeunes qui s'installent dans une exploitation.

Le texte du Gouvernement prévoyait des dispositions particulières pour les chefs d'entreprises. Il aurait été peut-être souhaitable de les étendre aux chefs d'exploitation agricole. Mais alors les notions de salariés et de cessation d'activité doivent être prises en considération. C'est la différence fondamentale.

Telles sont les observations que je tenais à formuler à titre personnel. Je m'en remets à la sagesse du Sénat en ce qui concerne cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Monsieur le président, le Gouvernement répond à votre appel à la brièveté...

**M. le président.** Je vous en remercie.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** ... et s'en remet également à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 13 rectifié bis, M. Paul Robert et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent :

a) De compléter le paragraphe XII par l'alinéa suivant :

« De même peuvent être dispensés des obligations du service nationale les jeunes gens justifiant qu'ils exercent à titre d'activité professionnelle principale et en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise, la profession d'agriculteur, de commerçant ou d'artisan. »

b) En conséquence, de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe XII :

« Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 32, deux alinéas ainsi rédigés : »

La parole est à M. Robert.

**M. Paul Robert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet d'élargir à une certaine catégorie le champ d'application de l'article L. 32 du code du service national. Il répond au souci de retenir, voire d'attirer à la terre les jeunes susceptibles de prendre la relève de générations vieillissantes et qui ont choisi de faire de l'agriculture leur profession, soit qu'ils ont hérité de leurs parents, soit qu'ils ont acquis ou pris à bail une propriété dont ils ont personnellement la charge.

En résumé, cet amendement tend à faire bénéficier de la dispense les jeunes gens fondateurs ou créateurs de l'exploitation dont ils ont la charge. Au reste, monsieur le ministre, cette nouvelle mesure a un champ d'application des plus limités, le nombre des bénéficiaires ne devant pas priver nos armées des effectifs dont elles ont besoin. Cette ponction très faible sur les effectifs doit être mise en parallèle avec l'importance des répercussions qu'une telle disposition ne manquerait pas d'avoir sur une profession qui accuse chaque année un grave déficit d'installations nouvelles par rapport aux départs à la retraite.

Cela dit, monsieur le président, si je ne vous ai parlé que des agriculteurs alors que mon amendement concerne les chefs d'exploitation ou d'entreprise qui exercent la profession non seulement d'agriculteurs mais aussi de commerçants et d'artisans, c'est parce que je l'ai rectifié en vue d'y inclure, précisément, les commerçants et les artisans, et ce à la demande des membres de mon groupe qui m'ont fait observer qu'il ne convenait pas de limiter mon amendement aux chefs d'exploitations agricoles pour lesquels des exemples locaux et vécus m'avaient spécialement motivé.

Me rendant aux raisons de mes collègues, j'ai donc apporté la rectification qu'ils souhaitaient, mais pour le cas où la commission ou le Gouvernement s'opposeraient à la partie qui concerne les commerçants et les artisans, je souhaiterais, mon-

sieur le président, qu'il soit procédé à un vote par division, d'abord sur le début de l'amendement jusqu'aux mots : « chefs d'exploitation » inclus, puis sur les mots : « ou d'entreprise », ensuite sur les mots : « la profession d'agriculteur », enfin sur les mots : « de commerçant ou d'artisan ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 13 rectifié bis ?

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement, et je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit tout à l'heure sur un amendement identique. Par conséquent, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Monsieur le président, d'abord, il y a l'universalité du service et je crois que, là, son principe est bien mis en cause.

En ce qui concerne les agriculteurs, on sait ce que fait le ministre de la défense lorsqu'il faut accorder des jours de permission exceptionnels aux agriculteurs en cas de catastrophe, d'intempérie, etc.

Les dispositions nouvelles contenues dans le projet de loi ont justement pour objet de résoudre les problèmes que pourrait poser l'appel sous les drapeaux des jeunes chefs d'entreprises si cet appel devait entraîner la disparition de l'entreprise.

Cet article s'applique à toutes les entreprises, quelle que soit la nature de leur activité. A ce titre, les entreprises agricoles n'en sont évidemment pas exclues, non plus, d'ailleurs, que les professions mentionnées par l'amendement n° 13 rectifié bis. Le souci de M. Robert me paraît donc satisfait et j'espère qu'il voudra bien retirer son amendement qui est sans objet. Sinon, le Gouvernement devrait s'y opposer.

**M. le président.** Monsieur Robert, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Paul Robert.** Etant donné les précisions que vient de donner M. le ministre, en ce qui concerne notamment les chefs d'exploitations agricoles, je le retire, monsieur le président.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Je vous en remercie, monsieur Robert.

**M. le président.** L'amendement n° 13 rectifié bis est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe XII, modifié.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur le paragraphe XIII ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Chaumont, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe XIV de l'article 1<sup>er</sup>.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de rétablir l'ancien article L. 36 à la place de la nouvelle rédaction proposée par le projet de loi. Pourquoi ? Parce que les dispositions du premier alinéa de l'article L. 36 avaient été, après la guerre, insérées dans le code du service national pour éviter des perturbations majeures de l'économie nationale en reconstitution dans certains secteurs où se faisait cruellement sentir le manque de personnels spécialisés.

Dans ces conditions, l'adjonction aux possibilités de dispenses prévues par le premier alinéa de l'article 36 d'une possibilité nouvelle de libération anticipée n'apparaît ni nécessaire ni opportune quant au fond et, surtout, nous craignons que cette disposition ne provoque des demandes nouvelles.

Je rappelle d'ailleurs que M. le ministre a toujours la possibilité de procéder à des libérations par anticipation, ce qui s'est produit à d'autres périodes, notamment, je pense, au moment de la guerre d'Algérie.

En outre, alors que la mise en œuvre de l'ancien article L. 36 était subordonnée à un vote du Parlement, elle dépend maintenant d'un décret en Conseil d'Etat. En fait, nous aurions accepté la rédaction nouvelle de l'article L. 36 si la détermination des modalités mentionnées avait continué à être fixée par



la loi. Par notre amendement, nous avons voulu marquer que nous souhaitons que le Parlement ne soit pas dépossédé de ses attributions en la matière et que l'on ne s'en remette pas à un décret en Conseil d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Je voudrais préciser, monsieur le président, que s'il peut y avoir des libérations individuelles pour cas social ou la libération de toute une classe, la libération par catégorie n'existe pas.

En proposant cette nouvelle rédaction, le Gouvernement n'a pas d'arrière-pensées. Il souhaite simplement rendre utilisable un article qui — M. le rapporteur le sait — ne l'était pas.

Comme exemple de situation qui aurait pu conduire à sa mise en œuvre, je citerai le cas des tornades qui, l'hiver dernier, ont ravagé les forêts du Massif central. Pour faire face à cette situation critique exceptionnelle, la libération anticipée d'urgence des jeunes forestiers alors sous les drapeaux n'aurait, je pense, choqué personne. Or, monsieur le rapporteur, l'ancien texte ne le permettait pas. Celui que je vous propose en aurait donné, lui, la possibilité.

C'est pourquoi, après avoir rapidement précisé la finalité de cette modification, je vous demande instamment de donner au Gouvernement la possibilité de prendre les mesures d'urgence qui peuvent être exceptionnellement nécessaires et, pour cela, de renoncer à l'amendement proposé qui empêche le ministre et le Gouvernement d'agir.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** Sans être entièrement convaincu par l'argumentation de M. le ministre, compte tenu des indications qu'il a fournies, je retire cependant cet amendement.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Je vous en remercie, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe XIV.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, MM. Croze, Habert, de Cuttoli, Paul d'Ornano, Cantegrit et Wirth proposent, après le paragraphe XIV, d'insérer un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article L. 37 du code du service national, le nouvel alinéa suivant est inséré :

« Lorsque ces jeunes Français viennent accomplir en France des études supérieures et retournent, après la fin de ces études, dans un des pays étrangers mentionnés à l'alinéa susvisé, ils peuvent sur leur demande être également dispensés des obligations du service national actif. »

La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Les jeunes Français de l'étranger qui résident dans des pays limitrophes de la France ou dans des pays européens sont, bien entendu, astreints au service national, comme tous les autres Français. Toutefois, ceux qui ont leur résidence dans des pays éloignés en sont dispensés s'ils ne fixent pas leur résidence en France avant l'âge de 29 ans. Or, cela peut présenter des inconvénients et c'est le sens de notre amendement.

En effet, des jeunes Français, dispensés de par la loi — ce n'est donc pas une atteinte au principe de l'universalité — du service national, peuvent vouloir venir en France pour y effectuer des études supérieures. A ce moment-là, ils perdent leur résidence à l'étranger et sont astreints à effectuer leur service national, avec ce que cela peut comporter de gêne dans leurs études, compte tenu des reports d'incorporation qui ne sont plus possibles à partir d'une certaine limite. Dès lors, que va-t-il se passer ? C'est justement l'inconvénient auquel mes collègues sénateurs représentant les Français de l'étranger et moi-même voulons remédier par cet amendement. Nous voulons éviter, en effet, que ces jeunes gens ne fassent sur place leurs études supérieures ou n'aillent les effectuer dans des universités d'autres pays étrangers au lieu de revenir aux sources de notre culture et d'acquérir la technicité des universités françaises.

C'est dans ces conditions que nous proposons au Sénat cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** La commission n'ayant pas été saisie de cet amendement, elle n'a pu se prononcer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Très sincèrement, je suis désolé de ne pouvoir accepter l'amendement que vient de défendre M. Cuttoli. En effet, le Gouvernement ne peut pas admettre que la loi ne soit pas identique pour tous les Français et que certains d'entre eux, présents sur le territoire national alors qu'ils remplissent les conditions pour être appelés au service national, en soient dispensés.

L'actuel article 37 est logique puisque, en raison de l'éloignement de leur résidence, il place les jeunes gens habitant certains pays étrangers en « appel différé » ; telle est l'expression. Mais dès lors que ces jeunes gens viennent résider en France, et quelle que soit la raison qui les y conduit, rien ne peut justifier que la règle commune aux autres Français ne s'applique pas à eux.

C'est pourquoi, monsieur de Cuttoli, dans un souci de rigueur, le Gouvernement ne peut que demander à la Haute Assemblée de repousser cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Nous voudrions attirer l'attention de M. le ministre sur le fait que les dispositions actuelles conduisent à de graves conséquences. En effet, nous avons, dans les pays étrangers, des jeunes gens qui, normalement, après leur baccalauréat — et nous faisons l'effort dans nos écoles de les mener jusque-là — devraient rentrer en France pour y accomplir leurs études supérieures et rester dans la mouvance nationale. Or, s'ils rentrent en France, ils vont d'abord, ou très vite, devoir accomplir leur service militaire. Ils peuvent donc choisir de poursuivre leurs études dans d'autres pays, aux Etats-Unis, par exemple. Tous les jeunes Français qui se trouvent en Amérique latine, aux Etats-Unis, au Canada ou dans d'autres pays étrangers préfèrent maintenant systématiquement poursuivre leurs études aux Etats-Unis, par exemple, plutôt que de revenir en France parce qu'ils y seraient immédiatement requis pour y accomplir leur service militaire pendant un an.

Certes, nous souhaitons — et nous le leur demandons — les voir revenir en France, rentrer dans la norme et accomplir ce service. Mais mettez-vous à la place de ces jeunes gens qui, pour beaucoup, ont passé toute leur vie à l'étranger et qui, lorsqu'ils rentrent en France, doivent accomplir leur service militaire alors que, s'ils poursuivaient leurs études dans d'autres pays, ils ne le font pas immédiatement.

J'ajoute que ceux qui rentrent en France seraient souvent amenés à s'y établir et, dès lors, à y accomplir alors leur service militaire. Mais, habitant dans des pays très éloignés, ils sont — ce que le code considère comme un droit — « mis en position de service différé ». Nous voudrions que ce droit puisse leur rester acquis pendant les une ou deux années durant lesquelles ils viendraient poursuivre en France leurs études supérieures.

Ce qui nous navre — et croyez bien que ce n'est pas pour leur éviter le service militaire — c'est de voir cette fuite des cerveaux dont on parle beaucoup, c'est de voir des jeunes gens que la France a conduits jusqu'au niveau de baccalauréat partir ensuite à l'étranger et être définitivement perdus pour nous.

Tel est le sens de cet amendement dont je comprends qu'il puisse choquer ceux qui affirment la nécessité d'un service uniforme pour tous les jeunes Français. Mais il s'agit, je le répète, de jeunes Français qui sont dans des conditions bien particulières. Je souhaiterais, quant à moi, qu'ils puissent venir en France y poursuivre pendant un, deux ou trois ans, leurs études supérieures sans être immédiatement astreints à ce service national. Ils choisiraient ensuite soit de rester en France et d'y accomplir leur service, soit de retourner dans leur pays d'éloignement.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je comprends très bien les interventions de MM. Habert et de Cuttoli. Ils savent l'amitié que je leur porte, mais je ne peux pas m'empêcher de dire que je suis un peu choqué par cet amendement.

Voilà des jeunes gens qui disposent déjà d'une faculté de service différé jusqu'à vingt-neuf ans. Voilà des jeunes gens qui sont Français et tout prêts à profiter à tout moment, et c'est bien légitime, de leur qualité de Français, car ils n'ont pas, grâce au ciel ! renoncé à leur nationalité. Ils vivent à l'étranger, certes. Ce faisant ils portent haut le drapeau de la France... Rendons-leur hommage et ne leur tenons pas rigueur de vivre à l'étranger. Mais du moment qu'ils viennent en France, du moment qu'ils viennent jusque chez nous pour y faire leurs études, ils peuvent aussi y venir pour accomplir leur service national.

Comment voulez-vous que nous expliquions aux étudiants métropolitains qui vont se trouver sur les mêmes bancs qu'eux que, lorsqu'ils se quitteront au mois de juillet, les uns pourront repartir tranquillement chez eux — même si ce « chez eux » n'est pas en Corrèze ou en Dordogne mais beaucoup plus loin — en ne faisant pas de service militaire alors que les autres seront incorporés au mois d'octobre suivant ? Ce n'est pas possible ! Vous ne pouvez pas nous demander de voter cela, quelque compréhension que nous ayons des problèmes que vous soulevez ici, toujours à bon droit, et pour lesquels nous nous efforçons toujours de vous faciliter la tâche. Vous nous placez là dans une situation qui n'est pas soutenable ; nous vous demandons, pour une fois, de penser aussi à nous !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Sur le paragraphe XV, la parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Je tiens à remercier M. le ministre de la défense de ne pas avoir oublié cet amendement que nous avions présenté et fait voter par le Sénat à différentes reprises et qu'il nous avait promis d'insérer dans le projet de réforme du code national. Il l'a fait ; nous lui en exprimons notre gratitude.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe XV.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 8, MM. de Cuttoli, Cante-grit, Habert, Croze, d'Ornano et Wirth proposent, après le paragraphe XV, d'insérer deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« Entre les articles L. 38 et L. 39, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret, pris après consultation du conseil supérieur des Français de l'étranger ou de son bureau permanent dans l'intervalle des sessions du conseil, détermine les conditions d'application des articles L. 37 et L. 38. »

« Le paragraphe II de l'article 10 de la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973 modifiant certaines dispositions du code du service national est abrogé. »

La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Je ne pourrai pas tenir les mêmes propos que M. Habert sur cet amendement, car M. le ministre de la défense nous avait demandé de le retirer lors d'un précédent débat : *Journal officiel*, débats du Sénat, séance du 23 juin 1982, page 3063. Il s'agit, bien entendu, d'un oubli des services. C'est une disposition mineure — je le reconnais — mais qui n'est quand même pas sans intérêt.

Effectivement, la loi du 10 juillet 1973 dispose qu'« un décret, pris après consultation du conseil supérieur des Français de l'étranger, déterminera les conditions d'application de l'article L. 37 et de l'article L. 38 » du code du service national.

Cet article L. 37 fixe les conditions d'appel différé au service national actif...

**M. le président.** Monsieur de Cuttoli, l'objet de votre amendement a été distribué ; peut-être pourrions-nous faire l'économie de sa lecture ?

**M. Charles de Cuttoli.** Très volontiers, monsieur le président. Ce document est suffisamment clair. J'espère que mes collègues auront la bienveillance de le lire.

Je dois quand même ajouter que cette disposition a déjà été votée par le Sénat, au cours d'un débat non pas sur le service national, mais sur la nationalité, texte qui est actuellement en panne à l'Assemblée nationale, un de plus !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Néanmoins, dans la mesure où le Sénat s'est déjà prononcé en faveur de cet amendement, la commission ne peut qu'y être favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Je n'ai évidemment pas oublié la promesse que j'avais faite ici même à M. de Cuttoli à l'occasion de la discussion de la proposition de loi Robin, texte qui a d'ailleurs été voté à l'unanimité à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Aussi avais-je fait prévoir dans le présent projet de loi — monsieur de Cuttoli, je vous l'assure et vous le savez bien — la phrase qui fait l'objet de l'amendement que vous soutenez.

Mais, lors de l'examen de ce texte par le Conseil d'Etat, l'assemblée générale, estimant que cette disposition était d'ordre réglementaire, a demandé au Gouvernement de la retirer du projet de loi. C'est pour cette raison toute simple, mais qui semble vous poser un problème, qu'elle n'y figure plus.

J'ai alors immédiatement saisi mon collègue des relations extérieures, M. Claude Cheysson, du projet de décret d'application de l'article L. 38, en lui demandant de bien vouloir faire le nécessaire pour que votre vœu soit satisfait.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, d'autant plus, monsieur le sénateur, que je vous adresserai, bien sûr, les textes destinés à l'administration pour la bonne application de cette mesure à laquelle vous êtes légitimement attaché.

**M. Charles de Cuttoli.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Je ne suis pas convaincu par l'argumentation du Conseil d'Etat. Toutefois, compte tenu des assurances que vient de nous donner M. le ministre de la défense, je retire mon amendement.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Merci, monsieur de Cuttoli.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les paragraphes XVI et XVII.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n° 10, MM. Matraja, Longequeue, Pontillon et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le paragraphe XVII de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 51, les mots « à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement sans sursis » sont remplacés par les mots « à une ou plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis dont la durée totale est égale ou supérieure à un an ».

La parole est à M. Matraja.

**M. Pierre Matraja.** Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement s'explique par son objet même. Je demande donc au Sénat de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** L'amendement n'a pas été examiné par la commission, mais je ne pense pas qu'elle puisse y être défavorable.

**M. le président.** Elle aurait pu être favorable !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Cet amendement met fin à une anomalie choquante puisqu'une discrimination est établie par le texte actuel dans l'article L. 51 entre des jeunes gens placés dans des situations identiques. Cette discrimination est anormale et choquante. Comme M. le rapporteur, le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un paragraphe additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 5, M. Chaumont, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe XVIII de cet article, pour l'alinéa additionnel à l'article L. 62, de remplacer les mots : « les obligations du service militaire » par les mots : « les obligations de l'une quelconque des formes du service national ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** Cette disposition permet aux jeunes gens qui accomplissent leur service national actif d'être assujettis aux règles du droit commun, dans la mesure où ils sont victimes de dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service. Le texte du Gouvernement vise uniquement les obligations du service militaire. La commission a souhaité que ces dispositions soient étendues aux obligations de l'une quelconque des formes du service national.

En vous demandant de bien vouloir m'excuser d'allonger quelque peu le débat, je voudrais redemander à M. le ministre s'il peut nous indiquer — il a déjà répondu sur ce point, je crois — ses options en ce qui concerne les militaires de carrière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 ?

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Cet amendement, qui aurait pour conséquence la création d'une charge publique, tombe manifestement sous le coup de l'article 40 de la Constitution et n'est donc pas recevable. Je ne peux pas l'accepter, mais, monsieur le rapporteur, vous me posez une autre question.

Le souci du Gouvernement a été d'améliorer en priorité la réparation des dommages subis par les jeunes gens, qui courent les plus grands risques en matière d'accident du fait des activités dangereuses qu'impliquent la garde, le maniement des armes, les exercices militaires, alors même que le service militaire est une obligation nationale.

Il est certain que des accidents se produisent également dans les autres formes du service national, mais les statistiques de ces dernières années montrent que, dans aucun des cas récents, la nouvelle règle proposée pour le service militaire n'aurait permis de résoudre le problème de la réparation, car ces accidents ou bien sont des accidents de véhicules ou bien sont des accidents qui ne se sont jamais produits en service.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** Je ne suis pas surpris que le Gouvernement ait opposé à cet amendement l'article 40...

**M. le président.** Non, pas tout à fait : il l'a évoqué.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** ... mais nous l'avons déposé pour amener le ministre à nous donner les précisions qu'il a bien voulu nous apporter.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe XVIII.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur les paragraphes XIX et XX ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Sur le paragraphe XXI, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** Le paragraphe XXI traite d'un des aspects les plus importants du texte qui nous est soumis puisqu'il s'agit du problème des volontaires.

Nous n'avons pas déposé d'amendement, encore que le texte initial du Gouvernement permit aux appelés d'effectuer un volontariat qui pouvait aller jusqu'à trois ans, possibilité que l'Assem-

blée nationale a réduite à deux ans. Nous nous sommes interrogés puisque, dans la marine, à la suite de la loi Bennetot, les marins avaient la possibilité d'effectuer trois ans de service, mais nous avons pensé qu'il était préférable d'avoir une unité de législation pour les trois armes et nous n'avons pas déposé d'amendement sur ce point. Cependant, je voudrais poser quelques questions à M. le ministre.

S'agissant des volontaires, je voulais savoir quel était le nombre qu'il se fixait comme objectif à atteindre. Dans le budget de 1983, il semble que le chapitre 31-91 « dépenses communes » se monte à 28 millions de francs, ce qui, d'après nos calculs, représenterait une prévision d'effectifs de 3 p. 100 des appelés.

Je voulais demander à M. le ministre si tel est bien l'objectif qu'il s'est fixé pour l'exercice en cours et quel est l'objectif pour les années à venir.

Je voulais également lui demander de préciser comment il entendait concilier les exigences militaires du volontariat avec la formation professionnelle, s'il entend qu'une formation professionnelle soit dispensée à l'intérieur des unités ou s'il s'agit d'actions extérieures.

Enfin, je voulais lui demander de préciser s'il ne craint pas, mais je crois qu'il a déjà répondu sur ce point, ce qu'il adviendrait des appelés qui résilieraient leur volontariat à l'issue du terme légal de service. Ceux-ci, par conséquent, auraient pu bénéficier d'une affectation privilégiée et, bénéficiant de cet avantage, se trouveraient ensuite amenés à y renoncer, bien que les possibilités soient assez limitées pour « tirer sur la ficelle », si je puis m'exprimer ainsi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Je voudrais dire à M. le rapporteur que, pour l'année 1983, l'objectif que je me suis fixé est celui de 3 p. 100 des appelés, soit 9 000 volontaires. A terme, j'envisage une évolution de 3 à 10 p. 100 des appelés, ce qui représente donc un contingent de 9 000 à 25 000 volontaires.

En ce qui concerne la formation professionnelle, nous la pratiquerons quand ce sera possible ; mais je voudrais vous indiquer, monsieur le rapporteur, que là n'est pas l'objet essentiel de ce projet. L'objectif essentiel est bien de disposer de militaires, de soldats, que nous pouvons former à des techniques. Aujourd'hui l'armée de terre, qui est une armée de tradition, est aussi une armée de techniciens. Il faut donc éviter de libérer trop tôt des jeunes gens pour qui la nation fait l'effort, le sacrifice, de leur apprendre une formation technique pour nos armes techniques et nous en aurons de plus en plus besoin. Il faut que cette formation militaire acquise serve à nos armées, à la formation au combat et à la formation en unités cohérentes. La formation professionnelle vient donc en surplus de la formation militaire, et non pas le contraire.

En ce qui concerne les dispositions prévues par la réglementation pour la résiliation du volontariat, la réserve aux cas exceptionnels donne au commandement le moyen de décourager à cet égard ceux que vous avez appelés vous-même les « petits malins ». J'observe d'ailleurs qu'une manœuvre analogue concernant l'engagement est concevable, mais qu'on ne l'observe pas. Tout à l'heure d'ailleurs, à la tribune, j'ai répondu en partie à cette question en disant à la Haute Assemblée que l'esprit de fraude ne me semblait pas très répandu dans la jeunesse.

Toutefois, vous avez raison, il faut prendre des précautions ; les dispositions prévues par cette réglementation, je viens de le dire, me paraissent exceptionnelles et toutes les précautions seront prises, monsieur le rapporteur.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur le paragraphe XXI ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Chaumont, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe XXII pour l'article L. 74, de remplacer le pourcentage : « 15 p. 100 », par le pourcentage : « 12 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** Je ne voudrais pas reprendre intégralement ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire tout à l'heure en présentant mon rapport.

Il est certain que la gendarmerie constitue une arme privilégiée dans l'affection tant de M. le ministre que des parlementaires. Par conséquent, ce n'est pas dans le dessein de nuire d'une manière quelconque à la gendarmerie, mais bien au contraire dans le souci de défendre ce qui nous semble ses légitimes intérêts, que nous avons déposé cet amendement.

Vous avez indiqué, tout à l'heure, monsieur le ministre, que vous aviez augmenté le nombre des gendarmes. Mais, corrélativement, vous avez augmenté le nombre de gendarmes auxiliaires appelés. Or, nous considérons que le taux actuel de 10 p. 100 est un optimum, car aller au-delà — à 15 p. 100 comme le propose le projet — provoquerait une charge d'encadrement, d'instruction et de formation qui pèserait lourdement sur le budget et sur le personnel de la gendarmerie, d'autant que, par ailleurs, on ne sait pas toujours comment employer ces jeunes.

D'autre part, comme je l'ai également rappelé, ces jeunes ne peuvent pas être affectés à des opérations de maintien de l'ordre, mais seulement à des opérations de service d'ordre ou de rétablissement de l'ordre. Vous savez qu'il existe malheureusement des risques de dérapage. Ainsi, lorsqu'un auxiliaire accompagne un gendarme pour une opération de routine, il peut se produire des difficultés, voire, bien souvent, des incidents.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, nous souhaitons limiter à 10 p. 100, c'est-à-dire aux proportions actuelles — je crois d'ailleurs que c'est le vœu de la plupart des gendarmes — le nombre d'appelés actuellement affectés dans la gendarmerie.

Bien entendu, nous n'avons pas voulu vous priver de toute possibilité d'extension, monsieur le ministre. Nous vous proposons donc de limiter la proportion à 12 p. 100, le chiffre réel actuel étant de 9,90 p. 100. A mon avis, il s'agit d'un optimum à ne pas dépasser.

Par ailleurs, monsieur le ministre, je voudrais vous faire part d'une autre de nos préoccupations. Vous pouvez maintenant appeler des jeunes qui, par le jeu des devancements, pourront partir à dix-sept ans et trois mois. Il me semble difficile que les plus jeunes appelés puissent être gendarmes auxiliaires. En effet, cette activité requiert une certaine autorité, une certaine maturité et il semble, à l'expérience, que ce sont les appelés gendarmes auxiliaires d'un certain âge qui sont le plus facilement opérationnels et qui éprouvent le moins de difficultés dans les relations qu'ils peuvent avoir avec les adultes.

Dès lors je souhaiterais qu'il vous soit possible de veiller à ce que les appelés versés comme auxiliaires dans la gendarmerie aient déjà une certaine maturité physique et psychologique.

Tel est l'objet, déjà très abondamment commenté, de cet amendement présenté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Monsieur le rapporteur, je vous dirai — ce n'est pas du tout un reproche — qu'il y a des images toutes faites. Ainsi, le ministre de la défense — je lis cela partout — aime vendre des armes. C'est vrai, je vends des armes.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** On ne vous le reproche pas !

**M. Max Lejeune.** Il n'y a pas de mal à cela !

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Il y a des images qui ont la vie dure.

De même, on dit que la gendarmerie est l'arme privilégiée du ministre. Je suis né dans une caserne de gendarmerie, c'est vrai ; c'est vrai, je suis fils de gendarme et je suis moi-même affecté, en tant que réserviste, à la gendarmerie ; cela ne se savait pas encore.

Je vous assure que, pour moi, les gendarmes sont avant tout des militaires et que mon intention, monsieur le rapporteur, est de bien faire en sorte que la gendarmerie soit de plus en plus militarisée. On n'est pas sur le point d'introduire des syndicats dans la gendarmerie.

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** C'est une bonne nouvelle.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** C'est une arme militarisée et vous aurez bientôt l'occasion, monsieur le rapporteur, de vous en rendre compte à l'occasion de l'examen de la

loi de programmation et lorsque votre commission examinera les futures maquettes de nos armées, notamment de l'armée de terre. A ce moment-là, je parlerai du rôle que je souhaite voir jouer par la gendarmerie dans la défense opérationnelle du territoire. C'est une arme militaire.

Dire que c'est pour moi une arme privilégiée, non. Pour moi, tous les militaires de notre pays sont dans mon cœur, croyez-moi, avec une égale affection. Il n'y a pas d'arme privilégiée. Je ne vois pas pourquoi il y en aurait. D'ailleurs, les gendarmes font très bien leur travail. Le pays et la Haute Assemblée les apprécient. Mais n'allons pas leur tourner la tête en faisant tout le temps leur éloge. Tous les militaires font bien leur travail.

Voilà deux jours j'ai lu en première page du journal *Le Monde*, un reportage sur nos légionnaires qui venaient d'arriver à Beyrouth. Son auteur — je crois que c'était M. Jacques Isnard — pour dire du bien des légionnaires, avait titré son article : « Des légionnaires gendarmes », ce qui était flatteur à la fois pour les légionnaires et pour les gendarmes.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** Il y a aussi des légions de gendarmes !

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Certes, mais il n'y a pas de gendarmes dans la légion !

En ce qui concerne les gendarmes auxiliaires, je puis vous dire, monsieur le rapporteur, que je n'ai pas l'intention d'aller jusqu'à 15 p. 100. Simplement, le Gouvernement souhaite ne pas être gêné par une barre qui a été fixée en 1971 alors que le nombre de gendarmes était inférieur de plus de 10 000 à ce qu'il est actuellement. En effet, depuis que je suis ministre de la défense, j'ai augmenté moi-même le nombre des gendarmes d'active de 3 815 dont 440 femmes.

Je vous renvoie, monsieur le rapporteur, aux interventions de MM. Voiquin et Garcia. On souhaite avec raison que les appelés bénéficient d'une excellente formation civique. On a bien raison. Il est bien évident que le service militaire national ne peut pas combler toutes les lacunes de l'éducation reçue par le jeune homme à l'école, à l'université ou ailleurs, sur le plan physique ou civique. Mais il est vrai que l'armée, pour une large part, y contribue.

En tout cas, une chose est sûre : les gendarmes auxiliaires reçoivent sur le plan physique, sur le plan civique, sur le plan de la responsabilité, sur le plan de la tenue et sur celui de la présentation, une formation extraordinaire. C'est tellement vrai que nous ne pouvons pas répondre à toutes les demandes qui nous sont adressées par des jeunes qui souhaiteraient entrer dans la gendarmerie auxiliaire. Mais, vous savez bien, monsieur le rapporteur, qu'après des épreuves très sévères la moitié des gendarmes auxiliaires entre ensuite dans la gendarmerie mobile et dans la gendarmerie bleue, dans la gendarmerie départementale.

Je souhaite même qu'un jour les gendarmes auxiliaires qui ne pourraient pas entrer dans la gendarmerie — j'en ai parlé à mon collègue le ministre de l'intérieur, M. Gaston Defferre — puissent entrer dans les C. R. S. ou dans d'autres corps. Ce ne serait pas plus mal.

Donc, les gendarmes auxiliaires reçoivent cette formation civique. A propos des 15 p. 100, je vous rappellerai que, si en 1971, la décision avait été prise de les amener à 10 p. 100 de l'effectif total de la gendarmerie, quand je suis devenu ministre de la défense, voilà deux ans, monsieur le rapporteur, il n'y en avait que 6 p. 100. Les 10 p. 100 optimaux de 1971 ne seront atteints qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1984. Vous me demandez quel effectif cela représentera. Cela fera très exactement 8 698 gendarmes auxiliaires au 1<sup>er</sup> janvier 1984. Vous vous demandez si, à dix-huit ans, on peut être gendarme auxiliaire. Je vous rappelle — vous le savez bien — que la majorité en France est à dix-huit ans, que l'on vote à dix-huit ans, que l'on est citoyen à dix-huit ans et je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas être gendarme auxiliaire à dix-huit ans. On peut bien aller se battre, faire la guerre ou être incorporé dans le contingent multinational à Beyrouth à dix-huit ans. Pourquoi ne serait-on pas gendarme auxiliaire ?

Mais votre question a du bon : à l'heure actuelle, les gendarmes auxiliaires suivent une formation qui dure deux mois. J'ai estimé que cette formation était insuffisante et je suis heureux d'annoncer à la Haute Assemblée qu'elle va être très prochainement portée à trois mois.

Ainsi, le jeune homme qui souhaite être incorporé dans la gendarmerie auxiliaire à dix-huit ans devra accomplir son mois de service, puis trois mois d'école. Il aura dix-huit ans et quatre mois au moins lorsqu'il sera gendarme auxiliaire. Après tout, à dix-huit ans, on est un citoyen majeur !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe XXII, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur les paragraphes XXII à XXVII ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Chaumont, au nom de la commission, propose, après le texte proposé par le paragraphe XXVIII pour l'article L. 116-8 nouveau, d'insérer les dispositions suivantes :

« Art. L. 116-9. — Est interdite toute propagande sous quelque forme que ce soit tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions du présent article dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 400 à 10 000 F. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** Monsieur le ministre, vous venez d'entendre M. le président égrener entre autres tous les articles concernant le statut des objecteurs de conscience et vous avez ainsi pu constater que nous n'avons déposé aucun amendement sur ces différents points.

En effet, celui qui est maintenant soumis au Sénat a pour objet de maintenir purement et simplement l'actuel article L. 50, article qui dispose, s'agissant à l'objection de conscience :

« Est interdite toute propagande sous quelque forme que ce soit tendant à inciter à bénéficier des dispositions du présent article dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires. »

Par conséquent, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est très clair que nous ne sommes absolument pas opposés à ce qu'une action d'information particulièrement bien faite soit dispensé. D'ailleurs, une page entière est consacrée aux objecteurs de conscience dans les brochures relatives au service national diffusées par le ministère de la défense, brochures que l'on trouve dans les mairies, dans les bureaux de recrutement et que tous les jeunes susceptibles d'être appelés sous les drapeaux reçoivent.

Par conséquent, nous ne voyons pas ce que cet article L. 50 a de si condamnable. En effet, il ne vise absolument pas à interdire une information. Au contraire, nous souhaitons que cette information soit diffusée et encouragée. Seulement est interdite « toute propagande ... tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions du présent article dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires ».

Il s'agit bien là d'actions, de publications, d'affiches, de tracts et de libelles émanant d'officines que nous ne connaissons que trop bien et qui exercent une action déformante en faveur du statut. C'est cette action que nous avons voulu combattre et réprimer.

La situation actuelle de la France est une situation de paix. J'espère que notre pays demeurera durablement à l'écart du pacifisme et du neutralisme qui gagnent certains pays voisins, mais nous n'en sommes pas à l'abri. Aussi, faut-il, monsieur le ministre, que vous ayez le moyen de réprimer les actions de propagande qui incitent les jeunes à se soustraire aux obligations militaires.

Je considère que cet article L. 50 est parfaitement clair et bien rédigé. Votre commission vous demande donc, mes chers collègues, de le rétablir sous la forme de cet article L. 116-9.

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Si ce projet de loi est adopté, il existera une possibilité de service long.

Monsieur le rapporteur, le ministre de la défense ne va-t-il pas éditer des affiches, lancer des tracts — ce que vous appelez même des « libelles. » — pour appeler les jeunes gens à contracter un engagement ? Si, je le ferai, ne considérant pas qu'appeler des jeunes gens à s'engager dans nos armées soit honteux.

Il n'y a pas de loi honteuse du moment que la loi est la loi et nul n'est censé l'ignorer. Dès lors, je ne peux pas interdire au ministre que je suis la possibilité de faire de la propagande — car c'est bien ce que je ferai ! — pour arriver à la proportion de 3 à 10 p. 100 de volontaires, et puis, en même temps, interdire toute information — car la limite entre l'information et la propagande est difficile à établir — au sujet de l'objection de conscience.

De plus, je fais confiance aux jeunes Français. Je suis sûr, lorsque nous en reparlerons, que les statistiques n'auront pas tellement évolué !

Le Sénat, comme moi, est sûrement attaché à la bonne application des principes de droit : « Nul n'est censé ignorer la loi ». Voilà ce que je peux vous répondre.

C'est pourquoi je demande que cet amendement soit repoussé au nom du droit et pour permettre à votre ministre de faire la campagne d'information qu'il jugera utile. Je crois que, de ce point de vue, vous me laisserez libre de choisir.

**M. Pierre Matraja.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Matraja.

**M. Pierre Matraja.** Mes chers collègues, je ne comprends pas le cheminement de pensée de certains orateurs. On est pour les objecteurs de conscience mais, en même temps, on ne veut pas admettre une certaine publicité.

En réalité, par ce biais, on a l'impression qu'on veut essayer de rétablir le décret de Brégançon, qui est une monstruosité juridique doublée d'une certaine hypocrisie. Où commence la propagande ? Où s'arrête la publicité inhérente à la loi ?

Je pense que nous devons repousser cet amendement. C'est ce que fera le groupe socialiste.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 146 :

Nombre des votants .....	297
Nombre des suffrages exprimés .....	297
Majorité absolue des suffrages exprimés .	149

Pour l'adoption .....	198
Contre .....	99

Le Sénat a adopté.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe XXVIII, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur les paragraphes XXIX à XXXVII ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)



**Article 2.**

**M. le président.** « Art. 2. — Pendant un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, peuvent demander le bénéfice des dispositions du chapitre IV du titre III du code du service national :

« — avant d'être incorporés, les jeunes gens qui n'ont pas demandé à bénéficier des dispositions relatives aux objecteurs de conscience fixées par la législation précédemment applicable, sans que le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 116-2 leur soit opposé ;

« — les jeunes gens dont la demande en vue d'accomplir le service national comme objecteur de conscience, formulée avant leur incorporation, n'a pas été acceptée pour quelque cause que ce soit, à la date de promulgation de la présente loi. »  
— (Adopté.)

**Vote sur l'ensemble.**

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Matraja, pour explication de vote.

**M. Pierre Matraja.** Mes chers collègues, le groupe socialiste votera le texte tel qu'il vient d'être modifié par le Sénat, pour une raison bien simple : l'effort particulier que consent le Gouvernement à travers cinq points essentiels. En effet, ce projet de loi facilite l'insertion professionnelle des jeunes et l'accès des femmes au service national ; il contribue à la sécurité et à la protection des populations ; il redéfinit le statut des objecteurs de conscience et, enfin, il renforce les droits des appelés.

Le groupe socialiste souhaite que la commission mixte paritaire, qui pourra être constituée, élabore un texte qui soit le plus proche possible de celui qui a été présenté par le ministre de la défense, texte qui nous donne pleine et entière satisfaction.

**M. André Méric.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, je veux adresser au personnel du Sénat tous nos remerciements pour sa collaboration au cours de cette très longue séance. (Applaudissements.)

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Monsieur le président, je veux à mon tour vous remercier, vous et la Haute Assemblée, et m'associer aux remerciements que vous venez d'adresser à l'ensemble du personnel.

— 6 —

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

— 7 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant approbation d'une convention fiscale avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 369, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances certaines dispositions législatives tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 371, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant homologation des dispositions pénales de deux délibérations de l'assemblée territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 372, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 8 —

**DEPOT D'UN RAPPORT**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Cluzel, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

Le rapport sera imprimé sous le n° 370 et distribué.

— 9 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 8 juin 1983, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation du secteur public. [N°s 282 et 362 (1982-1983). — M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinquante.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## Errata

au compte rendu intégral de la séance du 3 juin 1983.

## SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS

Page 1368, 2<sup>e</sup> colonne, 8<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... D'abord un, n° 20, présenté par... »,

**Lire :** « ... D'abord un, n° 29, présenté par... »

Page 1369, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 30 pour l'article additionnel après l'article 12 bis, 4<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... Celui-ci fait... »,

**Lire :** « ... Celui-ci se fait... »

Page 1369, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 30, pour l'article additionnel après l'article 12 bis, dernier alinéa, 2<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... de la commission des éléments... »,

**Lire :** « ... de la commission les éléments... »

## Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du 7 juin 1983, le Sénat a nommé M. Paul Séramy pour le représenter au sein de la commission supérieure des sites. (Décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 JUIN 1983

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Réinstallation des ateliers incendiés de l'Imprimerie nationale.*

399. — 7 juin 1983. — A la suite de l'incendie qui s'est produit à l'Imprimerie nationale, l'atelier des rotatives doit être réaménagé. M. Serge Boucheny demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir intervenir pour que cet atelier soit installé provisoirement dans un lieu proche de l'Imprimerie nationale. Les terrains industriels de l'ancienne usine Citroën sont tout à fait adaptés à cette utilisation limitée dans le temps. Cette opération aurait l'énorme avantage de réduire sensiblement les coûts d'installation, de transfert et la manutention entre les deux implantations très proches, et répondrait largement au désir du personnel de ne pas s'éloigner du lieu de travail habituel.

*Difficultés de la rentrée scolaire de septembre 1983.*

400. — 7 juin 1983. — Mme Hélène Luc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés prévisibles de la rentrée 1983 qui inquiète les parents et les enseignants si aucune mesure n'est prise. En effet, en l'état actuel du budget, et compte tenu que la croissance des effectifs a nécessité l'utilisation d'une grande part des moyens nouveaux créés, la rentrée dans les maternelles et le primaire risque d'être difficile dans plusieurs départements, tandis que dans le second degré l'arrivée de plus de 60 000 élèves supplémentaires peut se traduire par de très sérieuses difficultés, y compris dans les lycées d'enseignement professionnel où les sections nécessaires à l'accueil de tous les élèves risquent de ne pas voir le jour. Par exemple, dans le Val-de-Marne, il est prévu la suppression de vingt-deux postes dans les collèges alors qu'il y aura au moins 350 élèves de plus. En outre, le nombre actuel des personnels non enseignants ne permet pas l'application des barèmes décidés. Or, actuellement, de réels efforts de rénovation sont en cours dans l'école. Ces efforts ne devraient pas être compromis par un investissement éducatif insuffisant. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour recruter les personnels nécessaires à une rentrée scolaire la mieux réussie possible et donner au système éducatif les moyens qui lui sont indispensables afin qu'il réponde aux aspirations et aux besoins de notre époque.

## Déontologie des journaux télévisés.

401. — 7 juin 1983. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, qu'à plusieurs reprises, il a été porté à la connaissance de l'opinion par des membres du Gouvernement que pourrait être envisagée, dans un avenir proche, l'organisation de débats télévisés d'un certain nombre de procès d'assises, sans que le Parlement ait été consulté sur un sujet aussi grave. Il lui demande ce que lui inspire le journal de TF1 de 20 heures du 6 juin 1983 qui a donné de larges extraits des gesticulations et des vociférations d'un prévenu présumé certes innocent mais que tout accable et qui apparaît déjà comme un criminel hors série. Ne pense-t-il pas que de telles images sont de nature à troubler les esprits, développer la morbidité chez trop de téléspectateurs, éveiller la curiosité malsaine chez les jeunes et les faibles et porter aussi atteinte à la sérénité même de la justice. Bien que l'on puisse toujours s'interroger sur l'indépendance des chaînes vis-à-vis du pouvoir par suite de l'intervention du Gouvernement lors de la nomination des présidents, il souhaite que, dans les délais les meilleurs, il puisse lui indiquer à quels entretiens il aurait participé avec les responsables des chaînes pour dégager des normes déontologiques de nature à respecter la sensibilité nationale tout en réservant aux journalistes l'indépendance de jugement et d'appréciation à laquelle ils ont droit.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 7 juin 1983.

## SCRUTIN (N° 145)

Sur l'amendement n° 1 de la commission des affaires étrangères à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code du service national.

Nombre de votants .....	300
Suffrages exprimés .....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	151

Pour .....	198
Contre .....	102

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Louis Boyer.	Jean Desmarests.
Michel d'Aillières.	Jacques Braconnier.	François Dubanchet.
Mme Jacqueline	Raymond Brun.	Hector Dubois.
Alduy.	Louis Caiveau.	Yves Durand
Michel Alloncle.	Michel Caldaguès.	(Vendée).
Jean Amelin.	Jean-Pierre Cantegril.	Edgar Faure.
Hubert d'Andigné.	Pierre Carous.	Charles Ferrant.
Alphonse Arzel.	Marc Castex.	Louis de la Forest.
Octave Bajoux.	Jean Cauchon.	Marcel Fortier.
René Ballayer.	Pierre Ceccaldi-	André Fosset.
Bernard Barbier.	Pavard.	Jean-Pierre Fourcade.
Charles Beaupetit.	Jean Chamant.	Philippe François.
Marc Bécam.	Jacques Chaumont.	Jean Francou.
Henri Belcour.	Michel Chauty.	Lucien Gautier.
Jean Bénard	Adolphe Chauvin.	Jacques Genton.
Mousseaux.	Jean Chérioux.	Alfred Gérin.
Georges Berchet.	Lionel Cherrier.	Michel Giraud
Guy Besse.	Auguste Chupin.	(Val-de-Marne).
André Bettencourt.	Jean Cluzel.	Jean-Marie Girault
Jean-Pierre Blanc.	Jean Colin.	(Calvados).
Maurice Blin.	Henri Collard.	Paul Girod (Aisne).
André Bohl.	François Collet.	Henri Goetschy.
Roger Boileau.	Henri Collette.	Adrien Gouteyron.
Edouard Bonnefous.	Francisque Collomb.	Jean Gravier.
Charles Bosson.	Georges Constant.	Mme Brigitte Gros.
Jean-Marie Bouloux.	Pierre Croze.	Paul Guillard.
Pierre Bouneau.	Michel Cruels.	Paul Guillaumot.
Amédée Bouquerel.	Charles de Cuttoll.	Jacques Habert.
Yvon Bourges.	Etienne Dailly.	Marcel Henry.
Raymond Bourgine.	Marcel Daunay.	Rémi Herment.
Philippe de	Jacques Delong.	Daniel Hoeffel.
Bourgoing.	Jacques Descours	Bernard-Charles Hugo
Raymond Bouvier.	Desacres.	(Ardèche).

René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).  
Jean-François Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Sylvain Maillols.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).

Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mercier.  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Josy Moinet.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Alain Pluchet.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.

Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Pierre Sicard.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Jean-Pierre Tizon.  
Henri Torre.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voiquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

MM.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude Beaudau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durioux.

Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
Bastien Leccia.  
France Léchenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longuequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin (Yvelines).  
Pierre Matraja.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Spingard.  
Edgar Tallhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**  
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 146)**

Sur l'amendement n° 7 de la commission des affaires étrangères tendant à insérer un nouveau paragraphe à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code du service national.

Nombre de votants .....	300
Suffrages exprimés .....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	151
Pour .....	198
Contre .....	102

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Michel d'Allières.  
Mme Jacqueline Alduy.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Alphonse Arzel.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Georges Berchet.  
Guy Besse.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguin.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Collin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoll.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Jacques Delong.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Yves Durand (Vendée).  
Edgar Faure.  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.

Jean-Pierre Fourcade.  
Philippe François.  
Jean Francou.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Paul Girod (Alsne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).  
Jean-François Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Sylvain Maillols.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mercier.  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Josy Moinet.

René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Alain Pluchet.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Pierre Sicard.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Jean-Pierre Tizon.  
Henri Torre.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voiquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

## Ont voté contre :

## MM.

Germain Authlé.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Marc Bouff.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chery.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.

Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Beckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo  
(Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Mme Geneviève  
Le Bellegou-Béguin.

Bastien Leccia.  
France Léchenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin  
(Yvelines).  
Pierre Matraja.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein (Val-  
d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyraffitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.

Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.

Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Spingard.  
Edgar Tailhades.

Pierre Tajan.  
Raymond Tardy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

## A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	297
Suffrages exprimés .....	297
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	149
Pour .....	198
Contre .....	99

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	<b>Assemblée nationale :</b>			
	Débats :			
03	Compte rendu .....	91	361	Téléphone ..... { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions .....	91	361	
	Documents :			TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PÂRIS
07	Série ordinaire .....	506	946	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire .....	162	224	
	<b>Sénat :</b>			
05	Débats .....	110	270	
09	Documents .....	506	914	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 2,15 F.